



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil hebdomadaire n° 39 du 31 juillet 2015

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

HEBDOMADAIRE n°39 du 31 juillet 2015

SGAR

- Arrêté n°2015/SGAR/DRJSCS/n°146 du 24 juillet 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « POLE REGIONAL DE FORMATION SANTE/SOCIAL DE LAVAL »

ARS

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/40/49-72-85 du 10 juillet 2015 autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par les Associations Départementales des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Vendée ainsi que des établissements et services médico-sociaux gérés par l'ALS 44 vers l'Union Régionale des PEP (URPEP) des Pays de la Loire

- Arrêté n° ARS-PDL-DT53/APT/2015/36 du 20 juillet 2015 portant désignation d'un directeur par intérim

- Arrêté n° ARS-PDL/DG/2015-36 du 23 juillet 2015 portant délégation générale de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins pour la période du samedi 15 août 2015 au dimanche 23 août 2015

- Décision n° ARS-PDL/DAS/AMS/PA/2015/639 du 24 juillet 2015 fixant les tarifications des Établissements et Services Médico-Sociaux pour Personnes Agées sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2015

- Arrêté ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0004 du 27 juillet 2015 portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

- Arrêté n° ARS-PDL-DT44/APT/2015/845 du 30 juillet 2015 portant désignation d'un directeur par intérim

DIRECCTE

- Arrêté n°2015/DIRECCTE/Pôle Travail/11 du 21 juillet 2015 portant retrait d'habilitation à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

- Arrêté n°2015/DIRECCTE/Pôle Travail/12 du 22 juillet 2015 portant retrait d'habilitation à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

- Arrêté n°2015/DIRECCTE/Pôle Travail/13 du 23 juillet 2015 portant habilitation à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

- Arrêté n°2015/DIRECCTE/Pôle Travail/14 du 24 juillet 2015 portant habilitation à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

DIRM NAMO

- Arrêté n°31/2015 du 21 juillet 2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°8B/2015 du 26 juin 2015 portant organisation de la pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénéus) à la drague sur les gisements de l'estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau/Pointe de Saint-Gildas »

- Arrêté n°32/2015 du 21 juillet 2015 portant approbation de l'avenant n°2/2015 du 26 juin 2015 à la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°6A/2014 du 24 juin 2014 fixant les conditions d'attribution de la licence coquillages pour la pêche embarquée des moules sur les gisements de la Baie de Bourgneuf

- Arrêté n°33/2015 du 21 juillet 2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°7B/2015 du 26 juin 2015 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés au large du département de la Loire-Atlantique

- Arrêté n°34/2015 du 21 juillet 2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°8A/2015 du 26 juin 2015 portant création, fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénéus) à la drague sur les gisements de l'estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau/Pointe de Saint-Gildas »

- Avis n°1/2015 du 28 juillet 2015 relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, pour l'année 2015

DRAAF

- Arrêté n°148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire

DREAL

- Arrêté SGAR/DREAL/2015/n°158 du 29 juillet 2015 portant nomination des membres du jury de l'examen d'attestation de capacité de Nantes et établissant la liste des centres d'examen du ressort du jury de Nantes

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANTES

- Arrêté n°2015 SGAR/156 du 29 juillet 2015 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale – CAEN

ZDSO

- Arrêté n°15-126 du 30 juillet 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

ARRETE n° 2015/SGAR/DRJSCS/ n° 146
portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« POLE REGIONAL DE FORMATION SANTE/SOCIAL DE LAVAL »

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret du 30 mai 2014 nommant Monsieur Henri-Michel COMET préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du centre d'étude et d'action sociale (CEAS) de la Mayenne du 21 octobre 2013 approuvant la constitution du groupement d'intérêt public ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration des instituts de formation santé de l'ouest (IFSO) du 10 décembre 2013 approuvant la constitution du groupement d'intérêt public ;
- Vu** la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Laval en date du 20 décembre 2013 approuvant la constitution du groupement d'intérêt public ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du centre de formation et de recherche à la relation d'aide et de soins (CEFRAS) en date du 23 avril 2014 approuvant la constitution du groupement d'intérêt public ;
- Vu** la délibération de la commission permanente de la région des Pays de la Loire du 2 juin 2014 approuvant la constitution du groupement d'intérêt public ;
- Vu** la décision du conseil de surveillance de l'institut régional de formation sanitaire et sociale Pays de la Loire du 26 juin 2014 approuvant la constitution du groupement d'intérêt public ;

Vu le courrier du 25 mars 2015 du président du conseil régional des Pays de la Loire sollicitant l'approbation de la convention constitutive du GIP « pôle régional de formation santé /social de Laval », et le dossier annexé ;

Considérant l'avis réputé favorable du directeur régional des finances publiques Pays de la Loire, sur le dossier que lui a transmis le président du conseil régional le 26 février 2015 ;

Sur la proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Le préfet de la région Pays de la Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

ARRETENT

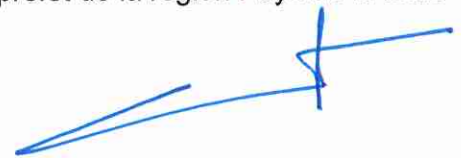
- Article 1** : la convention constitutive du groupement d'intérêt public « pôle régional de formation santé/social de Laval » est approuvée.
- Article 2** : le groupement d'intérêt public dénommé « pôle régional de formation santé/social de Laval » est constitué pour une durée illimitée à compter de la publication du présent arrêté portant approbation de la convention constitutive. Sa mise en place opérationnelle prend effet à la date de la publication du présent arrêté.
- Article 3** : le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement. Ils sont également mis à disposition du public sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres. Des extraits de la convention figurent en annexe du présent arrêté.
- Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 5** : la secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **24 JUL. 2015**

La directrice générale de l'agence régionale de
santé des Pays de la Loire


Cécile COURREGES

Le préfet de la région Pays de la Loire


Henri-Michel COMET

ARRETE n° 2015/SGAR/DRJSCS/ n° 146.

portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public

« POLE REGIONAL DE FORMATION SANTE/SOCIAL DE LAVAL »

ANNEXE

Extraits de la convention constitutive

1° - Dénomination du groupement :

La dénomination du groupement est : Pôle régional de formation Santé/Social de Laval

2° - Objet du groupement et zone géographique d'activité :

Le groupement a pour objet de :

- *Prendre en location le site du Pôle régional de formation Santé/Social de Laval et d'en assurer la gestion,*
- *Assurer la mutualisation des moyens humains et matériels entre les organismes de formation (gestion commune des bâtiments, gestion partagée des ressources pédagogiques),*
- *Assurer des missions d'accueil, de communication et de représentation du Pôle et des instituts notamment auprès des partenaires institutionnels (Région Pays de la Loire, Laval Agglomération, ville de Laval, etc.), des autres partenaires de la formation, des partenaires employeurs ainsi que des étudiants et élèves, avec pour objectif d'améliorer la visibilité des formations et des organismes et de contribuer à leur rayonnement et à leur notoriété,*
- *Mener un travail de réflexion devant déboucher sur des propositions concrètes relatives aux objectifs définis ci-dessous et présentés par ordre de priorité :*

1)

- *développer la concertation et la coopération pédagogiques inter-organismes et inter-filières (mise en place de travaux, manifestations et projets pédagogiques communs, mise en œuvre d'une charte éthique commune de la formation, etc.),*
- *développer la multidisciplinarité et la transversalité des contenus pédagogiques,*
- *développer les liens avec l'Université,*

2)

- *développer une organisation et une gestion commune des concours,*
- *développer une stratégie concertée de développement de la formation initiale et continue (réponses concertées à des appels à projet de formation, développement de nouvelles formations, etc.),*

3)

- *développer une gestion commune des stages ; développer, au bénéfice des étudiants et élèves, dans un objectif de professionnalisation, le partage d'informations et les opportunités de contact avec les employeurs,*
- *dynamiser la recherche et l'innovation notamment dans le domaine de la rééducation et de la réadaptation et de la réhabilitation.*

Le groupement a compétence sur le territoire de la Région Pays de la Loire. Il pourra agir en partenariat avec des acteurs extérieurs, sur tout territoire pertinent pour la mise en œuvre de son objet social.

3° - Identité des membres du groupement :

- *La Croix rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 17-21, rue Notre-Dame 72000 LE MANS et représenté par son directeur régional de la filière Formations,*
- *Le Centre hospitalier de Laval, établissement public, dont le siège est situé 33, rue du Haut Rocher BP CS 91525 53015 LAVAL CEDEX et représenté par son Directeur,*
- *L'Institut de Formations Santé de l'Ouest (IFSO) association loi 1901 dont le siège est situé 4, rue Darwin BP 90451 49004 ANGERS CEDEX 01 et représenté par son Président,*
- *Le Centre d'Etudes et d'Action Sociale de la Mayenne (CEAS 53), association loi 1901, dont le siège est situé 29, rue de la Rouillère 53000 LAVAL et représenté par son Délégué du bureau,*
- *Le Centre de formation et de recherche à la relation d'aide et de soins (CEFRAS), association loi 1901, dont le siège est situé au BP 80012 49120 CHEMILLE-MELAY et représenté par son Président,*
- *La Région Pays de la Loire dont le siège est Hôtel de la Région 1 rue Loire 44966 NANTES, et représentée par son Président,*

4° - Adresse du siège du groupement :

Le siège du Groupement est fixé :

*Pôle régional de formation Santé/Social de Laval
65 rue du Chef de bataillon Henri Gêret
53000 LAVAL*

5° - Durée de la convention :

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

Le Groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive.

6° - régime comptable du groupement :

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit privé.

7° - Régime applicable aux personnels propres du groupement :

A titre complémentaire, le Groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont, dans le cadre du plan annuel des effectifs approuvé par l'Assemblée générale.

8° - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers :

Les droits des membres sont les suivants :

- *La Croix Rouge Française : 3/14^{ème},*
- *Le Centre Hospitalier de Laval : 3/14^{ème},*
- *Le CEAS : 2/14^{ème},*
- *Le CEFRAS : 2/14^{ème},*
- *L'IFSO : 2/14^{ème},*
- *La Région Pays de la Loire : 2/14^{ème},*

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du Groupement à proportion de leur contribution aux charges du Groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires.

9° - Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement :

Le Groupement est constitué sans capital.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes en Assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/40/49-72-85

autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion
des établissements et services médico-sociaux gérés par les Associations Départementales des
Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Vendée ainsi que
des établissements et services médico-sociaux gérés par l'ALS 44
vers l'Union Régionale des PEP (URPEP) des Pays de la Loire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313.1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2015/28 en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2955 du 30 juin 2009 portant autorisation du siège régional de l'Union Régionale des PEP Pays de la Loire (U.R.P.E.P.), sise 11, rue Pied Sec 72100 LE MANS et assimilation de cette association à un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;

Vu les arrêtés préfectoraux et les arrêtés de la directrice générale de l'ARS des Pays-de-la-Loire, délivrant les autorisations de fonctionnement des établissements et services gérés par les associations départementales des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) et l'association laïque de solidarité (ALS 44) :

-  Pour l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Maine-et-Loire – ADPEP 49 (N°Finess : 49 054 100 0) :
 - L'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2014/05/49 du 26 mai 2014 relatif à l'I.M.E. La Chaussée sis à Saint Lambert la Potherie,
 - L'arrêté n°2010-058 du 2 février 2010 relatif au SESSAD La Chaussée, sis à Saint Lambert la Potherie,
 - L'arrêté n°SG BCC 2005-635 relatif à l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) L'Argerie sis au Louroux-Béconnais,
-  Pour l'association laïque de solidarité de Loire-Atlantique – ALS 44 (N°Finess : 440048841) :
 - L'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS/2010/0008/49 relatif au dispositif médico-social La Turmelière,
-  Pour l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Sarthe – ADPEP 72 (N°Finess : 72 001 201 2) :
 - L'arrêté 95/DRASS/2069 en date du 29 décembre 1995 relatif à l'I.M.E. L'Éveil sis à Bouloire,
 - L'arrêté 95/DRASS/2068 en date du 29 décembre 1995 relatif à la Section polyhandicapés de l'IME L'Éveil,

- L'arrêté 08-6518 en date du 24 décembre 2008 relatif à l'I.M.E. Le Luart sis au Luart,
- L'arrêté 09-2988 en date du 18 juin 2009 relatif au C.M.P.P. F. Dolto,
- L'arrêté 08-6520 en date du 24 décembre 2008 relatif au S.E.S.S.A.D. L'Envol,
- L'arrêté 05-5810 en date du 30 décembre 2005 relatif à l'I.M.E. J. Deygout,
- L'arrêté ARS-PDL/DAS/MS-PH/112/72 en date du 13 juillet 2011 relatif à la MAS de Bouloire,

✚ Pour l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Vendée – ADPEP 85 (N° Finess : 85 001 331 9)

- L'autorisation n° 1696/CRA en date du 5 juillet 1974 et la convention avec la Préfecture en date du 2 octobre 1974 relatives au C.M.P.P. sis à La Roche sur Yon.

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 octobre 2014 signé entre l'ARS Pays de la Loire et l'URPEP, pour la période 2014-2019 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale ordinaire de l'URPEP Pays de la Loire en date du 24 octobre 2013 par laquelle les membres acceptent à l'unanimité le transfert des autorisations des établissements susvisés à l'URPEP Pays de la Loire ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Maine-et-Loire en date du 5 novembre 2013 par laquelle le conseil d'administration « *se prononce favorablement pour le transfert des établissements et services médico-sociaux relevant du CPOM à une structure de pilotage unique : l'URPEP Pays-de-la-Loire* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Vendée en date du 7 novembre 2013 par laquelle le conseil d'administration « *se prononce favorablement pour le transfert des établissements et services médico-sociaux relevant du CPOM à une structure de pilotage unique : l'URPEP Pays-de-la-Loire* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Sarthe en date du 12 novembre 2013 par laquelle le conseil d'administration « *se prononce favorablement pour le transfert des établissements et services médico-sociaux relevant du CPOM à une structure de pilotage unique : l'URPEP Pays-de-la-Loire* » ;

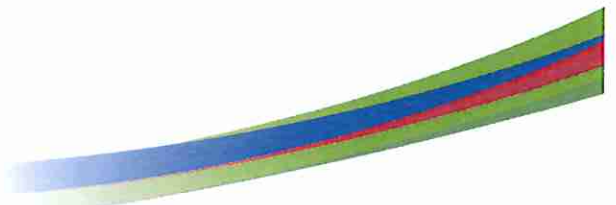
Vu la délibération du conseil d'administration de l'association laïque de Solidarité de Loire-Atlantique en date du 28 novembre 2013 par laquelle le conseil d'administration « *se prononce favorablement pour le transfert des établissements et services médico-sociaux relevant du CPOM à une structure de pilotage unique : l'URPEP Pays-de-la-Loire* » ;

Vu le traité du 29 avril 2015 portant transfert universel total de patrimoine de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Maine-et-Loire (ADPEP 49) à l'Union régionale des pupilles de l'enseignement publics (URPEP) des Pays de la Loire ;

Vu le traité du 29 avril 2015 portant transfert universel partiel de patrimoine de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Vendée (ADPEP 85) à l'Union régionale des pupilles de l'enseignement publics (URPEP) des Pays de la Loire ;

Vu le traité du 29 avril 2015 portant transfert universel de patrimoine de l'association laïque de solidarité de Loire-Atlantique (ALS 44) à l'Union régionale des pupilles de l'enseignement publics (URPEP) des Pays de la Loire ;

Vu le traité du 11 juin 2015 portant transfert universel partiel de patrimoine de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Sarthe (ADPEP 72) à l'Union régionale des pupilles de l'enseignement publics (URPEP) des Pays de la Loire ;



CONSIDERANT que l'URPEP présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion des établissements et services médico-sociaux susvisés ;

CONSIDERANT que la décision de transfert d'agrément et de reprise de gestion par l'URPEP n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement des établissements médico-sociaux susvisés et permet la continuité de leur exploitation ;

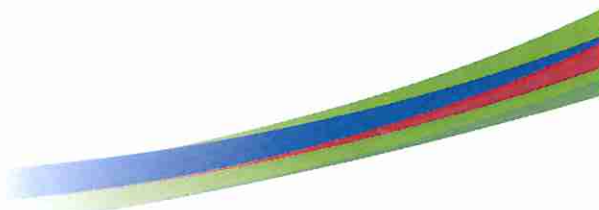
SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le transfert des autorisations et de la gestion des établissements médico-sociaux susvisés et gérés par les Associations Départementales des PEP du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Vendée ainsi que des établissements et services médico-sociaux gérés par l'ALS 44 est accordé au bénéfice de l'URPEP Pays de la Loire.

ARTICLE 2 : Le transfert de la totalité des autorisations implique le transfert de gestion des établissements et des services suivants :

N° FINESS	Etablissements	Capacités autorisées
49 001 625 0 49 001 746 4 49 001 868 6 44 004 993 0	SESSAD LA TURMELIERE (Site principal de LIRE) <i>Site secondaire de BEAUPREAU</i> <i>Site secondaire de SAINT GEORGES</i> <i>Site secondaire de VALLET</i>	84
49 054 363 4	ITEP LA TURMELIERE	50
49 001 714 2	IME LA TURMELIERE	12
49 054 311 3	SESSAD LA CHAUSSEE	30
49 000 007 2	IME LA CHAUSSEE	62
49 001 149 1	ESAT L'ARGERIE	40
72 000 034 8 72 001 800 1	IME L'EVEIL SECTION POLYHANDICAPES IME L'EVEIL	45 15
72 000 039 7	IME LE LUART	40
72 000 027 2 72 001 885 2	CMPP Françoise DOLTO <i>Site secondaire de MAMERS</i>	-
72 000 632 9	SESSAD L'ENVOL	90
72 000 712 9	IME Jean DEYGOUT	40
72 001 888 6	MAS de BOULOIRE	11
85 000 307 0	CMPP Pontoizeau	-



ARTICLE 3 : Les règles applicables en matière de transfert de l'agrément, de dévolution du patrimoine ainsi que de l'actif et du passif et du transfert en responsabilité des personnes handicapées suivies par les établissements et services médico-sociaux susvisés, des personnels et de tout contrat antérieurement passé, devront être conformes aux textes en vigueur et aux traités d'apports susvisés.

ARTICLE 4 : La durée initiale d'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'ensemble des structures en fonctionnement ayant fait déjà l'objet d'un contrôle de conformité n'est pas modifiée.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres et Département concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

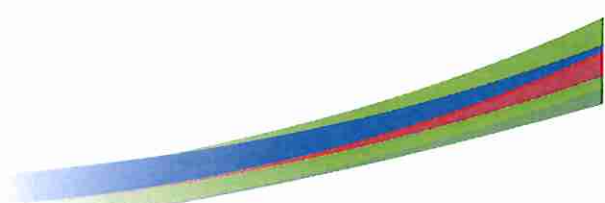
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire et le président de l'URPEP Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} 0 JUL. 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Et par délégation, le Directeur de
l'Accompagnement et des soins,


Pascal DUPERRAY



**Arrêté n° ARS-PDL-DT53/APT/2015/36
Portant désignation d'un directeur par intérim**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié, relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et 7°) de la loi n°83-33 du 9 janvier 1986 susvisé ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août susvisé ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire des EHPADs d'Ambrières-Chantrigné-Oisseau ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{ER} août 2015, Mme CREUZET Catherine, directrice du Centre hospitalier du Nord-Mayenne, est chargée d'assurer l'intérim de direction des EHPADs d'Ambrières-Chantrigné-Oisseau jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme CREUZET Catherine percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 580 € pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim ;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 613 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les présidents des conseils d'administration des EHPADs d'Ambrières-Chantrigné-Oisseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Mayenne.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 20 juillet 2015

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY
Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2015-36 -

Portant délégation générale de signature

à M. Pascal DUPERRAY

**Directeur de l'accompagnement et des soins
Pour la période du samedi 15 août 2015 au dimanche 23 août 2015**

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense

Vu le code de la fonction publique

Vu la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

Vu la convention collective du travail de la MSA du 22 décembre 1999 ;

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant madame Cécile COURREGES directrice générale de l'ARS des pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU la décision du 1^{er} avril 2010 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Christophe DUVAUX directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU la décision du 6 décembre 2012 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Pascal DUPERRAY directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 10 décembre 2012 ;

Considérant l'absence simultanée de Madame Cécile COURREGES et de Monsieur Christophe DUVAUX pour la période du samedi 15 août 2015 au dimanche 23 août 2015 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal DUPERRAY, Directeur de l'accompagnement et des soins à l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, afin de signer durant la période du samedi 15 août 2015 au dimanche 23 août 2015, en l'absence de Madame Cécile COURREGES et de Monsieur Christophe DUVAUX, tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, décisions en matière de personnel, nominations, relevant de la compétence de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire :

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

23 JUL. 2015

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES

DECISION

fixant les tarifications des Etablissements et Services Médico-Sociaux pour Personnes Agées
sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L313-11, L.314-8, L. 344-1 et R. 314-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles LO 111-3, LO 111-4 et L.162-20 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-4 et L. 1432-2, R. 4311-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-9 ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47, et 83 du décret n° 2033-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 19 mai 2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'Agence Régionale de Santé au titre de l'exercice 2015 ;
- Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins ;

DÉCIDE

Article 1 : Les tarifications des établissements et services médico-sociaux pour les Personnes Agées financés par l'Assurance Maladie pour l'année 2015 sont fixées conformément aux montants figurant en annexe.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS-Cour administrative d'appel de Nantes-2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529-44 185 Nantes cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

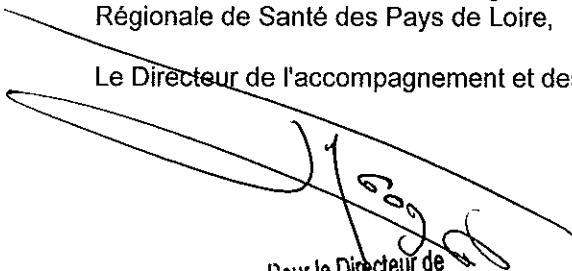
Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'accompagnement et des soins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes,

24 JUL. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire,

Le Directeur de l'accompagnement et des soins



Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
Docteur Jean-Yves GAGNER

CAMPAGNE BUDGETAIRE ESMS Personnes Agées 2015

DPT	FINESS ET	NOM ESMS	COMMUNE	DOTATION GLOBALE SOINS 2015
44	440050201	ACCUEIL DE JOUR PLAISANCE	BOUAYE	99 145,81
44	440042570	ACCUEIL DE JOUR AL'FA REPIT	DREFFEAC	227 864,27
44	440044618	ACCUEIL DE JOUR RETZ - ACCUEIL	MACHECOUL	95 183,24
44	440046969	ACCUEIL DE JOUR MAILLON DES AGES	MAISDON SUR SEVRE	166 787,91
44	440046555	ACCUEIL DE JOUR MADELEINE JULIEN	NANTES	160 400,63
44	440046860	ACCUEIL DE JOUR LES RECOLLETS	NANTES	150 766,97
44	440047678	ACCUEIL DE JOUR LA HAUTE MITRIE	NANTES	220 592,43
44	440046563	ACCUEIL DE JOUR LES NOELLES	ST HERBLAIN	120 609,31
49	490017092	ACCUEIL DE JOUR AU FIL DE L'AGE	ST SAUVEUR DE LANDEMONT	86 631,91
49	490017050	ACCUEIL DE JOUR RELAIS PRESENCE	CHOLET	189 878,67
49	490016565	ACCUEIL DE JOUR LES MAGNOLIAS	CHOLET	73 385,89
49	490016862	ACCUEIL DE JOUR SOINS SANTE	TIERCE	116 255,78
72	720018522	ACCUEIL DE JOUR LA PARENTHESE	SABLE SUR SARTHE	103 902,43
85	850013509	ACCUEIL DE JOUR LES MOTS BLEUS	LA GUYONNIERE	115 683,94
85	850011784	ACCUEIL DE JOUR LES HUTTIERS	MAILLEZAIS	32 661,64
44	440002103	EHPAD MON REPOS	AIGREFEUILLE SUR MAINE	1 108 904,11
44	440021277	EHPAD LES COROLLES	ANCENIS	681 749,36
44	440002095	EHPAD ST JOSEPH	ARTHON EN RETZ	582 752,43
44	440030484	EHPAD LE MOULIN SOLINE	BASSE GOULAIN	702 697,38
44	440044659	EHPAD LE CLOS DES MURIERS	BATZ SUR MER	470 248,24
44	440002087	EHPAD AU FIL DES JOURS	BELLIGNE	509 693,79
44	440049112	EHPAD CHS	BLAIN	926 438,94
44	440003184	EHPAD MARGUERITE DE ROHAN	BLAIN	1 275 927,51
44	440028850	EHPAD LA CROIX DU GUE	BOUGUENNAIS	1 575 085,48
44	440002061	EHPAD LA JONCIERE	BOUSSAY	1 027 978,57
44	440002657	EHPAD LE LOGIS DE LA PETITE FORET	BOUVRON	748 454,84
44	440028595	EHPAD SAINT MARTIN	CAMPBON	635 269,90
44	440002327	EHPAD AIMR	CARQUEFOU	6 419 958,41
44	440021368	EHPAD CH	CHATEAUBRIANT	2 421 118,05
44	440030922	EHPAD JACQUES BERTRAND	CLISSON	593 891,72
44	440047579	EHPAD HOPITAL	CLISSON	746 855,27
44	440047561	EHPAD HOPITAL BEL AIR	CORCOUE SUR LOGNE	750 329,53
44	440012086	EHPAD LE PRIEURE	CORDEMAIS	918 702,57
44	440002053	EHPAD LA GRANGE	COUERON	793 015,17
44	440003200	EHPAD LE VAL D'EMILIE	DERVAL	980 345,72
44	440028827	EHPAD LE CLOS FLEURI	DONGES	1 161 164,52
44	440002046	EHPAD LES TROIS RIVIERES	FEGREAC	790 918,63
44	440024727	EHPAD LES EGLANTINES	FROSSAY	973 709,34
44	440007318	EHPAD LES TROIS CLOCHERS	GETIGNE	902 255,08
44	440024628	EHPAD LE BON VIEUX TEMPS	GORGES	889 507,04
44	440000354	EHPAD LA VALLEE DU DON	GUEMENE PENFAO	1 784 566,65
44	440003119	EHPAD LE CHENE DE LA CORMIERE	GUENROUET	817 418,18
44	440021186	EHPAD HIC DE LA PRESQU'ILE	GUERANDE	4 033 764,55
44	440047744	EHPAD LES ECRIVAINS	GUERANDE	624 156,20
44	440017747	EHPAD LES GLENANS	HAUTE GOULAIN	252 368,33
44	440022960	EHPAD LA LANDE ST MARTIN	HAUTE GOULAIN	969 921,15
44	440024651	EHPAD LE PERE LAURENT	HERBIGNAC	1 267 305,13
44	440003101	EHPAD LA PERRIERE	HERIC	875 592,88
44	440033413	EHPAD DU DON	ISSE	488 773,93
44	440003606	EHPAD DU BOCAGE	JOUE SUR ERDRE	512 900,96
44	440044337	EHPAD LA FORET	LA BAULE	829 630,25
44	440041200	EHPAD KORIAN LES CORALLINES	LA BAULE	853 744,07
44	440029866	EHPAD QUIETUS	LA BAULE	563 304,19
44	440002681	EHPAD DU SOLEIL	LA BERNERIE EN RETZ	773 739,15
44	440003093	EHPAD LE CLOS DU MOULIN	LA CHAPELLE BASSE MER	895 555,60
44	440003622	EHPAD LE PLOREAU	LA CHAPELLE SUR ERDRE	1 033 456,50
44	440024610	EHPAD SAINT MARTIN	LA CHEVROLIERE	852 715,07
44	440003077	EHPAD KER MARIA	LA LIMOUZINIERE	1 230 096,13
44	440003069	EHPAD BON REPOS	LA MONTAGNE	417 234,18

44	440026318	EHPAD ACCUEIL DE LA COTE DE JADE	LA PLAINE SUR MER	729 938,67
44	440003051	EHPAD FLEURS DES CHAMPS	LA PLANCHE	728 410,17
44	440003044	EHPAD MONTCLAIR	LE CELLIER	801 482,42
44	440003028	EHPAD LES MONCELLIERES	LE FRESNE SUR LOIRE	1 031 201,66
44	440003002	EHPAD SIMON RINGEARD	LE PELLERIN	802 192,61
44	440025948	EHPAD JARDINS DE L ATLANTIQUE	LE POULIGUEN	995 435,19
44	440033231	EHPAD ANDREE ROCHEFORT	LE POULIGUEN	559 759,44
44	440024602	EHPAD ST JOSEPH	LEGE	1 352 597,00
44	440002996	EHPAD ST JOSEPH	LES TOUCHES	840 947,44
44	440002988	EHPAD ST PIERRE	LIGNE	715 614,18
44	440021210	EHPAD CH LOIRE VENDEE OCEAN	MACHECOUL	1 490 037,97
44	440007466	EHPAD LE VERGER	MAUVES SUR LOIRE	538 456,99
44	440028868	EHPAD SAINT CHARLES	MISSILLAC	1 700 268,25
44	440003416	EHPAD NOTRE DAME DU DON	MOISDON LA RIVIERE	489 061,80
44	440024594	CPOM L'AUTOMNE	MONTOIR DE BRETAGNE	3 476 873,46
44	440047595	EHPAD CHU	NANTES	5 614 466,49
44	440044717	EHPAD L'ENCHANTERIE	NANTES	769 054,75
44	440045607	EHPAD STE FAMILLE DE GRILLAUD	NANTES	920 400,92
44	440049062	EHPAD LES JARDINS DE LA CHÉNAIE	NANTES	875 829,00
44	440042612	EHPAD L'AUTOMNE	NANTES	703 906,80
44	440009462	EHPAD DU BON PASTEUR	NANTES	496 013,52
44	440041861	EHPAD LA CERISAIE	NANTES	767 479,12
44	440027118	EHPAD LA CHEZALIERE	NANTES	1 205 945,29
44	440003432	EHPAD LA GRANDE PROVIDENCE	NANTES	875 585,00
44	440002954	EHPAD LA GUILBOURDERIE	NANTES	673 476,31
44	440046134	EHPAD CCAS	NANTES	4 363 626,36
44	440009512	EHPAD L'ESPERANCE	NANTES	1 023 400,80
44	440027092	EHPAD LE BOIS HERCE	NANTES	754 974,99
44	440009439	EHPAD LE DOYENNE DU RANZAY	NANTES	897 704,06
44	440034338	EHPAD LE PARC DE DIANE	NANTES	1 513 934,10
44	440047470	EHPAD LE PARC DE L'AMANDE	NANTES	799 039,29
44	440024735	EHPAD MR PROTESTANTE	NANTES	881 184,18
44	440009488	EHPAD MA MAISON	NANTES	543 169,61
44	440044592	EHPAD NOTRE DAME DU CHENE	NANTES	714 855,88
44	440040616	EHPAD OCEANE EMERA	NANTES	802 069,82
44	440002947	EHPAD ST JOSEPH	NANTES	2 422 204,33
44	440047694	EHPAD ILE DE NANTES	NANTES	769 876,10
44	440009447	EHPAD 13 ESMS MUTUALITE RETRAITE	NANTES	7 921 954,77
44	440003218	EHPAD LE BOIS FLEURI	NORT SUR ERDRE	1 129 712,83
44	440021327	EHPAD HOPITAL	NOZAY	1 485 759,24
44	440047611	EHPAD LES CHEVEUX BLANCS	ORVAULT	1 071 366,48
44	440003564	EHPAD DU HAVRE	OUDON	547 995,65
44	440024701	EHPAD LOUIS CUBAYNES	PIRIAC SUR MER	1 044 559,02
44	440021293	EHPAD LA ROCHEFOUCAULD	PLESSE	1 058 574,54
44	440026839	EHPAD LA ROSELIERE	PONT ST MARTIN	728 085,17
44	440002921	EHPAD LA CHATAIGNERAIE	PONTCHATEAU	979 119,70
44	440001196	EHPAD LE PRIEURE	PONTCHATEAU	711 911,01
44	440046936	EHPAD LES ORMES	PORNIC	863 749,14
44	440032407	EHPAD HOPITAL DU PAYS DE RETZ	PORNIC	5 393 565,34
44	440041739	EHPAD CREISKER	PORNICHET	1 328 587,75
44	440026847	EHPAD ALEXANDRE PLANCHER	REZE	906 256,24
44	440002897	EHPAD LA HOUSSAIS	REZE	775 414,86
44	440002905	EHPAD LES JARDINS DU VERT PRAUD	REZE	985 577,40
44	440002913	EHPAD MAUPERTHUIS	REZE	759 263,84
44	440002889	EHPAD SAINT PAUL	REZE	892 873,50
44	440047462	EHPAD LES BORDS DE SEVRE	REZE	956 190,14
44	440047546	EHPAD LES CLOS DE L'ILE DE MACE	REZE	950 496,48
44	440002871	EHPAD LES TROIS MOULINS	RIAILLE	979 551,68
44	440003440	EHPAD LA PROVIDENCE	ROUANS	962 905,75
44	440028934	EHPAD VAL DE BRUTZ	ROUGE	1 043 357,99
44	440047447	EHPAD AOLYS	ST ANDRE DES EAUX	889 724,21
44	440023810	EHPAD MER ET PINS	ST BREVIN LES PINS	4 634 943,73
44	440003598	EHPAD L'IMMACULEE	ST CYR EN RETZ	678 504,60
44	440003572	EHPAD LE SILLON	ST ETIENNE DE MONTLUC	638 753,63
44	440025443	EHPAD LA SAINTE FAMILLE	ST GILDAS DES BOIS	819 005,45
44	440044543	EHPAD MICHELLE GUILLAUME	ST GILDAS DES BOIS	805 050,30

44	440002855	EHPAD LA BOURGONNIERE	ST HERBLAIN	782 723,67
44	440002863	EHPAD ST ANDRE	ST HILAIRE DE CHALEONS	621 382,55
44	440009371	EHPAD ELSA TRIOLET	ST JOACHIM	599 419,66
44	440002848	EHPAD THEOPHILE BRETONNIERE	ST JULIEN DE CONCELLES	1 007 573,54
44	440002830	EHPAD MAISON D'ACCUEIL ST JULIEN	ST JULIEN DE VOUVANTES	698 622,15
44	440002822	EHPAD DE LA BRIERE	ST LYPHARD	1 210 749,55
44	440002814	EHPAD SAINTE ANNE	ST MARS DE COUTAIS	616 325,29
44	440002806	EHPAD LA GARENNE	ST MARS LA JAILLE	1 167 645,98
44	440047637	EHPAD CH	ST NAZAIRE	2 982 862,28
44	440021145	EHPAD HEOL	ST NAZAIRE	1 142 894,90
44	440021160	EHPAD GALATHEA	ST NAZAIRE	1 011 270,98
44	440009421	EHPAD LE VAL DE L'EVE	ST NAZAIRE	855 403,69
44	440052694	EHPAD LOUISE MICHEL	ST NAZAIRE	325 585,10
44	440002798	EHPAD L'ILE VERTE	ST PHILBERT DE GRAND LIEU	722 373,83
44	440042851	EHPAD LE CLOS ST SEBASTIEN	ST SEBASTIEN SUR LOIRE	962 831,13
44	440002772	EHPAD DES FONTENELLES	ST VINCENT DES LANDES	800 397,06
44	440002699	EHPAD SAINT GILDAS	PORNIC	403 655,42
44	440002756	EHPAD VICTOR ECOMARD	STE PAZANNE	724 930,59
44	440003457	EHPAD LES AJONCS	STE REINE DE BRETAGNE	550 618,20
44	440048817	EHPAD l'Air du temps	SAUTRON	753 216,90
44	440021111	EHPAD HOPITAL LOIRE ET SILLON	SAVENAY	1 656 621,67
44	440003648	EHPAD LA HAUTIERE	SUCE SUR ERDRE	475 460,15
44	440002731	EHPAD LA SAINTE FAMILLE	TEILLE	833 871,81
44	440049302	EHPAD LEONTINE VIE	THOUARE SUR LOIRE	748 917,58
44	440044485	EHPAD SAINT GABRIEL	THOUARE SUR LOIRE	751 134,10
44	440002749	EHPAD BON ACCUEIL	TOUVOIS	768 940,15
44	440002723	EHPAD LA SUZAIE	TRANS SUR ERDRE	795 084,62
44	440040467	EHPAD LES BRUYERES	TREILLIERES	714 476,80
44	440033215	EHPAD CAMILLE CLAUDEL	TRIGNAC	1 037 129,11
44	440002640	EHPAD LE DAUPHIN	VARADES	453 548,59
44	440021228	EHPAD HOPITAL SEVRE ET LOIRE	VERTOU	3 561 519,19
44	440024636	EHPAD CHAMPFLEURI	VIEILLEVIGNE	1 383 197,38
44	440024644	EHPAD LA ROCHE MAILLARD	VIGNEUX DE BRETAGNE	867 594,52
49	490008786	EHPAD LE BOIS CLAIRAY	ALLONNES	518 553,15
49	490003647	EHPAD IASO	ANDARD	772 807,62
49	490003811	EHPAD L'OREE DU PARC	ANGERS	968 016,47
49	490536562	EHPAD LES CAPUCINS	ANGERS	1 602 327,86
49	490002268	EHPAD HOPITAL SAINT NICOLAS	ANGERS	5 597 258,71
49	490003225	EHPAD BEL ACCUEIL	ANGERS	1 056 630,78
49	490541117	EHPAD CESAR GEOFFRAY	ANGERS	952 424,15
49	490536471	EHPAD CITE JEANSON	ANGERS	527 074,79
49	490007473	EHPAD EUPHRASIE PELLETIER	ANGERS	480 679,76
49	490003837	EHPAD GASTON BIRGE	ANGERS	807 519,59
49	490542792	EHPAD LA RETRAITE	ANGERS	825 885,25
49	490538626	EHPAD LE LOGIS DES JARDINS	ANGERS	700 958,04
49	490003662	EHPAD LES AUGUSTINES	ANGERS	934 881,85
49	490003829	EHPAD LES NOISETIERS	ANGERS	568 054,63
49	490019676	EHPAD MARCEL LEBRETON	ANGERS	426 398,94
49	490003688	EHPAD MA MAISON	ANGERS	570 551,39
49	490535648	EHPAD PICASSO	ANGERS	755 138,02
49	490007481	EHPAD SAINT CHARLES	ANGERS	874 685,86
49	490007515	EHPAD SAINT FRANCOIS	ANGERS	695 584,68
49	490003654	EHPAD SAINT MARTIN	ANGERS	720 635,16
49	490538840	EHPAD SAINT SAUVEUR	ANGERS	587 901,48
49	490007556	EHPAD SAINTE MARIE	ANGERS	1 166 114,06
49	490539236	EHPAD LE PARC DE LA PLESSE	AVRILLE	1 389 176,50
49	490538832	EHPAD SAINTE ANNE DE BAGNEUX	BAGNEUX	429 376,01
49	490000874	EHPAD ANNE DE GIROUARDIERE	BAUGE	884 150,05
49	490004215	EHPAD ANNE DE MELUN	BAUGE	910 537,39
49	490536059	EHPAD HIC DU BAUGEOIS VALLEE	BAUGE	6 183 155,46
49	490536208	EHPAD SAINT MARTIN	BEAUPREAU	2 640 892,54
49	490538576	EHPAD LAC DE MAINE	BOUCHEMAINE	975 916,21
49	490003720	EHPAD SAINT CHARLES	BOUCHEMAINE	646 477,81
49	490003696	EHPAD LES BLOUINES	BRION	303 962,43
49	490536075	EHPAD CH AIME JALLOT	CANDE	1 359 096,20
49	490536083	EHPAD HOPITAL	CHALONNES SUR LOIRE	2 436 507,20

49	490003027	EHPAD LES ACACIAS	CHAMPIGNE	1 082 064,07
49	490002110	EHPAD LES HAUTS DU CHATEAU	CHAMPTOCE SUR LOIRE	787 998,14
49	490002441	EHPAD SAINT LOUIS	CHAMPTOCEAUX	418 895,79
49	490537008	EHPAD ENITY	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	0,00
49	490000866	EHPAD LES FONTAINES	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	974 284,32
49	490536216	EHPAD HOPITAL SAINT JOSEPH	CHAUDRON EN MAUGE	639 328,37
49	490536133	EHPAD HIC LYS HYROME	CHEMILLE	3 678 560,13
49	490531001	EHPAD SAINT JOSEPH	CHENILLE CHANGE	626 942,73
49	490008844	EHPAD CHANTERIVIERE	CHOLET	636 311,00
49	490536547	EHPAD LA CORMETIERE	CHOLET	795 081,76
49	490002730	EHPAD NAZARETH	CHOLET	993 529,35
49	490003928	EHPAD THARREAU	CHOLET	812 249,98
49	490536018	EHPAD LES CORDELIERS	CHOLET	848 634,23
49	490002128	EHPAD VALLEE GELUSSEAU	CORON	1 106 939,90
49	490536141	EHPAD HOPITAL	DOUE LA FONTAINE	3 464 651,61
49	490002136	EHPAD LES CHENES	DRAIN	648 187,07
49	490002144	EHPAD L'ARGANCE	DURTAL	596 891,66
49	490002151	EHPAD BELLES RIVES	ECOULANT	467 378,54
49	490002169	EHPAD SAINT MARTIN	FENEU	635 225,33
49	490542644	EHPAD ALIENOR D'AQUITAINE	Fontevraud l abbaye	643 517,60
49	490002755	EHPAD SAINT VETERIN	GENNES	723 443,73
49	490002748	EHPAD LA ROSERAIE	GESTE	673 003,54
49	490002185	EHPAD RESIDENCE DE L'EVRE	JALLAIS	1 581 505,02
49	490003761	EHPAD SAINT JOSEPH	JARZE	866 421,94
49	490019668	EHPAD LA PERRIERE	JUIGNE SUR LOIRE	562 228,64
49	490541497	EHPAD FRANCOISE D'ANDIGNE	LA POMMERAYE	1 485 789,09
49	490002862	EHPAD VIVRE ENSEMBLE	LA SALLE DE VIHIER	2 129 437,24
49	490019643	EHPAD LA MAISON D'ACCUEIL	LA SEGUINIERE	879 677,00
49	490002920	EHPAD LA BLANCHINE	LA TESSOUALLE	984 828,28
49	490002763	EHPAD MONTFORT	LANDEMONT	538 416,64
49	490002532	EHPAD LE COTEAU	LE FUILET	699 435,42
49	490530896	EHPAD LE CLAIR LOGIS	LE LONGERON	570 782,67
49	490000056	EHPAD BEL AIR	LE MARILLAIS	1 257 690,06
49	490002821	EHPAD ND DE BON SECOURS	LE PIN EN MAUGES	964 274,47
49	490002292	EHPAD LES CORDELIERS	LES PONTS DE CE	1 753 862,91
49	490002201	EHPAD DU BELLAY	LIRE	535 204,10
49	490536158	EHPAD HOPITAL LUCIEN BOISSIN	LONGUE JUMELLES	1 043 148,51
49	490536166	EHPAD CH LAYON AUBANCE	MARTIGNE BRIAND	2 352 638,28
49	490000858	EHPAD JARDIN DES MAGNOLIAS	MAULEVRIER	879 304,25
49	490002789	EHPAD BEAUSOLEIL	MIRE	703 442,24
49	490003795	EHPAD LE PRIEURE	MONTILLIERS	504 519,85
49	490002243	EHPAD LE HAVRE LIGERIEN	MONTJEAN SUR LOIRE	661 946,16
49	490002250	EHPAD MONTREUIL BELLAY	MONTREUIL BELLAY	776 036,07
49	490002276	EHPAD LES BORD DE SARTHE	MORANNES	1 013 563,83
49	490002797	EHPAD LA BUISSAIE	MURS ERIGNE	1 202 595,56
49	490002805	EHPAD CLAIRE FONTAINE	NOYANT	624 688,42
49	490002813	EHPAD SAINTE CLAIRE	NOYANT LA GRAVOYERE	979 620,32
49	490536174	EHPAD HOPITAL T. DE LANGERAYE	POUANCE	2 670 401,94
49	490531787	EHPAD ST ANDRE	ST ANDRE DE LA MARCHE	614 732,86
49	490002847	EHPAD BON AIR	ST BARTHELEMY D ANJOU	859 400,30
49	490002326	EHPAD BONCHAMPS	ST FLORENT LE VIEIL	478 845,13
49	490002854	EHPAD DE SEVRET	ST GEORGES DES GARDES	764 444,01
49	490536182	EHPAD RESIDENCES LES LIGERIENNES	ST GEORGES SUR LOIRE	2 565 319,69
49	490002342	EHPAD LES SOURCES	ST GERMAIN SUR MOINE	927 917,59
49	490002888	EHPAD L'ABBAYE	SAUMUR	621 877,92
49	490007432	EHPAD SOEURS JEANNE DELANOUE	SAUMUR	496 366,88
49	490002904	EHPAD LA SAGESSE	ST LAMBERT DES LEVEES	568 848,17
49	490002896	EHPAD DU LATTAY	ST LAMBERT DU LATTAY	683 594,48
49	490540390	EHPAD VIVES ALOUETTES	ST LAURENT DES AUTELS	403 085,77
49	490002938	EHPAD	ST MACAIRE EN MAUGES	806 220,47
49	490002367	EHPAD DU BOURG JOLY	ST MATHURIN SUR LOIRE	1 068 338,68
49	490002433	EHPAD LES TROENES	ST PIERRE MONTLIMART	719 395,32
49	490002383	EHPAD VAL D'OUDON	STE GEMMES D ANDIGNE	3 742 275,14
49	490019635	EHPAD LES TROIS MOULINS	STE GEMMES SUR LOIRE	332 283,53
49	490003779	EHPAD STE ANNE DE NANTILLY	SAUMUR	356 663,13
49	490536026	EHPAD CH	SAUMUR	3 448 281,96

49	490000841	EHPAD HELIANTHEME	SEICHES SUR LE LOIR	801 329,99
49	490541208	EHPAD L'EPINETTE	SOMLOIRE	351 840,49
49	490002946	EHPAD SAINTE ANNE	TIERCE	740 079,35
49	490007440	EHPAD MARIE BERNARD	TORFOU	506 247,04
49	490002052	EHPAD SAINTE MARIE	TORFOU	808 127,15
49	490002458	EHPAD LES PLAINES	TRELAZE	873 603,33
49	490004249	EHPAD LE VAL D'EVRE	TREMENTINES	637 988,52
49	490530987	EHPAD LES FONTAINES	VALANJOU	946 607,36
49	490002417	EHPAD LES RESIDENCES BOCAGE D'ANJOU	VERN D ANJOU	2 129 909,17
49	490540481	EHPAD DES DEUX CLOCHERS	VERNANTES	691 862,98
49	490002953	EHPAD ST JOSEPH	VILLEDIEU LA BLOUERE	863 784,56
49	490002961	EHPAD LES COULEURS DU TEMPS	VILLEVEQUE	759 647,93
53	530002260	EHPAD MARIN BOUILLE	ALEXAIN	730 937,13
53	530002278	EHPAD LA VARENNE	AMBRIERES LES VALLEES	1 264 145,14
53	530002294	EHPAD LE ROCHARD	BAIS	1 422 111,54
53	530002302	EHPAD LA CLOSERAIIE	BALLOTS	556 482,28
53	530007368	EHPAD LA VILLA DU CHENE D'OR	BONCHAMP LES LAVAL	778 810,29
53	530002328	EHPAD LE VOLIER	BOUERE	748 918,96
53	530002310	EHPAD LA CHARMILLE	CHANTRIGNE	399 401,80
53	530002013	EHPAD CHIC HAUT ANJOU	CHATEAU GONTIER	3 358 964,98
53	530029313	EHPAD BON ACCUEIL	CHEMAZE	381 259,89
53	530002336	EHPAD AMBROISE PARE	COSSE LE VIVIEN	766 412,84
53	530032762	EHPAD HL SOM	CRAON	2 514 386,39
53	530032754	EHPAD HOPITAL LOCAL	ERNEE	3 260 884,26
53	530031368	EHPAD HOPITAL LOCAL	EVRON	2 924 047,34
53	530006758	EHPAD PERRINE THULARD	EVRON	530 318,10
53	530002344	EHPAD LE BEL ACCUEIL	FOUGEROLLES DU PLESSIS	787 894,74
53	530002351	EHPAD SAINT LAURENT	GORRON	1 505 063,92
53	530002518	EHPAD MARIE FANNEAU DE LA HORIE	JAVRON LES CHAPELLES	809 701,36
53	530002369	EHPAD LE VILLAGE FLEURI	JUVIGNE	425 142,63
53	530002286	EHPAD LES ORMEAUX	LA BACONNIERE	621 595,67
53	530002377	EHPAD LA PERELLE	LANDIVY	467 562,07
53	530002385	EHPAD LES TILLEULS	LASSAY LES CHATEAUX	1 069 545,78
53	530029180	EHPAD SAINT FRAIMBAULT	LASSAY LES CHATEAUX	1 120 555,28
53	530029305	EHPAD CCAS	LAVAL	1 884 179,64
53	530029164	EHPAD ND DE LA MISERICORDE	LAVAL	734 950,08
53	530006709	EHPAD MULTI ACCUEIL CIGMA	LAVAL	693 741,47
53	530028968	EHPAD JEANNE JUGAN CH	LAVAL	5 664 973,96
53	530002229	EHPAD PIERRE GUICHENEY	LE BOURGNEUF LA FORET	651 986,60
53	530002443	EHPAD L'AVERSALE	LE PAS	434 945,31
53	530033133	EHPAD LE CASTELLI	L HUISSERIE	935 762,71
53	530002393	EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE	MARTIGNE SUR MAYENNE	1 011 452,25
53	530005883	EHPAD LA PROVIDENCE	MAYENNE	1 302 077,99
53	530031376	EHPAD CHNM	MAYENNE	2 336 627,35
53	530002401	EHPAD VICTOIRE BRIELLE	MERAL	855 259,33
53	530000397	EHPAD LA PROVIDENCE	MESLAY DU MAINE	1 228 292,56
53	530029321	EHPAD EUGENE MARIE	MONTAUDIN	447 129,25
53	530002419	EHPAD LES GLYCINES	MONTENAY	383 274,27
53	530002427	EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE	MONTSURS	1 350 501,37
53	530002435	EHPAD LA COLMONT	OISSEAU	481 761,81
53	530029172	EHPAD DE RILLE	PONTMAIN	923 072,41
53	530029297	EHPAD LA RESIDENCE	PORT BRILLET	659 528,21
53	530002211	EHPAD DES AVALOIRS	PRE EN PAIL	615 522,03
53	530033075	EHPAD SAINT GABRIEL	ST AIGNAN SUR ROE	626 564,39
53	530029347	EHPAD EUROLAT	ST BERTHEVIN	1 039 620,08
53	530002468	EHPAD GEHERE LAMOTTE	ST DENIS D ANJOU	890 607,24
53	530002476	EHPAD BELLEVUE	ST DENIS DE GASTINES	762 232,13
53	530002609	EHPAD ST GEORGES DE L'ISLE	ST FRAIMBAULT DE PRIERES	428 038,66
53	530002500	EHPAD CASTERAN	ST PIERRE DES NIDS	387 220,52
53	530002450	EHPAD LETORT LA CHEVRONNAIS	ST SATURNIN DU LIMET	757 546,00
53	530002484	EHPAD du Petit Rocher	STE SUZANNE	308 146,23
53	530002534	EHPAD L'ORIOLET	VAIGES	1 085 917,44
53	530031350	EHPAD HL LES COULEURS DE LA VIE	VILLAINES LA JUHEL	1 560 546,07
72	720002047	EHPAD BEL AIR	BALLON	814 456,61
72	720015759	EHPAD HOPITAL LOCAL	BEAUMONT SUR SARTHE	1 249 096,87
72	720000546	EHPAD LOUIS PASTEUR	BESSE SUR BRAYE	797 312,38

72	720012293	EHPAD HOPITAL LOCAL	BONNETABLE	1 913 751,67
72	720002070	EHPAD CEVGS	BRULON	2 380 695,74
72	720013390	EHPAD DU PARC	CHAHAINES	312 639,90
72	720013572	EHPAD LES LYS	CHAMPFLEUR	691 776,54
72	720013663	EHPAD ARTEMIS	CHANGE	904 419,49
72	720012178	EHPAD CENTRE HOSPITALIER	CHATEAU DU LOIR	2 724 705,26
72	720014075	EHPAD LES 3 VALLEES	COULAINES	1 278 720,67
72	720011899	EHPAD LA CHANTERIE	COULANS SUR GEE	539 617,91
72	720004175	EHPAD LA PROVIDENCE	ECOMMOY	1 049 647,08
72	720002088	EHPAD LES FRESNES	FRESNAY SUR SARTHE	1 395 333,45
72	720000017	EHPAD LE TUSSON	LA CHAPELLE GAUGUIN	894 986,18
72	720000496	EHPAD CATHERINE DE COURTOUX	LA CHARTRE SUR LE LOIR	1 297 846,95
72	720013648	EHPAD LE FOULON	LA FERTE BERNARD	1 133 323,36
72	720012186	EHPAD CH. PAUL CHAPRON	LA FERTE BERNARD	2 412 359,02
72	720005982	EHPAD LA PROVIDENCE	LA FLECHE	1 304 942,24
72	720013416	EHPAD LES FOYERS DE LA FUIE	LAIGNE EN BELIN	728 546,05
72	720014067	EHPAD EUGENE AUJALEU	LE GRAND LUCE	1 518 159,86
72	720002096	EHPAD MARIE-LOUISE BODIN	LE GRAND LUCE	669 014,89
72	720013580	EHPAD HOPITAL LOCAL	LE LUDE	698 193,74
72	720018415	EHPAD CENTRE HOSPITALIER	LE MANS	7 423 317,10
72	720016542	EHPAD AUTOMNE BOLLEE CHANZY	LE MANS	777 664,58
72	720017565	EHPAD BERENGERE EMERA	LE MANS	991 571,15
72	720006790	EHPAD LA REPOSANCE	LE MANS	1 899 238,04
72	720014679	EHPAD LES MARAICHERS	LE MANS	1 163 643,32
72	720017573	EHPAD LES SABLONS	LE MANS	971 633,78
72	720014471	EHPAD LE MONTHEARD	LE MANS	1 687 794,98
72	720016419	EHPAD PONTLIEUE	LE MANS	1 259 167,74
72	720017862	EHPAD SAINT ALDRIC	LE MANS	236 058,79
72	720017581	EHPAD LA SOUVENANCE	LE MANS	1 563 584,10
72	720009844	EHPAD JOLIOT CURIE	LE MANS	2 367 764,98
72	720008093	EHPAD BEAULIEU	LE MANS	1 311 739,71
72	720008580	EHPAD DE BONNIERE	LE MANS	691 385,16
72	720002104	EHPAD DE LOUE	LOUE	736 549,62
72	720006550	EHPAD CHIC ALENCON-MAMERS	ALENCON	1 448 883,32
72	720000116	EHPAD LES GLYCINES	MANSIGNE	1 446 997,26
72	720002120	EHPAD LES CHANTERELLES	MAROLLES LES BRAULTS	1 249 505,90
72	720002138	EHPAD LES CHEVRIERS	MAYET	1 560 254,57
72	720002161	EHPAD RESIDENCE AMICIE	MONTFORT LE GESNOIS	1 019 327,41
72	720002146	EHPAD MONTMIRAIL	MONTMIRAIL	630 937,84
72	720013309	EHPAD L'OREE DES PINS	MULSANNE	757 368,05
72	720011915	EHPAD LES HESPERIDES	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	395 206,64
72	720002153	EHPAD DELANTE	NOGENT LE BERNARD	830 846,67
72	720008101	EHPAD LE SEQUOIA	PARCE SUR SARTHE	729 397,27
72	720002260	EHPAD CRAPEZ	PARIGNE L EVEQUE	829 417,71
72	720011980	EHPAD LES TEREBINTHES	PARIGNE L EVEQUE	316 049,00
72	720013598	EHPAD LE PRIEURE	PONTVALLAIN	1 566 635,19
72	720005958	EHPAD CENTRE BASILE MOREAU	PRECIGNE	1 511 927,62
72	720014109	EHPAD LE CHAMP DE L'ORMEAU	ROUILLON	899 686,02
72	720018373	EHPAD LA ROSE DES VENTS	RUAUDIN	929 646,63
72	720002187	EHPAD FONTENAY	RUILLE SUR LOIR	669 458,36
72	720016682	EHPAD DUJARIE	RUILLE SUR LOIR	563 762,19
72	720011766	EHPAD CHIC PSSSL	SABLE SUR SARTHE	6 720 234,72
72	720006006	EHPAD CENTRE HOSPITALIER	ST CALAIS	2 221 842,60
72	720011782	EHPAD HOSPICE CH	ST CALAIS	537 203,43
72	720014489	EHPAD LES ROCHES	ST DENIS D ORQUES	479 465,43
72	720002195	EHPAD LA HOUSSAYE	ST JEAN DU BOIS	756 408,70
72	720002252	EHPAD BERTRAND DE PUISARD	STE JAMME SUR SARTHE	541 503,79
72	720011758	EHPAD HL LES TILLEULS	SILLE LE GUILLAUME	2 318 295,49
72	720004142	EHPAD ST RAPHAEL	SOLESME	309 374,71
72	720002211	EHPAD LE PARADIS	TENNIE	744 949,34
72	720007228	EHPAD FONDATION ALBERT TROTTE	THORIGNE SUR DUE	1 056 014,63
72	720013119	EHPAD L'ABBAYE	TUFFE	791 207,02
72	720007087	EHPAD La Petite Bruyere	VIBRAYE	726 927,51
72	720008135	EHPAD ST VINCENT DE PAUL	YVRE L EVEQUE	851 473,00
85	850003906	EHPAD CHARLES MARGUERITE	AIZENAY	1 012 199,28
85	850003559	EHPAD LOUIS CROSNIER	ANGLES	692 623,38

85	850023656	EHPAD LE BOCAGE	ANTIGNY	716 731,92
85	850024712	EHPAD LE HOME DU VERGER	APREMONT	428 975,82
85	850011958	EHPAD SIMONNE MOREAU	AUBIGNY	461 367,01
85	850003567	EHPAD PIERRE GENAIS	AVRILLE	424 443,60
85	850012493	EHPAD LA ROCTERIE	BARBATRE	319 832,17
85	850023086	EHPAD LA SOURCE	BEAULIEU SOUS LA ROCHE	418 319,71
85	850025172	EHPAD LES HIRONDELLES	BEAUREPAIRE	458 683,24
85	850002155	EHPAD LES MATHURINS	BEAUVOIR SUR MER	1 095 804,02
85	850022500	EHPAD L'OREE DU BOCAGE	BELLEVILLE SUR VIE	565 493,75
85	850003096	EHPAD LES HAUTS DE PLAISANCE	BENET	713 964,94
85	850002163	EHPAD LA REYNERIE	BOUIN	1 380 192,93
85	850016569	EHPAD L'AGARET	BREM SUR MER	681 965,99
85	850022781	EHPAD DE L'AUBRAIE	BRETIGNOLLES SUR MER	600 797,35
85	850003104	EHPAD LES PICTONS	CHAILLE LES MARAIS	715 162,67
85	850011057	EHPAD LES JARDINS MEDICIS	CHALLANS	1 054 551,01
85	850020124	EHPAD CH LOIRE VENDEE OCEAN	CHALLANS	1 812 032,95
85	850003112	EHPAD BEAUSEJOUR	LE CHAMP ST PERE	519 902,41
85	850003773	EHPAD STE BERNADETTE	CHAMPAGNE LES MARAIS	565 025,21
85	850003120	EHPAD DU PAYS DE CHANTONNAY	CHANTONNAY	1 806 995,52
85	850002189	EHPAD LES ROCHES	CHATEAU GUIBERT	860 569,21
85	850024746	EHPAD DU PAYS DE SAINT FULGENT	CHAUCHE	749 627,66
85	850007899	EHPAD DU SACRE CŒUR	CHAVAGNES EN PAILLERS	822 435,28
85	850016585	EHPAD LA CLERGERIE	COEX	724 845,86
85	850003146	EHPAD LES MIMOSAS	COMMEQUIERS	722 237,73
85	850021973	EHPAD LA CHIMOTAIE	CUGAND	1 127 392,82
85	850003781	EHPAD ST GABRIEL	CUGAND	904 285,05
85	850003799	EHPAD SAINT LUC	DOIX	617 248,66
85	850009390	EHPAD LA BIENVENUE	DOMPIERRE SUR YON	251 766,60
85	850009317	EHPAD LES GLYCINES	FALLERON	194 381,00
85	850022807	EHPAD LES FILS D ARGENT	FONTENAY LE COMTE	552 907,80
85	850024456	EHPAD UNION CHRETIENNE	FONTENAY LE COMTE	685 359,13
85	850020389	EHPAD CH	FONTENAY LE COMTE	3 602 075,54
85	850009432	EHPAD RESIDENCE LES IRIS - GROUPE COLISEE	GIVRAND	774 893,60
85	850003930	EHPAD SAINTE ANNE	JARD SUR MER	602 973,24
85	850006644	EHPAD LA PIBOLE	LA BARRE DE MONTS	189 719,52
85	850002429	EHPAD ETOILE DU SOIR	LA BRUFFIERE	823 194,23
85	850019829	EHPAD LES MARRONNIERS	LA CAILLIERE ST HILAIRE	612 431,23
85	850017302	EHPAD LES MAISONS DE L'HARMONIE	LA CHAIZE GIRAUD	414 177,08
85	850002171	EHPAD PAYRAUDEAU	LA CHAIZE LE VICOMTE	911 201,30
85	850003138	EHPAD BON ACCUEIL	LA CHATAIGNERAIE	620 546,43
85	850013343	EHPAD DES COLLINES VENDEENNES	LA CHATAIGNERAIE	739 618,88
85	850003583	EHPAD DURAND ROBIN	LA FERRIERE	690 535,00
85	850003914	EHPAD NOTRE DAME DE LORETTE	LA FLOCELLIERE	787 226,74
85	850000423	EHPAD L'EQUAIZIERE	LA GARNACHE	733 639,86
85	850003211	EHPAD BETHANIE	LA MOTHE ACHARD	826 922,99
85	850017658	EHPAD CHS GEORGES MAZURELLE	LA ROCHE SUR YON	578 192,54
85	850003278	EHPAD YON CCAS	LA ROCHE SUR YON	3 204 460,20
85	850011909	EHPAD RICHELIEU	LA ROCHE SUR YON	710 978,78
85	850021353	SITE DE LA ROCHE SUR YON	LA ROCHE SUR YON	5 969 997,17
85	850022419	EHPAD LES TULIPES	LA TRANCHE SUR MER	553 592,59
85	850003963	EHPAD ST JOSEPH	LA VERRIE	1 387 641,45
85	850003088	EHPAD PAUL BOUHIER	L'AIGUILLON SUR MER	849 696,15
85	850009044	EHPAD LES BOUTONS D'OR	L'AIGUILLON SUR VIE	285 851,24
85	850023961	EHPAD LA CHARMILLE	LE BOUPERE	617 579,68
85	850017294	EHPAD LE LOGIS DES OLLONNES	LE CHÂTEAU D OLLONNE	860 001,31
85	850016601	EHPAD LES VALLEES	LE CHATEAU D OLLONNE	618 209,91
85	850006651	EHPAD LA CAP'LINE	LE PERRIER	575 498,16
85	850003252	EHPAD YVES COUGNAUD	LE POIRE SUR VIE	855 950,95
85	850007709	EHPAD CONGREGATION DES SŒURS	LES BROUZILS	578 411,15
85	850003575	EHPAD ST VINCENT DE PAUL	LES ESSARTS	1 372 420,82
85	850003153	EHPAD LA FONTAINE DU JEU	LES HERBIERS	2 438 390,69
85	850024233	EHPAD DU CLERGE	LES HERBIERS	503 681,42
85	850003187	EHPAD LES BRUYERES	LES LANDES GENUSSON	764 492,36
85	850003195	EHPAD SAINTE ANNE	LES LUCS SUR BOULOGNE	846 733,36
85	850004912	EHPAD KORIAN LE BOURGENAY	LES SABLES D OLLONNE	774 757,36
85	850020454	EHPAD CH COTE DE LUMIERE	LES SABLES D OLLONNE	3 036 890,67

85	850003161	EHPAD RESIDENCE BELLEVUE	L'HERMENAULT	832 544,77
85	850005034	EHPAD CALYPSO	L'ILE D YEUX	388 929,36
85	850003179	EHPAD LES CHENES VERTS	L'ILE D YEUX	686 630,22
85	850017690	EHPAD HOPITAL DUMONTE	L ILE D YEUX	293 095,92
85	850022385	EHPAD LA BERTHOMIERE	LONGEVILLE SUR MER	558 859,90
85	850003815	EHPAD LE CEDRE	MAILLE	172 322,38
85	850003484	EHPAD JULIE BOEUF	MAILLEZAIS	396 634,41
85	850003203	EHPAD LES ARDILLERS	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	729 916,82
85	850003948	EHPAD DU CLERGE	MARTINET	225 850,00
85	850002015	EHPAD TERRE DE MONTAIGU	MONTAIGU	1 096 804,47
85	850007758	EHPAD MAISON DES SOEURS AINEES	MORMAISON	578 748,37
85	850020298	EHPAD SAINT ALEXANDRE	MORTAGNE SUR SEVRE	1 571 896,71
85	850011842	EHPAD LA CLE DE SOL	MOUILLERON EN PAREDS	590 681,22
85	850022864	EHPAD LES BORDS D'AMBOISE	MOUILLERON LE CAPTIF	428 987,22
85	850003229	EHPAD L'ERMITAGE	MOUTIERS LES MAUXFAITS	711 393,44
85	850003831	EHPAD RESIDENCE FLEURIE	NALLIERS	475 899,29
85	850003237	EHPAD HENRI PANETIER	NIEUL LE DOLENT	575 168,86
85	850023045	EHPAD ALIENOR D AQUITAINE	NIEUL SUR L AUTISE	509 016,14
85	850020439	EHPAD HOPITAL LOCAL	NOIRMOUTIER EN L'ILE	1 267 082,59
85	850005257	EHPAD LES OYATS	NOTRE DAME DE MONTS	960 620,90
85	850017070	EHPAD VILLA BEAUSOLEIL	NOTRE DAME DE RIEZ	599 187,84
85	850025602	EHPAD LES CORDELIERS	OLONNE SUR MER	674 936,54
85	850011503	EHPAD LES JARDINS D OLLONNE	OLONNE SUR MER	1 759 252,20
85	850002296	EHPAD SAINT PIERRE	PALLUAU	585 680,29
85	850003245	EHPAD LES CHAUMES	PISSOTTE	597 486,36
85	850003492	EHPAD LES COLLINES	POUZAUGES	1 026 631,74
85	850023102	EHPAD LE CHENE VERT	PUYRAVAULT	449 309,71
85	850003260	EHPAD MULTISITE DU CIAS DU CANTON DE	ROCHESERVIERE	1 233 822,64
85	850023060	EHPAD SAINT CHRISTOPHE	ST CHRISTOPHE DU	901 342,70
85	850025214	EHPAD LES GLYCINES	ST DENIS LA CHEVASSE	588 053,83
85	850008947	EHPAD LE COLOMBIER	ST ETIENNE DU BOIS	376 386,11
85	850025628	EHPAD LES COTEAUX DE L'YON	ST FLORENT DES BOIS	512 482,19
85	850002213	EHPAD RESIDENCE AU FIL DES MAINES	ST FULGENT	1 837 553,61
85	850020488	EHPAD HOPITAL	ST GILLES CROIX DE VIE	1 664 742,38
85	850021544	EHPAD LOUIS CAIVEAU	ST HILAIRE DE RIEZ	545 923,63
85	850002254	EHPAD LA MOULINOTTE	ST HILAIRE DES LOGES	669 511,38
85	850020470	EHPAD CENTRE GERIATRIQUE	ST JEAN DE MONTS	1 829 484,76
85	850003302	EHPAD LA FORET	ST JEAN DE MONTS	773 572,86
85	850009952	EHPAD LA SAGESSE	ST LAURENT SUR SEVRE	1 592 900,87
85	850002221	EHPAD MONTFORT	ST LAURENT SUR SEVRE	730 032,63
85	850003856	EHPAD LES GLYCINES	ST PHILBERT DE BOUAINE	454 130,21
85	850022831	EHPAD LA PIERRE ROSE	ST PIERRE DU CHEMIN	615 757,23
85	850003849	EHPAD LA SAINTE FAMILLE	STE GEMME LA PLAINE	610 050,02
85	850003294	EHPAD LA SMAGNE	STE HERMINE	710 804,40
85	850016627	EHPAD LES CHATAIGNIERS	SOULLANS	709 230,21
85	850003310	EHPAD LE HAVRE DU PAYRE	TALMONT ST HILAIRE	774 414,84
85	850003955	EHPAD SAINTE MARIE	TALMONT ST HILAIRE	809 940,99
85	850016676	EHPAD LE SEPTIER D'OR	TREIZE SEPTIERS	842 126,92
85	850025230	EHPAD LE PARC DE L'AUZANCE	VAIRE	322 995,01
85	850022872	EHPAD LE VAL FLEURI	VENANSULT	596 905,13
85	850003872	EHPAD SAINT JOSEPH	VIX	693 214,92
85	850003898	EHPAD SAINT DENIS	VOUILLE LES MARAIS	749 192,31
85	850023136	EHPAD LES ORETTES	VOUVANT	581 813,27
44	440051589	EHPAD Suzanne Flon	ST NAZAIRE	520 333,00
44	440009405	EHPA BEL AIR	BOUAYE	106 275,92
44	440009389	EHPA BEL AIR	LA CHAPELLE SUR ERDRE	52 348,40
44	440013373	EHPA CCAS MALVILLE	NANTES	107 822,73
44	440013449	EHPA LA MARRIERE	NANTES	100 625,54
44	440017721	EHPA LES SABLEAUX	ST BREVIN LES PINS	103 262,21
44	440018893	EHPA LES NOELLES	ST HERBLAIN	114 521,09
49	490003852	EHPA CCAS - LA ROSE DE NOEL	ANGERS	673 700,83
49	490539368	EHPA CCAS - LES ROSIERS	AVRILLE	76 152,82
49	490003902	EHPA CCAS - LA GIRARDIERE	CHOLET	127 096,02
49	490537156	EHPA HENRI DOUET	COMBREE	120 721,36
49	490003993	EHPA LA MAISON	LA SEGUINIERE	12 973,89
49	490004025	EHPA CCAS - LES FONTAINES	LES ROSIERS SUR LOIRE	62 833,80

49	490003944	EHPA CCAS -LES CEDRES	PARCAY LES PINS	99 448,77
49	490003985	EHPA LES BLES D'OR	ST SYLVAIN D'ANJOU	102 738,44
49	490531266	EHPA LES TROIS MOULINS	STE GEMMES SUR LOIRE	62 971,08
49	490004009	EHPA CCAS - CLAIR SOLEIL	SAUMUR	46 902,11
72	720004472	EHPA CCAS -VAUGUYON	LE MANS	134 536,81
44	440044584	ACCUEIL TEMPORAIRE L'ESCALE	FROSSAY	277 902,77
85	850025677	HEBERGEMENT TEMPORAIRE SADAPA	LA ROCHE SUR YON	504 189,62
44	440025591	SSIAD	AIGREFEUILLE SUR MAINE	481 116,73
44	440027167	SSIAD ASSIEL	ANCENIS	1 500 141,62
44	440027381	SSIAD	ARTHON EN RETZ	432 883,99
44	440013233	SSIAD ERDRE ET SEVRE	BASSE GOULAIN	2 485 978,62
44	440017432	SSIAD	BOUGUENAI	464 056,83
44	440012540	SSIAD	CHATEAUBRIANT	608 672,54
44	440025716	SSIAD ASSADAPA	CLISSON	668 306,10
44	440033843	SSIAD HOPITAL BEL AIR	CORCOUE SUR LOGNE	606 344,34
44	440017846	SSIAD SILLON ET LOIRE	COUERON	928 451,15
44	440040913	SSIAD HIC DE LA PRESQU'ILE	GUERANDE	1 989 801,00
44	440033504	SSIAD LOIRE DIVATTE	LA CHAPELLE BASSE MER	425 137,11
44	440042190	SSIAD	LIGNE	413 178,62
44	440032662	SSIAD	MACHECOUL	450 457,47
44	440041242	SSIAD	MOISDON LA RIVIERE	479 448,64
44	440033496	SSIAD ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTE	NANTES	1 306 667,75
44	440013142	SSIAD NANTES SOINS A DOMICILE	NANTES	4 516 569,37
44	440001030	SSIAD	NORT SUR ERDRE	329 530,42
44	440013381	SSIAD CCAS	ORVAULT	687 208,48
44	440031961	SSIAD	PONTCHATEAU	907 180,61
44	440030468	SSIAD	PORNIC	698 076,61
44	440013423	SSIAD VIVRE A DOMICILE	PUCEUL	1 209 199,78
44	440013241	SSIAD	REZE	561 610,85
44	440013159	SSIAD	ST AIGNAN GRANDLIEU	515 082,62
44	440013399	SSIAD - CCAS	ST HERBLAIN	881 446,75
44	440013167	SSIAD ANSDPAH	ST NAZAIRE	2 469 135,44
44	440032803	SSIAD	ST NICOLAS DE REDON	862 045,31
44	440030450	SSIAD ESTUAIRE SUD LOIRE	ST PÈRE EN RETZ	1 033 129,58
44	440028918	SSIAD	STE LUCE SUR LOIRE	741 151,22
44	440031912	SSIAD L'ACHENEAU	STE PAZANNE	579 932,52
44	440042133	SSIAD HOPITAL LOIRE ET SILLON	SAVENAY	373 068,49
44	440025898	SSIAD CANTONS DERVAL ROUGE	SION LES MINES	498 213,57
49	490532108	SSIAD SOINS SANTE	ANGERS	1 307 057,76
49	490532165	SSIAD VIE A DOMICILE	ANGERS	1 306 895,80
49	490541679	SSIAD ANJOU SOINS SERVICES	ANGERS	1 248 052,85
49	490532082	SSIAD MUTUALITE ANJOU PICASSO	ANGERS	976 811,19
49	490538865	SSIAD HIC DU BAUGEOIS ET VALLEE	BAUGE	960 956,12
49	490015583	SSIAD CENTRE MAUGES ANDREZE	BEAUPREAU	535 552,11
49	490532041	SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS	CHOLET	1 177 923,77
49	490532074	SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE	CHOLET	793 072,21
49	490532058	SSIAD NORD SEGREEN	COMBREE	818 638,08
49	490541695	SSIAD HOPITAL	DOUE LA FONTAINE	758 123,19
49	490541075	SSIAD LOIRE ET MAUGES	LA CHAPELLE ST FLORENT	1 329 086,17
49	490542669	SSIAD	LA TESSOUALLE	205 512,84
49	490544244	SSIAD LE BOCAGE	LE LOUROUX BECONNAIS	791 594,58
49	490537594	SSIAD VALLEE DE L'AUTHION	LONGUE JUMELLES	1 618 278,60
49	490541687	SSIAD	MAULEVRIER	194 933,99
49	490543014	SSIAD VAL DE MOINE	MONTFAUCON MONTIGNE	560 001,09
49	490016797	SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX	MONTILLIERS	2 331 271,75
49	490012192	SSIAD HOPITAL T. DE LANGERAYE	POUANCE	117 423,67
49	490538618	SSIAD MUTUALITE ANJOU	ST HILAIRE ST FLORENT	814 403,54
49	490540218	SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE	TIERCE	1 242 862,24
53	530032465	SSIAD BOCAGE ET MAYENNE	AMBRIERES LES VALLEES	840 489,34
53	530031616	SSIAD	CHATEAU GONTIER	890 611,47
53	530031988	SSIAD	COSSE LE VIVIEN	1 071 294,63
53	530031608	SSIAD HOPITAL LOCAL	ERNEE	717 977,84
53	530031970	SSIAD HOPITAL LOCAL	EVRON	943 350,59
53	530032168	SSIAD	JAVRON LES CHAPELLES	699 056,86
53	530031590	SSIAD	LAVAL	1 288 257,05
53	530031624	SSIAD ACAFPA	LE BOURGNEUF LA FORET	1 023 791,42

53	530003540	SSIAD CH Nord Mayenne	MAYENNE	888 022,76
53	530033521	SSIAD	MESLAY DU MAINE	442 275,56
53	530003557	SSIAD HL JULES DOITTEAU	VILLAINES LA JUHEL	361 861,19
72	720016492	SSIAD HOPITAL LOCAL	BONNETABLE	498 139,63
72	720003466	SSIAD CENTRE HOSPITALIER	CHATEAU DU LOIR	729 041,52
72	720008952	SSIAD	CONLIE	756 675,87
72	720008572	SSIAD	COULAINES	0,00
72	720008739	SSIAD	FRESNAY SUR SARTHE	722 435,77
72	720008648	SSIAD	LA FERTE BERNARD	768 530,80
72	720008747	SSIAD	LA FLECHE	784 652,78
72	720016567	SSIAD GEORGES COULON	LE GRAND LUCE	3 026 509,86
72	720008655	SSIAD VILLE DU MANS	LE MANS	3 349 449,57
72	720013218	SSIAD -SCAD3	LE MANS	1 010 969,06
72	720008960	SSIAD AHS SPAY	LE MANS	818 815,27
72	720008630	SSIAD	MAMERS	670 437,83
72	720011691	SSIAD	MONTFORT LE GESNOIS	629 755,32
72	720011709	SSIAD DU BOCAGE SABOLIEN	SABLE SUR SARTHE	785 906,40
72	720016450	SSIAD CENTRE HOSPITALIER	ST CALAIS	716 846,26
72	720016807	SSIAD HL LES TILLEULS	SILLE LE GUILLAUME	345 967,96
85	850009267	SSIAD	BOUIN	399 580,04
85	850009606	SSIAD CH LVO	CHALLANS	826 360,77
85	850012113	SSIAD ADMR	LA ROCHE SUR YON	6 592 227,18
85	850018680	SSIAD CHD La roche	LUCON	745 637,91
85	850025685	SSIAD TERRES DE MONTAIGU	MONTAIGU	238 238,93
85	850011891	SSIAD UDAMAD 85	DOMPIERRE SUR YON	8 350 768,73

ARRETE ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0004

Portant agrément régional d'une association représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile Courrèges, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014.

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 03/07/2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du **21/07/2015**, l'association **L'ARC EN CIEL**, dont le siège social est situé 4 rue Edouard Belin au MANS (72100).

Article 2

Le Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 27 JUIL. 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,



Mme Cécile COURREGES

Arrêté n° ARS-PDL-DT44/APT/2015/845
Portant désignation d'un directeur par intérim

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

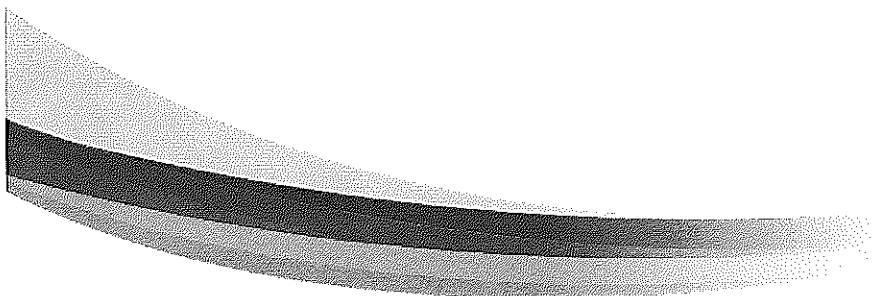
VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'IME de l'Estuaire à St Brévin les Pins ;



ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 31 août 2015, Mme GILLES-GARAUD, directrice de l'ESAT de Savenay, établissement en direction commune, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'IME l'Estuaire jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme GILLES-GARAUD percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 405€ pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 390€ versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président des conseils d'administration de l'ESAT de Savenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Loire Atlantique.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le **30 JUIL. 2015**

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY

~~Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins~~

~~pour Jean-Yves GAGNER~~

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2015/DIRECCTE/Pôle Travail/11

**portant retrait d'habilitation à dispenser la formation des représentants
du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail (CHSCT)**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L4614-14 à L4614-16 et R4614-26 à R4614-29 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU** les articles L 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2015/SGAR/DIRECCTE/38 du 10 avril 2015 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 1995 portant habilitation de l'organisme à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Considérant le courrier de l'organisme en date du 26 mars 2013 indiquant ne plus dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHSCT depuis plusieurs années du fait du départ du formateur; et demandant à être retiré de la liste ;

Considérant que l'absence de formation dispensée par l'organisme depuis 5 ans ne permet pas à l'administration de s'assurer des qualifications ayant justifié son inscription sur la liste des organismes agréés pour la formation du personnel aux CHSCT ;

Considérant l'article R.4614-27 prévoyant que « lorsqu'un organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale, il en est radié par décision motivée du préfet de région »

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'organisme, ci-après désigné, n'est plus habilité à dispenser la formation prévue par l'article L.4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

AFPA Région Pays de la Loire
23 rue de la Rivaudière
44805 SAINT HERBLAIN Cedex

Le retrait de l'habilitation prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès de :
Monsieur le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
DGT
Bureau CT1
39/43 Quai André Citroën
75902 PARIS Cedex 15

- D'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes
6 Allée de l'Ile Gloriette
CS 24111
44041 NANTES Cedex 1

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
La Directrice adjointe du Travail



Sylviane CORDONNIER



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2015/DIRECCTE/Pôle Travail/12

**portant retrait d'habilitation à dispenser la formation des représentants
du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail (CHSCT)**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L.4614-14 à L.4614-16 et R.4614-26 à R.4614-29 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU** les articles L 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2015/SGAR/DIRECCTE/38 du 10 avril 2015 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2002/DRTEFP/1349 du 15 octobre 2002 portant habilitation du GRETA de Vendée à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Considérant qu'aux termes de l'article R.4614-29 du code du travail *«Les organismes de formation remettent chaque année avant le 30 mars, au ministre chargé du travail ou aux préfets de région selon les cas, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée. Ce compte rendu indique le nombre des stages organisés ainsi que leurs programmes »* ;

Considérant que par courrier du 13 février 2014, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire a rappelé cette obligation au GRETA de Vendée ; que celui-ci a, par écrit en date du 18 mars 2014, indiqué ne plus dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et a demandé à ne plus être destinataire de demande de compte rendu d'activité ; que l'organisme doit être regardé comme demandant à ce qu'il soit mis un terme à l'habilitation portée par l'arrêté n° 2002/DRTEFP/1349 du 15 octobre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4614-27 du code du travail *« lorsqu'un organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale, il en est radié par décision*

motivée du préfet de région ; que l'absence de formation dispensée par l'organisme depuis 4 ans ne permet pas à l'administration de s'assurer de ses qualifications.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'organisme, ci-après désigné, est radié de la liste des organismes habilités à dispenser la formation prévue par l'article L.4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

GRETA VENDEE
16 rue Chaptal
85000 LA ROCHE SUR YON

Le retrait de l'habilitation prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès de :
Monsieur le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
DGT
Bureau CT1
39/43 Quai André Citroën
75902 PARIS Cedex 15
- D'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes
6 Allée de l'Ile Gloriette
CS 24111
44041 NANTES Cedex 1

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
La Directrice adjointe du Travail



Sylviane CORDONNIER



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2015/DIRECCTE/Pôle Travail/13

**portant habilitation à dispenser la formation des représentants
du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail (CHSCT)**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L4614-14 à L4614-16 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU** les articles L 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2015/SGAR/DIRECCTE/38 du 10 avril 2015 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'organisme, ci-après désigné, est habilité à dispenser aux représentants des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission :

ALPHA FORMATION CONTROLE
2 Impasse de l'Atlantique
85150 LA MOTHE ACHARD
SIRET : 512 718 925 00039

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 23 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
La Directrice adjointe du Travail



Sylviane CORDONNIER



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2015/DIRECCTE/Pôle Travail/14

**portant habilitation à dispenser la formation des représentants
du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail (CHSCT)**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L4614-14 à L4614-16 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU** les articles L 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2015/SGAR/DIRECCTE/38 du 10 avril 2015 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'organisme, ci-après désigné, est habilité à dispenser aux représentants des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission :

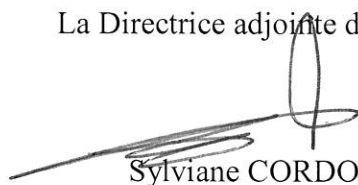
POLE FORMATIONS
31 Rue de Guetteloup
72100 LE MANS
SIRET : 510 266 075 00017

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
La Directrice adjointe du Travail



Sylviane CORDONNIER

Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique- Manche Ouest



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 21 juillet 2015

ARRETE n° 31/2015

Portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°8B/2015 du 26 juin 2015 portant organisation de la pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénéus) à la drague sur les gisements de l'estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint-Gildas ».

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-31 à R.912-34 ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°57/2014 du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°8B/2015 du 26 juin 2015 portant organisation de la pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénéus) à la drague sur les gisements de l'estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint-Gildas », est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 juillet 2015



Pour le préfet et par délégation,
L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Bruno ROUMEGOU
Directeur interrégional, par intérim
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Ampliations :

Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre national de surveillance des pêches (Etel)

Groupeement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupeement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Groupeement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes, Lorient, La Trinité-sur-mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Délibération n°8B/2015 du 26/06/15 portant organisation de la pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénéus) à la drague sur les gisements de l'Estuaire externe de la Loire à l'intérieur d'un alignement « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint Gildas »

Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

Vu la délibération n°30-2012 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques,

Vu l'arrêté n°DIRM/14/2012/SGAR/46 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°271/2009 du 31 décembre 2009 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69/2011 modifié du 29 novembre 2011 réglementant la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée,

Vu Délibération n° 10A/2015 du 26/06/15 portant création, fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénéus) à la drague sur les gisements de l'Estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint Gildas ».

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations d'encadrement de la pêche ;

Sur proposition de la Commission « coquillages de drague » de Loire-Atlantique du 24 avril 2015, le Conseil adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Dispositions spécifiques pour la pêche des moules

1-1 : Période de pêche

Sur les gisements de l'Estuaire externe de la Loire, la pêche aux moules est autorisée, à raison de 6 jours par semaine, entre le lundi et le samedi du 1^{er} juillet au 31 janvier de l'année suivante. La durée de pêche ne peut pas excéder 12h toutes les 24h.

1-2 : Quotas

Sous réserve de respecter la limite de poids maximum prévue par le permis de navigation de chaque navire, le quota jour est limité à 3 tonnes pêchées par bateau et par jour. En conséquence, un navire ne peut détenir à bord ou débarquer un tonnage de moules supérieur à ce quota journalier autorisé.

Ce quota journalier pourra être revu à la baisse si les conditions de ressource le justifient.

Aucun « rattrapage » des quotas de pêche non réalisés à l'occasion d'un jour d'ouverture, pour quelque motif que ce soit, n'est autorisé.

1-3 : Durant la pêche aux moules, il est possible à titre accessoire pour les navires titulaires du timbre « palourde », de pêcher, de détenir, et de débarquer des palourdes à hauteur de 25 kg par jour et par homme embarqué.

Article 2 : Dispositions spécifiques pour la pêche des coques

2-1 Période de pêche

La pêche sur le gisement défini à l'article n°9 de la délibération n°10A/2015 du 26/06/15 n'est autorisée qu'après une visite sur le gisement sous contrôle du COREPEM. La campagne de pêche annuelle ne pourra excéder 4 mois. Les conditions (dates, horaires,...) seront précisées annuellement par décision du Président du COREPEM à la demande du Président de la Commission Locale Portuaire de Loire-Atlantique Sud et après consultation de la DIRM NAMO et de la DDTM/DML 44.

Article 3 : Dispositions spécifiques pour la pêche des palourdes sur le gisement n°1 (Mindin, Morées, Trébézy)

3-1 Période de pêche

La pêche des palourdes du gisement n°1 défini à l'article n°12 de la délibération n°10A/2015 est autorisée toute l'année du lundi au samedi du lever au coucher du soleil.

3-2 Quota

Sous réserve de respecter la limite de poids maximum prévue par le Permis de Navigation de chaque navire, le quota est limité à 200 kg maximum par jour et par homme embarqué pour la palourde.

Article 4 : Dispositions spécifiques pour la pêche des palourdes sur le gisement n°2 (Saint Brévin)

4-1 Période de pêche

La pêche des palourdes du gisement n°2 défini à l'article 12 de la délibération n°10A/2015 est autorisée du lundi au samedi du lever au coucher du soleil.

La pêche n'est autorisée qu'après une campagne expérimentale sous contrôle du COREPEM. Les dates et les horaires de la campagne de pêche seront précisées annuellement par arrêté préfectoral à la demande de la Commission « Coquillage de drague » de Loire-Atlantique Sud.

4-2 Quota

Sous réserve de respecter la limite de poids maximum prévue par le Permis de Navigation de chaque navire, le quota est limité à 200 kg maximum par jour et par homme embarqué pour la palourde.

S'il est pêché le même jour des palourdes provenant à la fois des gisements n°1 et n°2, le quota total est également limité à 200 kg de palourdes maximum par jour et par homme embarqué.

Article 5 : Dispositions spécifiques pour la pêche des huîtres

5-1 : Période de pêche

Cette pêche est autorisée toute l'année du lundi au samedi. La durée de pêche ne peut pas excéder 12h toutes les 24h.

5-2 : Quota

Sous réserve de respecter la limite de poids maximum prévue par le Permis de Navigation de chaque navire, le quota est limité à 500 kg maximum par jour et par homme embarqué pour les huîtres pêchées

5-3 : Durant la pêche aux huîtres, il est possible à titre accessoire pour les navires titulaires du « timbre palourde », de pêcher, de détenir, et de débarquer des palourdes à hauteur de 25 kg par jour et par homme embarqué.

Article 6 : Dispositions spécifiques pour la pêche des vénéres (spisula spp)

6-1 : Période de pêche

Cette pêche est autorisée toute l'année du lundi au samedi. La durée de pêche ne peut pas excéder 12h toutes les 24h.

Article 7

Si les circonstances l'exigent et sur avis de la Commission « Coquillages de drague » de Loire Atlantique Sud, l'activité pourra être suspendue ou restreinte par décision du Président du COREPEM.

Article 8 : La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil du COREPEM Délibération n° 22B/2012 du 14/12/12.

Article 9 : Infractions

Toute infraction aux dispositions de la présente délibération pourra entraîner, indépendamment des poursuites pénales et des sanctions administratives prévues par le code rural et de la pêche maritime, le retrait immédiat de la licence en cours de validité à titre temporaire ou définitif, ou la fermeture temporaire du gisement concerné par la ou les infractions.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

Fait à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le 28 juin 2015
M. Le Président, José JOUNEAU





PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 21 juillet 2015

ARRETE n° 32/2015

Portant approbation de l'avenant n°2/2015 du 26 juin 2015 à la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°6A/2014 du 24 juin 2014 fixant les conditions d'attribution de la licence coquillages pour la pêche embarquée des moules sur les gisements de la Baie de Bourgneuf.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-31 à R.912-34 ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n°51/2014 du 3 juillet 2014 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°6A/2014 du 24 juin 2014 fixant les conditions d'attribution de la licence coquillages pour la pêche embarquée des moules sur les gisements de la Baie de Bourgneuf ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°57/2014 du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'avenant n°2/2015 du 26 juin 2015 à la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°6A/2014 du 24 juin 2014 fixant les conditions d'attribution de la licence coquillages pour la pêche embarquée des moules sur les gisements de la Baie de Bourgneuf, est approuvé et rendu obligatoire.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes

Bruno ROUMEGOU

Directeur interrégional, par intérim
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Préfet du département de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre national de surveillance des pêches (Etel)

Groupeement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupeement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Groupeement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes, Lorient, La Trinité-sur-mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Avenant n°2/2015 à la délibération n°6A/2014 du 24/06/14 fixant les conditions d'attribution de la licence coquillages pour la pêche embarquée des moules sur les gisements de la Baie de Bourgneuf

Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de repavage de coquillages vivants,

Vu la délibération n°30-2012 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques,

Vu l'arrêté n°DIRM/14/2012/SGAR/46 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°271/2009 du 31 décembre 2009 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69/2011 modifié du 29 novembre 2011 réglementant la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée,

Vu la délibération n°6A/2014 du 24/06/14 fixant les conditions d'attribution de la licence coquillages pour la pêche embarquée des moules sur les gisements de la Baie de Bourgneuf;

Vu la consultation du public du projet de cet avenant mise en ligne sur le site internet du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 30 mai au 19 juin 2015

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche de moules ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations d'encadrement de la pêche ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

A l'article n°1 de la délibération n°6A/2014 du 24/06/2014 approuvée par l'arrêté n°51/2014 du 03/07/14 est ajoutée la phrase suivante :

Compte tenu des mortalités importantes constatées, aucune licence disponible ne pourra être attribuée à de nouveaux demandeurs.

Pour l'année 2015, la validité des licences délivrées en 2014 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2015.

Le 3ème alinéa de l'article n°6 de la délibération n°6A/2014 du 24/06/14 approuvée par l'arrêté n°51/2014 du 03/07/14 est modifié comme suit :

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 15 octobre de l'année précédant la période de validité de la licence demandée.

Fait à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le 26 juin 2015
M. Le Président, José JOUNEAU





PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 21 juillet 2015

ARRETE n° 33/2015

Portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°7B/2015 du 26 juin 2015 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés au large du département de la Loire-Atlantique.

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-31 à R.912-34 ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°57/2014 du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°7B/2015 du 26 juin 2015 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés au large du département de la Loire-Atlantique, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Bruno ROUMEGOU

Directeur interrégional, par intérim
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Ampliations :

Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre national de surveillance des pêches (Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes, Lorient, La Trinité-sur-mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Délibération n°7B/2015 du 26/6/15 portant ouverture et fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles St-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de Loire-Atlantique - Campagne 2015-2016

Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté n°DIRM/14/2012/SGAR/46 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu la délibération n° B21/2014 du 10 avril 2014 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille St-Jacques

Vu la délibération n° 2A/2014 du 19 mai 2014 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la consultation du public du projet de cet avenant mise en ligne sur le site internet du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 30 mai au 19 juin 2015

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique, considérant la situation du marché de la coquille St-Jacques et les risques de quantités invendues,

Sur proposition de la Commission « Coquilles Saint-Jacques » de Loire-Atlantique du 24 avril 2015, le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CALENDRIER ET HORAIRES

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique est ouverte selon le calendrier et les horaires suivants :

- Zone A, appelée « Gisement du Four » :

- 2015 : ouverture du 9 au 11 décembre, du 14 au 18 décembre, du 21 au 23 et du 28 au 30 décembre
- 2016 : les 5, 12 et 19 février, puis du 22 au 26 février et du 29 février au 4 mars, puis les 11, 18 et 25 mars. Toutefois, si cette pêche n'était pas réalisable à des dates de ce calendrier, les journées de pêche perdues pourraient être rattrapées selon un calendrier précisé par décision du Président du COREPEM.
- De 8h à 13h

- Zone B, appelée « Gisement de Capella » :

- Ouverture du 1^{er} octobre au 14 mai inclus
- De 8h à 17h
- Fermeture le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00)

- Zone C, appelée « Gisement de La Banche » :

- Ouverture du 1^{er} octobre au 14 mai inclus
- Fermeture le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00)

ARTICLE 2 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

Fait à Nantes, le 26 juin 2015,
Le Président, José JOUNEAU





PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 21 juillet 2015

ARRETE n° 34/2015

Portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°8A/2015 du 26 juin 2015 portant création, fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénéus) à la drague sur les gisements de l'estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint-Gildas ».

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-31 à R.912-34 ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°57/2014 du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°8A/2015 du 26 juin 2015 portant création, fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénéus) à la drague sur les gisements de l'estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint-Gildas », est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Bruno ROUMEGOU
Directeur interrégional, par intérim
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest



Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Ampliations :

Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre national de surveillance des pêches (Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes, Lorient, La Trinité-sur-mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Délibération n°8A/2015 du 26/06/15 portant création, fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages (coque, moule, palourde, huître, vénéus) à la drague sur les gisements de l'Estuaire externe de la Loire à l'intérieur de l'alignement « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint Gildas ».

Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de repassage de coquillages vivants,

Vu la délibération n°30-2012 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques,

Vu l'arrêté n°DIRM/14/2012/SGAR/46 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°271/2009 du 31 décembre 2009 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69/2011 modifié du 29 novembre 2011 réglementant la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée,

Vu la consultation du public du projet de cet avenant mise en ligne sur le site internet du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 30 mai au 19 juin 2015,

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations d'encadrement de la pêche ;

Sur proposition de la Commission « coquillages de drague » de Loire-Atlantique du 24 avril 2015, le Conseil adopte les dispositions suivantes :

Titre 1 : Création et Organisation de la délivrance de la Licence de Pêche des Coquillages à la drague

On nomme Commission « Coquillage de drague » la commission formée de l'ensemble des pêcheurs détenteurs de la licence « coquillages de drague ».

Article 1 : Champs d'application

1-1 Il est institué une licence pour pêcher les moules, les coques, les palourdes, les huîtres et les vénéus (*spisula spp*) à la drague sur les gisements naturels en eau profonde de l'Estuaire externe de La Loire dans la limite des zones délimitées (par coquillage) ci-après (et cartes en annexe) jusqu'à 300 mètres de la laisse de basse mer à l'instant considéré. Dans ces secteurs, seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à exercer cette activité. Cette licence est dénommée ci après licence « Loire-coquillages de drague ». Le contingent de cette licence est fixé à 11.

1-2 La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de Loire (COREPEM)

1-3 La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée dans la limite de douze mois, et dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements.

1-4 Timbres

Il est créé un timbre contingenté pour chaque coquillage ou groupe de coquillages concerné par la licence.

Pour l'exploitation de chaque coquillage concerné par la licence, il est nécessaire, en plus de la licence, de détenir le timbre correspondant. Les timbres sont définis comme suit :

Timbre	Coque, moule et huître	palourde	Vénus (<i>spisula spp</i>)
Contingent	11	6	1

1-5 Définitions :

« Armateur » : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

« Licence de pêche communautaire » : licence définie par le règlement (CE) n° 3690 /93 et le règlement (CE) n° 1681/05 lorsque le règlement (CE) n° 3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

Article 2 : Titulaires de la licence

2-1 La licence « Loire-coquillages de drague » est attribuée :

A – A l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétal ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

B – Au couple patron propriétaire/navire armé en *Cultures Marines Petite Pêche* disposant d'une antériorité de pêche en tant que CPP au titre de la campagne de pêche précédente pour laquelle la licence est demandée.

2-2 La licence est incessible ; elle n'appartient ni à l'armateur, ni au navire.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

3-1 Outre les dispositions des arrêtés susmentionnés, le demandeur de la licence « Loire-coquillages de drague » doit :

- être actif au fichier flotte communautaire (hors cas des CPP)
- détenir une licence de pêche communautaire (hors cas des CPP)
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal
- s'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations)
- avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

3-2 Seuls les titulaires de la licence ayant acquitté leur contribution annuelle sont autorisés à pratiquer la pêche des coquillages à la drague (une carte de licence est délivrée en début d'année à chaque pêcheur).

3-3 Seuls peuvent être admis les navires détenteurs de Permis de Mise en Exploitation (PME) n'excédant pas 11 mètres de longueur « hors tout », 10 tonnes de jauge brute ou 12 UMS.

3-4 Sont également admis par dérogation et sur un principe viager les navires dépassant ces critères mais pouvant justifier d'une antériorité au cours de la campagne de pêche directement antérieure et sous réserve que la demande soit présentée par le même propriétaire.

3-5 Sont également admis par dérogation les navires armés en C(M)PP, justifiant d'une antériorité

3-6 Seuls les demandeurs pouvant justifier d'une antériorité de pêche à la drague des coquillages dans le secteur concerné par cette licence dans les 5 dernières années pourront prétendre à l'obtention de cette licence.

Toutefois, dans la limite des contingents, il appartiendra à la Commission « coquillages de drague » du COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) de proposer d'attribuer des licences et des timbres à des nouveaux demandeurs, en tenant en compte des équilibres socio-économiques et biologiques.

Article 4 : Ordre de priorité d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandeurs de timbre est supérieur au contingent prévu, les timbres sont délivrés dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) aux demandeurs titulaires de l'autorisation pour l'exploitation à la drague du ou des coquillages demandés dans le secteur concerné par la licence, l'année précédente ou en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures,

- b) aux renouvellements avec changement de navire, sous réserve que le navire corresponde aux critères d'accès du gisement ou des gisements concernés.
- c) aux demandeurs titulaires de la licence ou pouvant justifier d'une antériorité d'exploitation à la drague du coquillage concerné dans le secteur de la licence au moins une année dans les cinq dernières années,
- d) aux demandeurs d'une antériorité de licence de pêche à la drague pouvant justifier d'une antériorité de pêche à la drague sur la zone pour tous les coquillages fouisseurs dans les cinq dernières années.
- e) Demandeur en première installation (acquérant un premier navire entre le 1^{er} janvier de l'année précédente et la date de clôture des demandes de licence)
- f) dans le cas où la Commission « coquillages de drague » du COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) décide d'attribuer des licences à des nouvelles demandes, celles-ci seront départagées, en tenant compte des équilibres socio-économiques, des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud), le cachet de la poste faisant foi.

Le cas échéant, la Commission locale « Coquillages de drague » proposera un classement des demandes en tenant compte de ces critères qu'il lui appartiendra de pondérer.

Article 5 : Demandes de licence et de timbre

La licence est demandée par la personne physique ou morale exploitant le navire concerné.

Seuls les formulaires établis par le COREPEM peuvent servir de support à la demande de la licence et des timbres.

Le dossier de demande pour la licence, composé de ces formulaires réglementaires dûment complétés et accompagnés de toutes leurs pièces obligatoires, doit être envoyé par accusé de réception ou déposé en mains propres contre émargement et récépissé auprès du COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud).

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 15 octobre de l'année précédant la période de validité de la licence demandée. Les demandes de licence reçues 15 jours après cette date sont recevables sous réserve du paiement d'une pénalité de retard du montant de la licence. Après cette date, aucune demande ne sera acceptée.

En dérogation au précédent paragraphe, il est possible d'envisager l'attribution d'une licence en cours de campagne, seulement dans le cas d'une 1^{ère} installation et concrétisant son projet d'installation en cours de campagne, et sous réserve des licences et timbres disponibles.

La demande de licence et de timbre doit se composer de la façon suivante

- pour les demandes de renouvellement (même armateur, même navire que lors de la campagne précédente) :
 - a/ formulaire fourni par le Comité Régional des Pêches des Pays de la Loire
 - b/ chèque correspondant à la contribution financière fixée par la délibération financière
 - c/ déclarations de production de l'année précédente.
 - d/ attestation de contrat de gré à gré avec un purificateur
- pour les autres demandes :
 - a/ formulaire fourni par le Comité Régional des Pêches des Pays de la Loire
 - b/ chèque correspondant à la contribution financière fixée par la délibération financière
 - c/ copie de l'acte de francisation
 - d/ copie du rôle d'équipage
 - e/ déclaration de production de l'année précédente (pour les titulaires de Licence de la campagne de pêche précédente)
 - f/ copie du permis de navigation
 - g/ document attestant de la répartition des parts sociales dans le cas d'une Société.
 - h/ attestation de contrat de gré à gré avec un purificateur

Pour être pris en compte, les dossiers incomplets devront être régularisés dans la date limite de dépôt de la demande précisée sur le formulaire.

Les demandes de licences doivent comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou de la Délégation à la Mer et au Littoral concernée.

Article 6 : Mise en réserve de la licence

En cas de perte du navire ou d'arrêt de son exploitation, la licence est mise en réserve au bénéfice du propriétaire et du navire concerné, dans le cadre des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.

Si l'arrêt est lié à un accident ou à une maladie, le titulaire reste bénéficiaire de la licence jusqu'à la reprise de son activité.

Titre 2 – Conditions d'exploitation

Article 7 : Engins de pêche

7-1 Pour exercer la pêche à la drague des coquillages concernés par la licence dans les zones de pêche susmentionnées, l'armateur ne doit utiliser qu'une seule drague. Une seconde drague de rechange peut être stockée à bord du navire, sous réserve d'être démaillée et saisie.

7-2 Le navire, conformément à sa décision d'effectif, doit comprendre un équipage composé d'au moins deux marins professionnels embarqués et portés sur le rôle d'équipage.

7-3 Une machine à trier, ou un équipement permettant de trier les captures est obligatoire à bord (moules, coques, palourdes, vénéus). Les coquillages doivent être triés et lavés sur les lieux de pêche, ceux qui n'atteignent pas la taille de capture autorisée doivent être rejetés sur le gisement. Le lavage et le tri des coquillages dans les ports sont interdits. Hormis pour certains coquillages autorisés par la licence «Loire-coquillages de drague » et les timbres détenus, toute pêche accessoire est interdite et sera systématiquement rejetée.

7-4 En aucun cas, il ne devra rester de coquillages dans la drague, sur le pont ou dans la cale du navire.

7-5 Dans la zone 44.10 (zone des bouchots), la pêche à la drague est interdite à moins de 10 mètres du périmètre du Lotissement du Banc du Nord, tel que délimité par les alignements des six balises cardinales en place, ainsi qu'à l'intérieur de ce lotissement.

7-6 L'activité de pêche à la drague doit se pratiquer dans le respect de la réglementation communautaire et nationale en vigueur, notamment en ce qui concerne la taille minimale ou le poids minimal de capture des organismes marins.

7-7 Les navires autorisés seront équipés de poulies de dragage amarrées à partir d'un point bas situé au niveau des « fermes » ou « potences ». La pêche en navire à la drague est limitée aux zones de production non découvrantes (sauf pour la zone naissain de coques article 9 ci-dessous), et en excluant les zones conchylicoles.

Article 8 : Débarque

8-1 Le débarquement des coquillages provenant des gisements n'est autorisé que dans les ports suivants, dans le respect des dispositions de l'arrêté du préfet du département de la Loire Atlantique du 11 mai 1992 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché :

Port de Saint-Nazaire
Port de La Gravette
Paimboeuf

8-2 Il peut être autorisé plusieurs débarques journalières dans la limite des quotas autorisés.

Article 9 : Dispositions spécifiques à l'exploitation du naissain de coques

9-1 Délimitation du gisement (zone découvrante) :

zone du naissain de coques	Positions WGS 84
Point n°1	47°16,09 N et 02°18,28 W
Point n°2	47°16,04 N et 02°12,65 W
Point n°3	47°15,97 N et 02°13,12 W
Point n°4	47°15,65 N et 02°13,04 W
Point n°5	47°16,00 N et 02°12,27 W

Article 10 : Dispositions spécifiques à l'exploitation des coques de taille supérieure à 27 mm

10-1 Délimitation du gisement :

Dans les eaux sous juridiction française, ces gisement sont délimités à l'intérieur de la zone 44.09 et la 44.10 (zone des bouchots) conformément à l'arrêté N°2004/43 portant modification du classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants.

Pour la Zone 44.09 (à l'exclusion de la zone de mouillage de Trébézy)	Positions WGS 84
Point n°14 Pointe de Chemoulin	47°13,92 N et 02°17,89 W
Point n°11 jetée ouest du port de St Nazaire	47°15,96 N et 02°12,24 W
Point n°12 Pointe de Mindin	47°16,11 N et 02°10,20 W
Point n°13 Plage Saint Brevin l'Océan	47°13,07 N et 02°09,95 W

Pour la Zone 44-10 (coté bouchots Est du chenal)	Positions WGS 84
Point n°5	47°13,69 N et 02°15,78 W
Point n°6	47°13,34 N et 02°12,56 W
Point n°7	47°11,79 N et 02°13,01 W
Point n°8	47°12,35 N et 02°16,61 W

Article 11 : Dispositions spécifiques à l'exploitation des moules :

11-1 Délimitation du gisement (sur les secteurs non-découvrants) :

Dans les eaux sous juridiction française, les gisements classés 44-09 et la 44-10 (coté bouchots, Est du chenal) à l'intérieur d'une ligne « Pointe de Penchâteau / Pointe de Saint Gildas ».

Article 12 : Dispositions spécifiques à l'exploitation des « palourdes »

12-1 Délimitation des gisements (sur les secteurs non-découvrants)

- Zone du Banc de Mindin, délimité par les points de coordonnées en WGS 84 suivants :

Point n°1	47°15,04 N et 02°13,10 W	Point n°3	47°14,61 N et 02°12,21 W
Point n°2	47°15,97 N et 02°11,28 W	Point n°4	47°14,76 N et 02°12 W

- Zone du Banc des Morées surnommée « la Coupée », délimitée par les points de coordonnées en WGS 84 suivants :

Point n°6	47°13,87 N et 02°14 W	Point n°7	47°13,63 N et 02°13,51 W
Point n°5	47°14,82 N et 02°12,65 W	Point n°3	47°14,61 N et 02°12,21 W

- Zone du Banc de Trébézy, délimité par les alignements et les points de coordonnées en WGS 84 suivants :

- Du phare de Ville-es-Martin (47°15,33 N et 02°13,65 W) au phare des feux de Porcé (47°15,24 N et 02°15 W)
- Du phare des feux de Porcé au phare des feux d'alignement de l'anguillon (47°14,58 N et 02°15,44 W)
- Du phare des feux d'alignement de l'anguillon au phare de Ville-es-Martin

- Zone du banc de Saint-Brévin

Sur les secteurs non-découvrants de la zone délimitée par les points de coordonnées en WGS 84 suivants :

POINTS	Latitude	longitude
Point N°2 la bouée n°17 du chenal	47°15,97 N	02°11,28 W
Point N°3 la roche du nez de chien	47°16,08 N	02°10,38 W
Point N°4	47°16,00 N	02°10,50 W
Point N°5	47°15,86 N	02°10,60 W
Point N°6	47°15,70 N	02°10,72 W
Point N°7	47°15,45 N	02°10,85 W
Point N°8	47°15,05 N	02°11,02 W
Point N°9	47°14,70 N	02°11,20 W
Point N°10	47°14,36 N	02°11,45 W
Point N°11	47°13,50 N	02°11,86 W
Point N°12	47°13,26 N	02°11,82 W
Point N°13 la bouée Nord du périmètre du lotissement du banc du Nord	47°13,35 N	02°12,82 W
Puis retour au Point N°2 la bouée n°17 du chenal	47°15,97 N	02°11,28 W

Article 13 : Dispositions spécifiques à l'exploitation des huîtres

13-1 Délimitation des gisements (sur les secteurs non-découvrants)

- Zone du Banc de Mindin, délimité par les points de coordonnées en WGS 84 suivants :

Point n°1	47°15,04 N et 02°13,10 W	Point n°3	47°14,61 N et 02°12,21 W
Point n°2	47°15,97 N et 02°11,28 W	Point n°4	47°14,76 N et 02°12 W

- Zone du Banc des Morées surnommée « la Coupée », délimitée par les points de coordonnées en WGS 84 suivants :

Point n°6	47°13,87 N et 02°14 W	Point n°7	47°13,63 N et 02°13,51 W
Point n°5	47°14,82 N et 02°12,65 W	Point n°3	47°14,61 N et 02°12,21 W

- Zone du Banc de Trébézy, délimité par les alignements et les points de coordonnées en WGS 84 suivants :

- Du phare de Ville-es-Martin (47°15,33 N et 02°13,65 W) au phare des feux de Porcé (47°15,24 N et 02°15 W)
- Du phare des feux de Porcé au phare des feux d'alignement de l'anguillon (47°14,58 N et 02°15,44 W)
- Du phare des feux d'alignement de l'anguillon au phare de Ville-es-Martin.

Article 14 : Dispositions spécifiques à l'exploitation des vénéus (spisula spp)

14-1 Délimitation du gisement

- Sur les secteurs non-découvrants de la zone 44-09, à l'exclusion de la zone de mouillage de Trébézy

- Sur les secteurs non-découvrants de la zone 44-10, (coté bouchots, Est du chenal), avec interdiction de draguer à moins de 10 mètres du périmètre du lotissement du Banc du Nord.

Titre III – Obligations et infractions

Article 15 : Obligation de Déclarations Statistiques

Le navire pratiquant la pêche à la drague dans les conditions fixées par la présente décision est soumis à l'obligation déclarative des captures, prévues par la réglementation communautaire et la réglementation nationale de pêches maritimes en vigueur .

Article 16 : Obligation du suivi bactériologique

La Commission « Coquillages de Drague » du COREPEM (Antenne Locale de Loire Atlantique Sud) nommera chaque année deux professionnels, dans un cadre défini, qui seront chargés :

- de prospecter les gisements de la zone classée avant la date d'ouverture de la campagne afin d'en définir la qualité et de fournir un échantillonnage au Laboratoire IFREMER de Nantes.
- de fournir régulièrement, pendant toute la durée de la campagne, et, ce au moins deux fois par mois, des échantillons de coquillages au Laboratoire IFREMER de Nantes afin d'en assurer le suivi bactériologique de la zone.

Article 17 : Commercialisation des coquillages pêchés

Les coquillages pêchés ne pourront pas être mis sur le marché pour la consommation humaine directe et devront être envoyés pour purification dans un centre agréé au plan sanitaire. Le transport de ces coquillages du quai de débarquement vers les établissements de traitement sera réalisé dans des conditions préservant la vitalité des coquillages et leur qualité hygiénique. Ce transport doit donner lieu à l'établissement d'un document d'enregistrement.

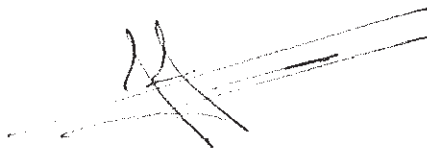
Article 18 : Infractions

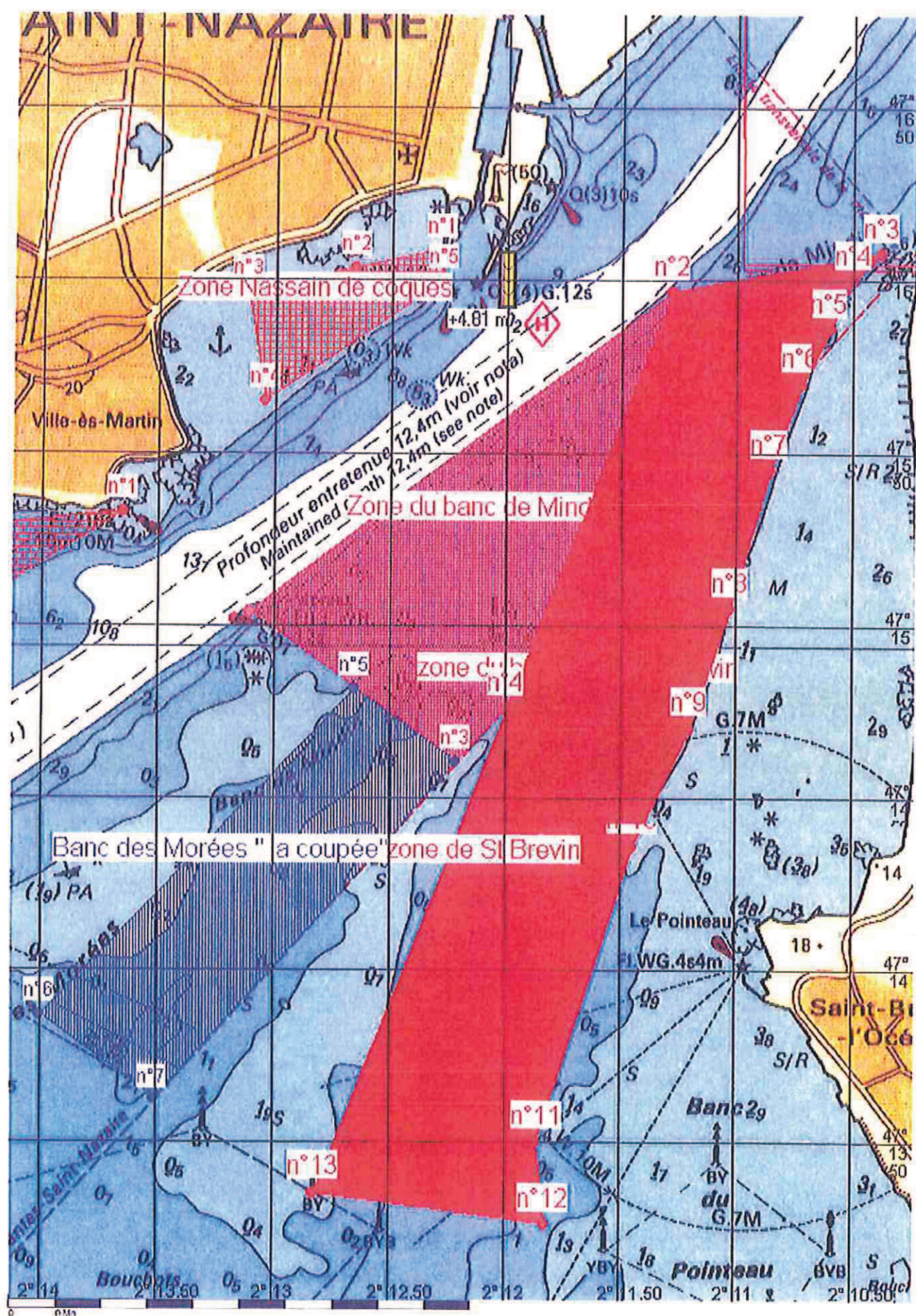
Toute infraction aux dispositions de la présente délibération pourra entraîner, indépendamment des poursuites pénales et des sanctions administratives prévues par le code rural et de la pêche maritime, le retrait immédiat de la licence en cours de validité à titre temporaire ou définitif, ou la fermeture temporaire du gisement concerné par la ou les infractions.

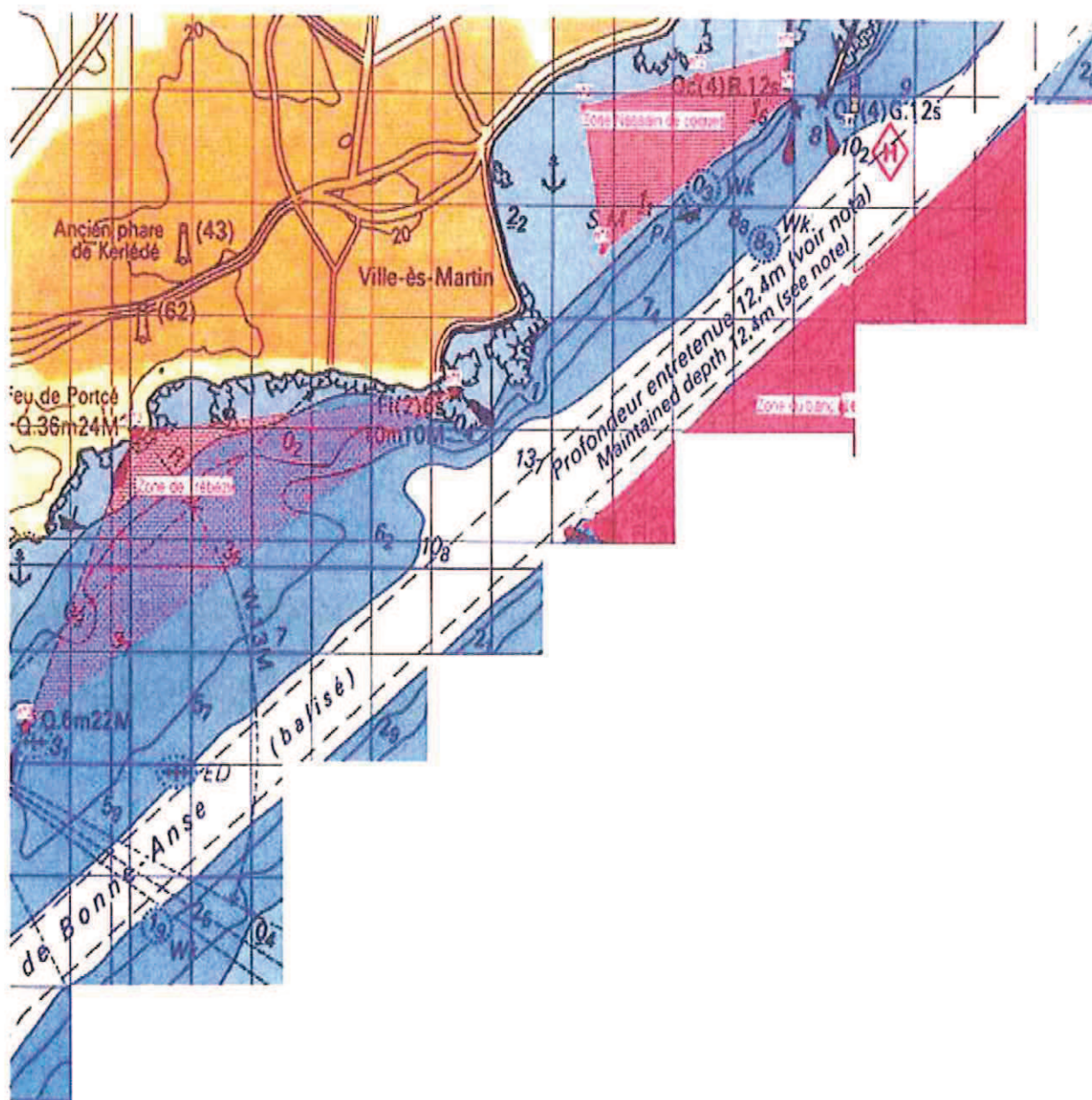
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

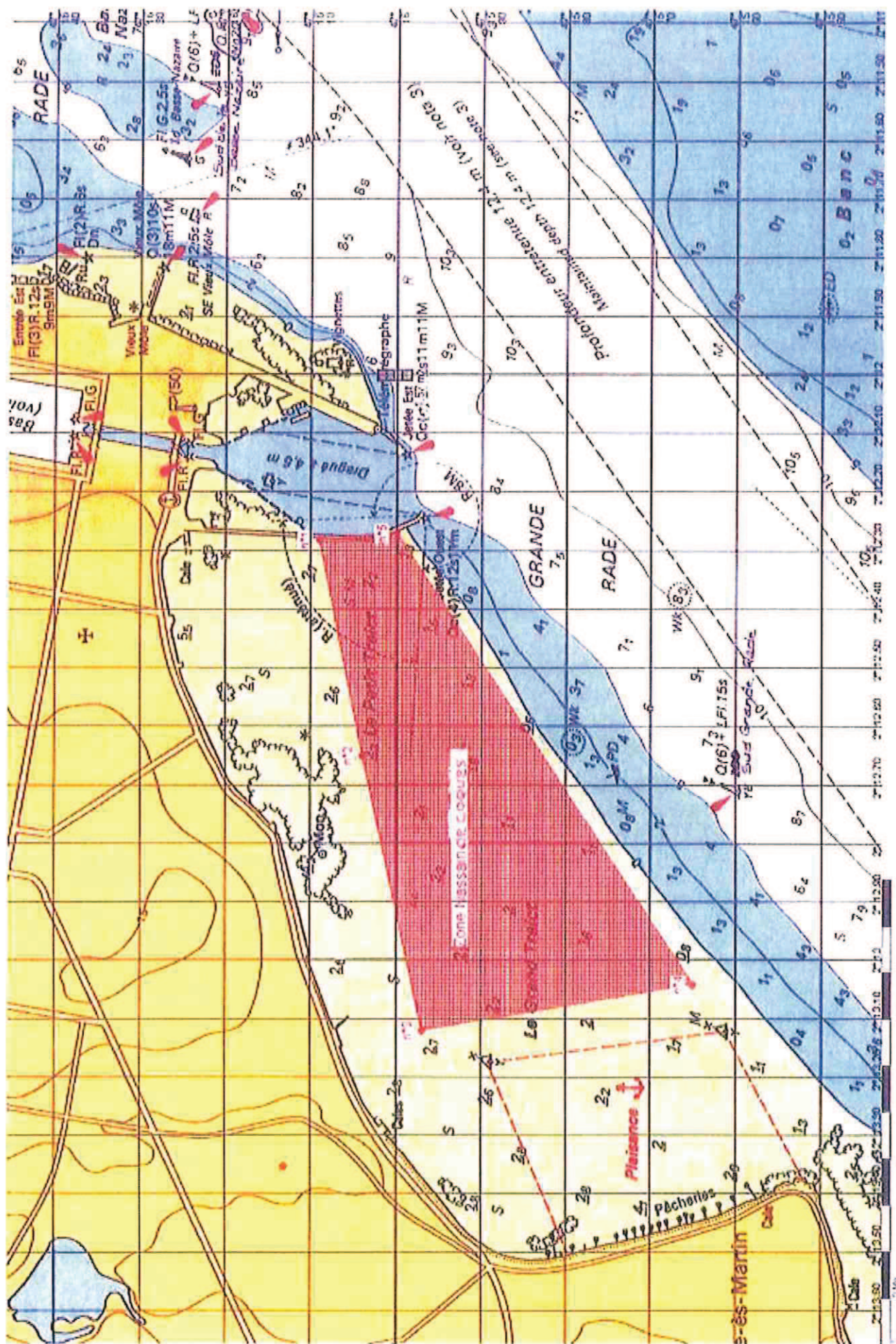
Article 19 : la délibération n°3A/2011 du 21/11/11 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le 26 juin 2015
Le Président, José JOUNEAU









coulage de l'eau, report à rouge à l'usage

Projection de Mercator

du coulage d'eau, report à rouge à l'usage

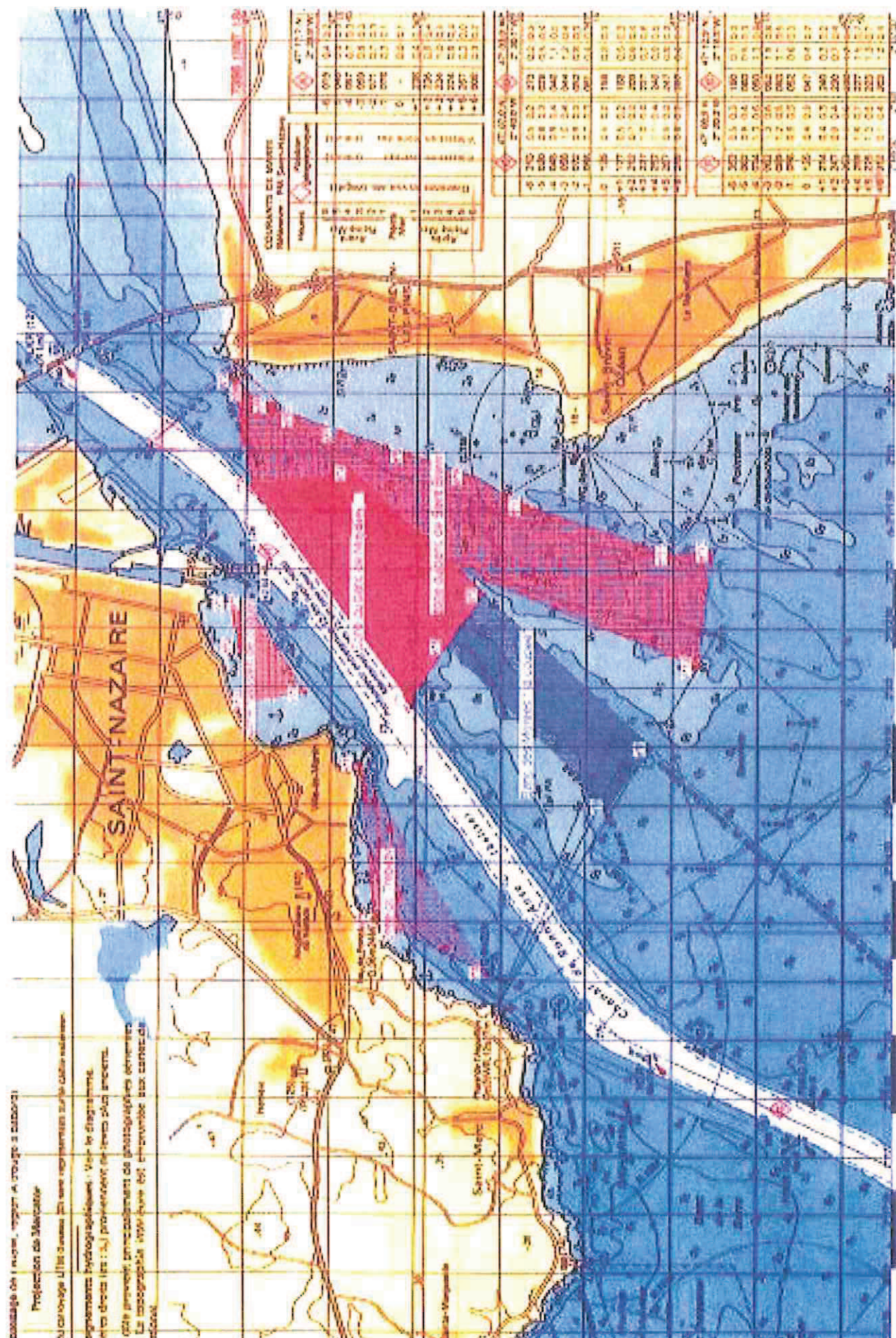
signifiants hydrographiques : voir le diagramme

des drapeaux (1) : les plus anciens

à être présent, principalement de photographes aériens

La topographie est indiquée sur carte de

référence



Zones n° 44.09 (« Estuaire de la Loire ») et n° 44.10 (« Embouchure – Banc du Nord »)





PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

AVIS n° 1/2015

Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, pour l'année 2015.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le 29 octobre 2014, le bureau du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire a adopté la délibération n°2014.29.10-3 relative à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture des Pays de la Loire, à son profit pour l'année 2015.

En application des articles L.912-16 et R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 juillet 2015



Pour le préfet et par délégation,
L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes
Bruno ROUMEGOU
Directeur interrégional, par intérim
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Secrétariat d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement et affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations) pour publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil quatorze le vingt-neuf Octobre, les membres du bureau du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire, dûment convoqués en assemblée se sont réunis à Bouin, sous la présidence de Monsieur Jacques SOURBIER.

Délibération N° 2014.29.10 - 3

OBJET : COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES 2015

Monsieur le Président propose à l'assemblée de discuter et d'entériner les différentes cotisations professionnelles obligatoires et volontaires ayant servi de base à l'élaboration du budget prévisionnel 2015. Compte tenu de la diminution des superficies concédées, il suggère, comme l'an passé, une revalorisation de 3 % pour 2015.

En appliquant cette majoration, les montants de la CPO seraient de :

OSTREICULTURE

	montant 2014	2015 majoration 3%
Concessions Baie Bourgneuf + sud Vendée (pour 1 are)	1.55 €	1.60 €
Concessions Noirmoutier (pour 1 are)	2.10 €	2.16 €
Dépôt et claires (pour 1 are)	1.55€	1.60 €
Parcs à palourdes et bigorneaux (pour 1 are)	1.55€	1.60 €
Eclosiers + nurseries (pour 1 tube/tamis)	1.22 €	1.26 €
Filières ostréicoles (pour 1 filière)	48.08 €	49.56 €
Minimum de perception	36.62 €	37.72 €

Monsieur le Président rappelle que les CPO sont les seules ressources de l'organisation professionnelle, qu'elles sont indispensables à son fonctionnement et à son rôle de soutien, notamment dans le cadre des mortalités conchyliques.

Suite à la demande de Monsieur Yann LAMARCHE, il est précisé que le montant de la CPO pour les filières ostréicoles a été déterminé en fonction de la superficie abandonnée pour l'obtention d'une filière.

Après discussion, Monsieur le Président propose aux membres du bureau de se prononcer sur l'application de cette majoration pour la CPO ostréicole pour l'année 2015.

Le montant des cotisations professionnelles obligatoires applicables pour l'année 2015 est adopté, à la majorité des voix, pour les montants suivants (délibération N° 3):

Parcs à huîtres

1.60 € de l'are pour les parcs à huîtres situés sur le littoral de la Vendée et la Loire- Atlantique hormis la partie insulaire de la Baie de Bourgneuf.

2.16 € de l'are pour ceux situés sur la partie insulaire du quartier de Noirmoutier.

Dépôts et Claires

1.60 € de l'are pour les concessions classées en dépôts, bassins et claires pour les espèces « huîtres creuses, divers huîtres, moules et coquillages », sauf bassins insubmersibles.

Parcs à Palourdes et Bigorneaux

1.60 € de l'are pour les parcs à palourdes et bigorneaux recensés sur le littoral de compétence du Comité Régional de la Conchyliculture Pays de la Loire.

Écloseries et nurseries

1.26 € par tube / tamis pour les écloseries et nurseries situées sur le territoire de compétence du CRC Pays de la Loire.

Filières ostréicoles

49,56 € par filière ostréicole concédée dans le Pertuis Breton.

Minimum de perception : 37.72 €

MYTILICULTURE

	2014	2015 majoration 3%
Bouchots et filières Pertuis Breton (pour 1 point de productivité)	1.23 €	1.26 €
Minimum de perception	47.28 €	48.70 €
Bouchots quartier Nantes et Saint Nazaire (pour 1 mètre linéaire)	0.07 €	0.08 €
Minimum de perception	42.90 €	44.20 €
Bouchots et filières quartier de Noirmoutier + La Northe (pour 1 mètre linéaire)	0.08 €	0.09 €
Minimum de perception	42.90 €	44.20 €
Quartier de l'Ile d'Yeu (par filière)	24.70 €	25.44 €

Concernant la proposition de majoration de 3%, Monsieur BERTAUD se fait le porte-parole de ses collègues et rappelle les difficultés rencontrées par la profession mytilicole suite aux mortalités. Monsieur le Président répond que cette augmentation est indispensable pour permettre le fonctionnement de la structure professionnelle qui apporte son soutien aux professionnels et dont les seules ressources sont les CPO.

Concernant les filières de l'Ile d'Yeu, il indique que ces filières n'ont, à ce jour, pas d'équivalence en point de productivité et propose que le montant de la CPO soit également majoré de 3%.

Après ces discussions, les membres du bureau du Comité Régional de la Conchyliculture Pays de la Loire moins une abstention décident, pour l'année 2015, d'appliquer, une revalorisation des taux de cotisation professionnelle obligatoire de 3% pour la mytiliculture, soit :

- **1.26 € par point de productivité** pour les bouchots à moules implantés dans le Pertuis Breton et les filières mytilicoles avec un **minimum de perception de 48.70 €**.
- **0.08 € du mètre linéaire** de bouchots implantés sur le secteur de la Plaine Sur Mer quartier maritime de Nantes et de Saint-Nazaire (secteur : banc nord) avec un **minimum de perception de 44.20 €**.



comité régional de la
CONCHYLICULTURE
des Pays de la Loire

- **0.09 € du mètre linéaire** de bouchots implantés en Baie de Bourgneuf dépendant des quartiers maritimes de Noirmoutier et de Nantes (la Northe) avec un minimum de perception de 44.20 € pour les concessionnaires de ces deux quartiers.
- **25.44 € par filière** sur le quartier de l'Île d'Yeu.

COTISATION COMMUNICATION MOULES

Suite aux mortalités mytilicoles le Comité National de la Conchyliculture a décidé de ne pas faire participer les CRC Pays de la Loire et Poitou-Charentes au budget national de communication pour l'année 2014. Ne sachant pas quelle décision sera prise pour l'année 2015, Monsieur le Président propose de reconduire les taux 2014, hormis le minimum de perception.

A l'unanimité, les membres du bureau du CRC adoptent les montants des CPO suivants pour la communication nationale « moules » :

- **0.71 € par point de productivité** pour les bouchots à moules implantés dans le Pertuis Breton.
- **0.06 € du mètre linéaire** de bouchots implantés sur les quartiers maritimes de Saint Nazaire, Nantes et Noirmoutier.
- **un minimum de perception de 8 €.**

STG Moules de bouchot

Compte-tenu des éléments dont ils disposent à ce jour, les membres du bureau du Comité Régional de la Conchyliculture Pays de la Loire décident, à l'unanimité, de maintenir le montant de CPO pour la STG moules de bouchot à 280 €. Cette cotisation est due par tout concessionnaire de bouchot qui souhaite adhérer à la démarche et dont le siège d'exploitation est situé sur territoire de compétence du CRC Pays de la Loire.

COTISATION SPECIFIQUE BALISAGE

A l'unanimité, les membres du bureau du Comité Régional de la Conchyliculture Pays de la Loire décident l'application d'une cotisation professionnelle obligatoire spécifique pour le balisage des filières et des bouchots du Pertuis Breton et fixent le montant de cette cotisation à :

- **19 € par filière ostréicole ou mytilicole** concédée dans le Pertuis Breton pour le balisage des champs de filières, sous réserve d'une harmonisation avec le CRC Poitou Charente et d'une décision modificative en fonction du devis pour l'année 2015.
- **0.15 € par point de productivité** pour le balisage des bouchots du Pertuis Breton avec un minimum de 8 €.

Fait et délibéré, le 29 Octobre 2014
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jacques SOURBIER

Direction Régionale de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE n° 148/2015/DRAAF-DREAL

établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
Vu l'arrêté n°304 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire du 28 août 2012,
Vu l'arrêté n°373 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire du 31 décembre 2013,

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne
Vu l'arrêté du préfet de la région Centre du 15 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne
Vu l'arrêté 2014 n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire (PAR Pays de la Loire)
Vu les propositions du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) en date du 14 novembre 2014,
Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1- Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région des Pays de la Loire, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel, le recours à une dose plafond ou le recours à une dose pivot.

DRAAF - DREAL

5, rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 Nantes cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01

L'annexe 1 liste les types de cultures présents dans les zones vulnérables de la région des Pays de la Loire et indique pour chacun d'entre eux la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, le calcul, pour chaque flot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes, est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III. Toutefois, les doses apportées doivent être renseignées à la parcelle sur le cahier d'épandage et rester dans les limites prévues par l'arrêté régional (PAR du 24 juin 2014).

Article 2 - Cultures avec bilan prévisionnel

1° a- L'annexe 2, page 3, fixe l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel qui s'applique pour les cultures suivantes:

Grandes cultures : Céréales à paille, maïs, sorgho, pomme de terre de consommation, mélange de cultures¹, oléagineux et protéagineux (colza, tournesol, lin, chanvre)

1° b- L'annexe 2, page 4, fixe l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel qui s'applique aux prairies.

2° - L'annexe 3, page 5, fixe, pour les cultures listées au 1°a et aux 1°b ci-dessus, les valeurs par défaut nécessaires au paramétrage de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote commune à plusieurs cultures pour le 1°a et aux prairies pour le 1°b.

3° - Le rendement prévisionnel, pour les cultures listées au 1°a, ci-dessus, sera égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale et ce, conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives. S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles.

Afin de conforter les objectifs de rendement retenus par parcelle, un tableau de potentiel de rendement par parcelle pourra être établi par les exploitants (voir en annexe 10-1).

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture) le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années est utilisé en lieu et place de ces références.

4° - Lorsque les références de rendement disponibles, sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon la méthode présentée au 3° ci-dessus, les valeurs par défaut définies dans l'annexe 3 – tableau 5 sont utilisées. L'annexe 6 présente les références de rendements de productions par petites régions agricoles.

L'utilisation de ces références fait appel à deux conditions :

¹ la catégorie mélange de cultures concerne les cultures où une plante fixatrice d'azote (protéagineux) est mélangée avec une ou plusieurs plantes non fixatrices d'azote (céréales).

- Eligibilité : être jeune agriculteur ou nouvel exploitant depuis moins de trois ans sans avoir connaissance des rendements de son prédécesseur, ou être en réorientation de son assolement pour un exploitant en place,
- Condition à remplir pour le choix d'un objectif de rendement de sol à potentiel fort : une analyse de sol aura été réalisée sauf disponibilité pour l'îlot considéré d'une cartographie au 1/25000^{ème} indiquant les qualités pédologiques des sols.

Article 3- Cultures avec doses plafond ou dose pivot

Ces doses s'expriment sous forme d'azote efficace, sauf cas particulier.

1° Cultures avec dose plafond

Pour les cultures mentionnées à l'annexe 4 (maraîchage, arboriculture, horticulture, vigne, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, cultures porte-graines, tabac, soja et légumineuses diverses), la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée par hectare. L'annexe 4 fixe cette valeur plafond pour chaque culture et par cycle de culture dans le cas du maraîchage.

Les cultures hors-sol ne sont pas concernées par l'arrêté régional de fertilisation ; est entendue comme culture hors-sol, toute culture dont l'ensemble des apports et des rejets est maîtrisé sans fuite dans le milieu.

2° Cultures avec dose pivot : Pour les cultures porte- graines « petites graines » la dose d'azote est exprimée soit sous forme de besoin soit sous forme de dose pivot².

3° Cultures non mentionnées dans les annexes 3 et 4, la dose maximum de 210 U d'azote efficace ne doit pas être dépassée (« dose balai »).

Article 4 - Coefficient d'équivalence engrais

Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 3 – tableaux 14, 14-bis pour les cultures et 22 pour les prairies.

Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie du cycle. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Article 5 – Fournitures d'azote par le sol et azote apporté par les fertilisants organiques et l'eau d'irrigation

1° -Azote fourni par le sol :

Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans l'annexe 3 – tableau 8 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

2° -Azote fourni par les fertilisants organiques :

- Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans l'annexe 3-tableaux 13 et 13-1 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production du fertilisant) du fertilisant organique épandu.

² Voir glossaire Annexe 9 : dose déterminée par situation culturale type et par espèce cultivée, par analyse de courbes de réponse à l'azote

- Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

3° -Azote fourni par l'eau d'irrigation :

Les valeurs de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation doivent être justifiées au niveau de chaque exploitation soit :

- par une analyse effectuée sur la ressource : il est possible d'utiliser une bandelette avec un lecteur automatique de la teneur en azote.
- ou par des résultats d'analyse sur la masse d'eau utilisée mise à disposition par un prestataire ou publiée par les organismes publics.

En cas d'absence de référence locale sur la masse d'eau et d'analyse spécifique de l'eau d'irrigation, la teneur en azote est fixée par défaut à 40mg/L (valeur de concentration référence pour le zonage en zone vulnérable) , voir annexe 3-tableau 12bis.

- Les teneurs retenues ainsi que la méthode utilisée doivent être reportées sur le cahier d'épandage avec le volume d'eau utilisé pour chaque tour d'eau.

Article 6 - Obligation de l'analyse de sol

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit faire appel à une méthode adéquate, choisie parmi celles citées ci-dessous (*voir annexe 5*):

- reliquat azoté en sortie hiver,
- azote total présent dans les horizons de sols cultivés (profondeur de sol exploré par les racines de la plante cultivée),
- taux de matière organique

Les exploitants agricoles ayant la totalité de leur surface en prairie et utilisant moins de 50kg d'azote total par ha, sont exemptés d'analyse.

Article 7 – Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe 2 qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER).

Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Article 8 - Outils de pilotage

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée, au cours du cycle de la culture, en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Article 9 - Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date .

Article 10 - Plan de fumure

Le plan de fumure (voir annexe 10) doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible au plus tard au 1^{er} mars.

Article 11- Actualisation des références techniques

Le GREN de la région Pays de la Loire se réunira à la demande du préfet de région et au moins une fois par an pour :

- actualiser le référentiel compte tenu de l'évolution des références mentionnées en annexe,
- émettre un avis sur tout autre sujet entrant dans son champ de compétences.

Toute demande de modification des références émanant d'un ou plusieurs membres du GREN, ou extérieure à ce groupe, sera adressée au préfet de région qui pourra saisir l'ensemble des membres du GREN pour expertise.

Article 12 -Entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°373 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire du 31 décembre 2013 . Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1 septembre 2015.

Article 13- Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 29 JUL. 2015



Henri-Michel COMET

INDEX DES ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau de répartition des cultures selon que s'applique l'équation du bilan, une dose plafond ou une dose pivot.
- Annexe 2 : Méthode du bilan prévisionnel pour la fertilisation azotée : 1) cultures et 2) prairies.
- Annexe 3 : Tableaux de références utilisables dans le cadre de l'équation
- Annexe 4 : Dose totale d'azote plafonnée : cultures spécialisées
- Annexe 5 : Recommandations du GREN
- Annexe 6 : Références de rendements par culture
- Annexe 7 : Grille de calcul de la dose prévisionnelle d'azote
- Annexe 8 : Méthode du bilan prévisionnel pour la fertilisation azotée : mélanges de cultures
- Annexe 9 : Glossaire
- Annexe 10 : Éléments du plan de fumure
- Annexe 11 : Principaux changements apportés par la version 2015 de l'arrêté et de ses annexes par rapport à la version précédente (31/12/2013)

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 2015/DRAAF-DREAL 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire

INDEX DES ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau de répartition des cultures ou type de culture selon que s'applique l'équation du bilan , une dose plafond ou une dose pivot
- Annexe 2 : Méthode du bilan prévisionnel pour la fertilisation azotée : cultures et prairies
- Annexe 3 : Tableaux de références
- Annexe 4 : Dose efficace d'azote plafonnée : cultures spécialisées
- Annexe 5 : Recommandations du GREN
- Annexe 6 : Références de rendements par culture
- Annexe 7 : Grille de calcul de la dose prévisionnelle d'azote
- Annexe 8 : Méthode du bilan prévisionnel pour la fertilisation azotée : mélanges de cultures annuelles.
- Annexe 9 : Glossaire
- Annexe 10 : éléments du plan de fumure
- Annexe 10-1 Exemple de suivi des rendements moyens des parcelles de l'exploitation.
- Annexe 11 : principales évolutions entre les arrêtés GREN 2012 et 2013

Avertissement : pour les cultures non mentionnées au présent arrêté, la dose totale d'azote efficace est plafonnée à 210KgN/ha.

L'ensemble de ces annexes est consultable sur les sites de la DRAAF et de la DREAL :

Site DRAAF : <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr>

Site DREAL : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-a781.html>

ANNEXE 1 : TABLEAU DE REPARTITION DES CULTURES SELON QUE S'APPLIQUE L'EQUATION DU BILAN, UNE DOSE PLAFOND OU UNE DOSE PIVOT

Cultures ou famille de culture		Méthode retenue et annexe correspondante	référence des tableaux à utiliser
CULTURES ASSOLEES	céréales à paille	Bilan prévisionnel(équation 3') Annexe 2 et 3	1,3,5,8 à16
	maïs	Bilan prévisionnel(équation 3') Annexe 2 et 3	1,2,5,7,8 à 16
	sorgho	Bilan prévisionnel(équation 3') Annexe 2 et 3	1, 5,7, 8 à 16
	mélanges de culture	Bilan prévisionnel(équation 3') Annexe 2, 3 et 8	1, 3(voir annexe 8)
	pommes de terre de consommation	Bilan prévisionnel(équation 3') Annexe 2 et 3	1,5, 7,8 à 16
	colza	Bilan prévisionnel(équation 3') Annexe 2 et 3	1, 5, 7,8 à 16
	lin	Bilan prévisionnel(équation 3') Annexe 2 et 3	1, 5, 8 à16
	tournesol	Bilan prévisionnel(équation 3') Annexe 2 et 3	1,5,7, 8 à 16
	autres cultures	Dose plafond (Annexe 4)	28
PRAIRIE		Bilan prévisionnel(équation 4') Annexe 2,3 ,5,6,7	17 à 22
CULTURES SPECIALISEES	fruits et vigne	Dose plafond, annexe 4	23
	plantes à parfums, aromatiques et médicinales	Dose plafond, annexe 4	24
	maraîchage et légumes	Dose plafond, annexe 4	25
	porte-graine « petites graines »	Dose pivot, annexe 4	26
	pépinières	Dose plafond, annexe 4	27
CULTURES NON NOMMEES		Dose balai = 210 N	

ANNEXE 2 : MÉTHODE DU BILAN PRÉVISIONNEL POUR LA FERTILISATION AZOTÉE : CULTURES ET PRAIRIES

Pour réaliser le calcul à partir des postes suivants, il est nécessaire de faire appel à des références propres à chaque exploitation ou à défaut aux références proposées par le GREN des Pays de la Loire listées en annexe 3 du présent arrêté. Une aide au calcul est proposée en annexe 7.

1/ Méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter aux cultures

Liste des cultures concernées : céréales à paille, maïs, sorgho, mélanges de culture, pomme de terre de consommation, colza, lin, tournesol, chanvre.

Méthode du bilan prévisionnel retenu : cf. guide méthodologique « Calcul de la fertilisation azotée », COMIFER, 2013, p23, équation [3'].

Pour calculer la dose d'azote minéral à apporter, on se base sur les postes suivants :

$$X + Xa = Pf - Pi - Ri - Mh - Mhp - Mr - MrCi - Nirr + L + Rf$$

X : Apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse	Correspond à la dose d' N minéral
Xa : Equivalence en engrais azoté minéral des effluents organiques apportés, $Xa = \%N_{pro} \times Q \times Keq$, correspond à la dose d'azote équivalent engrais disponible pour la culture	%N_{pro} : Teneur en azote du produit résiduaire organique (PRO ¹) (voir tableaux 13, 13.1)
	Q : Volume ou masse épandue à l'hectare
	Keq : Coefficient d'équivalence engrais minéral efficace. (voir tableau 14, 14.1, 14 bis)
Pf : Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan, $Pf = b \times Y$	b : Besoin d'azote par unité de production.
	Y : Objectif de rendement (selon historique de la parcelle, de l'exploitation ou si indisponibles, références locales des petites régions agricoles, voir annexe 6)
Pi : Quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan	Dépend de l'état de croissance du peuplement au moment de l'ouverture du bilan. (tableau 6 et 7)
Ri : Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan	Equivalent au reliquat sortie hiver (RSH) quand le bilan d'ouverture se situe en fin d'hiver. (tableau 16)
Mh : Minéralisation nette de l'humus du sol	Dépend du stock de matière organique et intègre la minéralisation supplémentaire liée à l'arrière effet des apports réguliers de produits résiduaire organiques (PRO). (tableau 8)
Mhp : Minéralisation nette due à un retournement de prairie	La valeur dépend de l'âge et de la conduite de la prairie au moment de sa destruction. (tableau 9)
Mr : Minéralisation nette de résidus de récolte	Minéralisation liée à la décomposition des résidus du précédent cultural. (tableau 10)
MrCi : Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire après destruction	Dépend du volume de la culture et de la date de sa destruction. (tableau 12)
Nirr : Azote apporté par l'eau d'irrigation	Dépend de la teneur en azote de l'eau et du volume utilisé. (tableau 12 bis)
L : Pertes par lixiviation du nitrate	Les pertes par lixiviation s'opérant avant l'ouverture du bilan quand celui ci se tient fin d'hiver, le terme L est négligé.
Rf : Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan	Azote dans le sol non valorisable (tableau 15)

2/ Méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter aux prairies

¹ Ensemble des déchets de matières organiques : effluents d'élevage, déchets urbains, composts, ...

Liste des cultures : prairies

Définition du CAU (Coefficient Apparent d'Utilisation): Tout l'azote apporté n'est pas valorisé par la plante. L'azote est mal utilisé à certaines périodes, en particulier en conditions trop sèches ou trop froides (pertes par volatilisation, lessivage, stockage). On applique donc un CAU qui représente la fraction d'azote minéral apporté à la prairie qui est absorbée par la plante. Une valeur moyenne de 0.7 a été retenue pour l'ensemble de l'Ouest de la France.

Méthode du bilan prévisionnel retenu : cf. guide méthodologique « Calcul de la fertilisation azotée », COMIFER, 2013, page 24, équation [4'], dite équation d'efficience.

Pour calculer la dose d'azote minéral à apporter, on se base sur les postes suivants :

$$X + X_a = (P_f - P_0) / CAU$$

X : Dose d'azote provenant de l'engrais minéral (kgN/Ha)	Correspond à la dose d'N minéral
X_a : Equivalence engrais azoté des effluents organiques apportés, correspond à la dose d'azote équivalent engrais disponible pour la culture. $X_a = \%N_{pro} \times Q \times K_{eq}$, correspond à la dose d'azote équivalent engrais disponible pour la culture	%N_{pro} : Teneur en azote du produit
	Q : Volume ou masse épandue à l'hectare
	K_{eq} : Coefficient d'équivalence engrais minéral efficace
P_f : Quantité d'azote absorbé par la prairie jusqu'à la récolte, $P_f = N_{exp} + N_{réserve}$	En conduite stable, l'utilisation de l'azote mis en réserve (N _{réserve}) est équivalent à l'entrée et à la sortie de période de croissance de la prairie. On considère donc qu'on peut le négliger. P_f = N_{exp}
N_{exp} : Quantité d'azote exportée par la prairie, $N_{exp} = MS \times \%N$	correspond à la quantité d'azote contenu dans les parties aériennes produites
MS : Objectif de production de la prairie (tMS/Ha), estimée par 2 méthodes validées :	- soit valorisation moyenne de l'herbe de l'exploitation à l'échelle de l'année : cas du bilan fourrager, - soit par les niveaux de production accessibles à l'échelle de l'année ou de la saison et au niveau parcellaire : cas de l'optimisation de la production d'herbe.
%N : Teneur en azote de l'herbe	
P₀ : Fournitures globales d'azote minéral par le sol, $P_0 = M_h + N_{rest} + F_s$	M_h : Fourniture d'azote minéral par le sol (kgN/Ha) liée aux fournitures des arrières effets du système de culture.
	N_{rest} : Contribution directe des restitutions au pâturage de l'année (kgN/Ha)
	F_s : Quantité d'azote fixée par les légumineuses présentes (kgN/Ha)
CAU : Coefficient apparent d'utilisation de l'engrais minéral. CAU = 0.7	Voir définition ci-dessus

A noter que pour l'objectif de production (MS), pour le bilan fourrager, on multiplie par 1,15 pour un objectif de rendement de 5,5 tMS/UGB afin de tenir compte des pertes entre le champ et l'auge dans le cas de la fauche, ou des pertes dues au piétinement des animaux dans le cas du pâturage.

ANNEXE 3 : TABLEAUX DE RÉFÉRENCES

La brochure COMIFER 2013, citée dans les annexes, est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html>

Tableau 1 - b, besoins de la culture (kgN/q ou kgN/tMS) – source ARVALIS Institut du végétal et CETIOM, 2012.....	7
Tableau 2 – a, b,c : besoins du maïs, maïs semences et sorgho (kgN/q ou kgN/tMS) – source ARVALIS Institut du végétal, 2012.....	7
Tableau 3 – b, besoins des céréales à paille (kgN/q) – source ARVALIS Institut du végétal, 2012	
Tableaux 3-1, 3-2, 3-3 : actualisation 2014 (ARVALIS).....	8,9
Tableau 4 – b, besoins de la pomme de terre de consommation (kgN/Ha) – source COMIFER, 2012.....	9
Tableau 5 – Y, objectif de rendement (q/Ha) – source GREN, 2012.....	10
Tableau 6 – Pi, azote absorbé à l'ouverture du bilan pour les céréales d'hiver (kgN/Ha) – source ARVALIS Institut du végétal, 2012.....	10
Tableau 7 – Pi, azote absorbé à l'ouverture du bilan pour colza, tournesol, chanvre, lin, maïs et sorgho (kgN/Ha) – source ARVALIS Institut du végétal et CETIOM, 2012.....	10
Tableau 8 – Mh, fourniture d'azote par le sol pour céréales à paille / maïs / colza / tournesol / chanvre / lin / pomme de terre de consommation (kgN/Ha) – source ARVALIS Institut du végétal, 2012.....	11
Tableau 9 – Mhp, minéralisation de l'azote due à un retournement de prairie (kgN/Ha) - source COMIFER page 36, 2012.....	11
Tableau 10 – Mr, minéralisation nette des résidus de la culture précédente (kgN/Ha) – source COMIFER page 38, 2012.....	11
Tableau 11 – Mr, minéralisation nette des résidus de jachère précédente (kgN/Ha) – source COMIFER page 38, 2012.....	12
Tableau 12 – MrCi, minéralisation nette des résidus de culture intermédiaires MrCi (kgN/Ha) – Source: Brochure "Cultures Intermédiaires - Impacts et Conduite", ARVALIS/CETIOM/ITB/ITL, août 2011	
Tableau 12-bis – Valeur par défaut de l'eau d'irrigation.....	13
12-Ter -Volatilisation des engrais minéraux.....	13
Tableau 13 - Npro, Teneurs en azote des principaux Produits Résiduaire Organiques – Arrêtés départementaux 4ème Plan d'Action Nitrates (Mayenne et Sarthe, 2009) et COMIFER page 56, 2012.....	14
Tableau 13-1 – Npro, Teneurs en azote des autres Produits Résiduaire Organiques (COMIFER 2013, tableau 13 p 60).....	15
Tableau 14 – Keq, coefficient d'équivalence engrais minéral efficace des principaux Produits Résiduaire Organiques (PRO) pour les cultures concernées – arrêtés départementaux Plan d'Action Nitrates de la Mayenne et COMIFER page 42, 2012,.....	16 à 20
Tableau 14-1 – Keq pour les PRO absents du tableau 14 : boues, digestats	
Tableau 14-bis : Valeur des Keq des PRO(produits organiques) à prendre en considération en cas de calcul de la fertilisation des dérobées.....	21
Tableau 15 – Rf, quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan Rf (kgN/Ha) – source AZOBIL©INRA, 2012.....	22
Tableau 16 – Ri, quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (kgN/Ha) – source CETIOM, GREN, COMIFER page 29, 2012.....	22
Tableau 17 – MS, Prairies, objectif de production de la prairie en matière sèche (tMS/Ha) – source GREN et COMIFER page 68, 2012	22

Tableau 18 – %N, Prairies, teneur en azote de l'herbe selon le mode d'exploitation – source COMIFER page 72, 2012

Tableau 19 : Mh, Prairies, fourniture d'azote par le sol sans les restitutions pâturage (kgN/ha/an) – Chambre régionale d'agriculture des pays de la Loire, 2006.....23

Tableau 20 – Nrest, Prairies, contribution directe des restitutions au pâturage de l'année (kgN/Ha/an) - Chambre régionale d'agriculture des pays de la Loire, 2006.....23

Tableau 21 – Fs, azote fixé par les légumineuses présentes (kgN/Ha/an) - Chambre régionale d'agriculture des pays de la Loire, 2006.....23

Tableau 22 bis : Keq, PRO types boues digestats pour prairies.....

***Important** : : Les références des besoins des cultures (b) pouvant évoluer au cours de l'année, en particulier avec les nouvelles variétés inscrites, l'utilisation de références plus récentes reprises sur le site du COMIFER à l'adresse ci-dessous fait également foi :

<http://www.comifer.asso.fr/index.php/bilan-azote/postes-du-bilan/49-besoins-proportionnels.html>

Tableau 1 - besoins (b) de la culture (kgN/q ou kgN/tMS) – source ARVALIS Institut du végétal et CETIOM, 2012

	Cultures										
	Céréales à paille	Colza (kgN/q)	Tournesol (kgN/q)	Pomme de terre de consommation	Chanvre (kgN/tMS)	Lin		Maïs	Sorgho		Mélange de culture
						fibre (kgN /tMS)	Grain (kgN/q)	Grain Ensilage Semence	Grain (kgN/q)	Ensilage (kgN/tMS)	
b	Tableau 3	6,5*	4.5	Tableau 4	15	10	4.5	Tableau 2-a	Tableau 2-c T		Annexe8

Une nouvelle règlette Colza mise au point par le Cetiom est en ligne sur son site

Tableau 2 – a, besoins (b) du maïs (kgN/q ou kgN/tMS) – source ARVALIS Institut du végétal, 2012

Cultures	Maïs ensilage (kgN/tMS)			Maïs grain (kgN/q)		
Obj. de rendement*	≤14t	]14t ;18t]	>18t	<100q	[100q ;120q]	>120q
b*	14	13	12	2.3	2.2	2.1

Cas du maïs semence :

Le rendement prévisionnel dépend de la variété produite. Dans le cas particulier des cultures sous contrat, le rendement prévisionnel sera égal au rendement mentionné dans la contrat.

* Pour le maïs semence les besoins unitaires b doivent être divisés par le Coefficient d'Occupation par les Femelles (COF)

Dispositif de semis	6x3	6x2	4x2 normal	4x2 réduit	4x3	2x1x2x2 réduit	2x2	Inter planting	Semences de base
COF	0.75	0.77	0.69	0.71	0.67	0.63	0.57	0,67	1.00

Tableau 2 – b- besoins (b) Maïs semences (source Arvalis-2012)

Rdt à 15% humidité	femelle	q/ha	[0-10[	[10-15[	[15-20[	[20-25[	[25-30[	[30-35[	[35-40[	[40-45[	[45-50[	[50-55[	[55-60[	[60-70[	[70-..]
Pf (Q azote absorbé) semences	femelle	kgN/ha	70	85	95	105	115	125	130	135	140	145	150	155	165

Tableau 2 – c , besoins (b) Sorgho grains et sorgho fourrage

besoins Sorgho fourrage	Rdt	partie aérienne	tMS/ha	]0-10]	]10-15]	]15-..]	
	b	fourrage	kgN/tMS	16	14	12,5	
Besoins Sorgho grain	Rdt à 15%H2O	grains	q/ha	]0-50]	]50-80]	]80-100]	]100-..]
	b	grains	kgN/q	2,9	2,5	2,3	2,1

Tableau 3 - b, besoins des céréales à paille (kgN/q) – source ARVALIS Institut du végétal, 2012

Céréales à paille	Variétés	b (kg N/q)
Avoine	(hiver et printemps)	2.2
Orge	(hiver et printemps) (tableau par variété à venir)	2.5
Seigle		2.3
Triticale		2.6

Tableau 3-1 actualisation blés tendres 2014 :

REPARTITION DES VARIETES SELON LEUR BESOIN EN AZOTE (Coefficient b)

GROUPE

b = 2,8

Accroc, **Addict**, Adhoc, Ambition, Amundsen, Andalou, Aramis, Arlequin, Armada, **Atoupic**, **Aymeric**, Belepé, Bermude, Cellule, Diderot, **Espart**, Expert, Fairplay, **Fructidor**, Glasgow, **Granamax**, Hekto, Hybery, **Hybiza**, Hymack, **Hypod**, Hyscore, Hystar, Hysun, Hyteck, **Hywin**, Hyxtra, **Ionesco**, Istabraq, JB Diego, **Kundera**, Laurier, Lear, Lyrik, **Lythium**, Mandragor, **Meeting**, **Memory**, **Modern**, Oakley, Odyssée, Pakito, Parador, Perfector, Pierrot, Prevert, **Reciproc**, Ronsard, Royssac, Scipion, Scor, Selekt, Sobbel, Sobred, Sokal, Sponsor, Stadium, **Starway**, Sy Moisson, **Tentation**, Terroir, Tobak, **Torp**, Trapez, Trémie, Valdo, Viscount, Zephyr

b = 3,0

lés t

Adequat, Aldric, Aligator, Alixan, Altigo, Altria, Amador, Andino, Apache, Aprilio, Arezzo, Aristote, Arkeos, As de cœur, Ascott, Attitude, Aurele, Autan, Bagou, Barok, **Basmati**, Bastide, Bergamo, Boisseau, **Bonifacio**, Boregar, Boston, Brentano, **Calumet**, Campero, Catalan, Celestin, Centenaire, Charger, Chevron, Compil, Cordiale, **Descartes**, Dialog, Diamento, Dinosor, Epidoc, Ephoros, Equilibre, Euclide, Flaubert, Fluor, Folklor, Forblanc, Galopain, Garant, Garcia, Goncourt, Grapeli, Haussmann, Hybred, Hyfi, Hyxo, Hyxpress, Illico, Innov, Isengrain, Kalystar, Karillon, **Lavoisier**, Marcelin, Matheo, Maxwell, Minotor, Nirvana, Nucleo, Orcas, Oregain, Orvantis, Oxebo, Paledor, **Patras**, Pepidor, Perceval, Phare, Plainedor, Pr22r20, Pr22r28, Pr22R58, Premio, Razzano, **RGT Kilimanjaro**, Richepain, Rochfort, Rodrigo, Rosario, Rubisko, Rustic, Sankara, Seyrac, Sirtaki, Sogood, Solehio, Sollario, **Solognac**, Sweet, Swinggy, Thalys, Toison, Uski, Waximum

b = 3,2

Accor, Adagio, Aerobic, Allez y, Altamira, Ambello, Amerigo, Athlon, Atlass, Aubusson, Avantage, Azimut, Azzerti, Camp-Rémy, Calabro, Calcio, Calisol, Caphorn, CCB Ingenio, Cézanne, Chevalier, **Conexion**, Croisade, Exelcior, Exotic, Farandole, Frelon, Galactic, Graindor, Instinct, Interet, Iridium, Isidor, Kalango, Koreli, **Lazaro**, Limes, Lukullus, Manager, Mendel, Mercato, Miroir, Musik, Nogal, Nuage, **Numeric**, Oratorio, Paindor, Pueblo, Racine, Recital, Ressor, **RGT Venezia**, Saint Ex, Samurai, Scenario, Soissons, Solveig, Sophytra, Sorrial, Sy Alteo, Sy Tolbiac, Valodor, Zinal

b = 3,5

Adesso, **Amicus**, Antonius, Arfort, Courtot, Bagatelle 007, Bologna, Bussard, Energo, Esperia, Figaro, Fiorina, Florence Aurore, Furio, Galibier, **Ghayta**, **Guadalete**, Hyno-rista, Lennox, Levis, Logia, Lona, Ludwig, Monopole, Nara, Pireneo, Qualital, Quality, Quebon, **Rebelde**, Renan, Runal, Saturnus, Sebasto, Segor, Siala, Somme, Stefanus, Tamaro, Tiepolo, Togano, Trofeo, Turelli, Valbona

Les variétés de blés améliorants non référencées ici sont positionnées par défaut en classe b = 3,5

Attention, dans certaines régions (comme Centre-IdF-Ouest), une adaptation plus précise du coeff b (appelé alors bq) pour ces types de blés a été réalisée. Pour ces situations, utiliser le tableau régional.

Le classement est provisoire pour les variétés entre parenthèses

Les autres variétés non référencées ici et non améliorantes sont positionnées par défaut en b = 3,0
Les variétés introduites (ou modifiées) cette année dans le classement sont en police rouge.

Tableau 3-2 actualisation blés durs 2014 :

Variétés	b_q : besoin d'azote par quintal produit à 14 % de protéines	Mise en réserve minimale conseillée pour la fin montaison (pilottage) (kg/ha)
Pescadou	3.5	40
Biensur - Cultur – Gibus - Karur - Luminur – Plussur – Qualidou- RGT Fabionur - SY Banco	3.7	40 à 60
Alexis – Anvergur – Daurur - Fabulis - Miradoux – Pastadou - Sculptur –Sy Cysco	3.9	60 à 80
Aventur – Floridou – Nobilis – Relief - RGT Musclur - Tablur	4.1	80

Tableau 3-3 actualisation blés améliorants 2014 :

Région Centre-Grand-Ouest, campagne 2015 -

Variétés	b_q : besoin d'azote par quintal produit à plus de 14 % de protéines	Mise en réserve minimale conseillée pour la fin montaison (pilottage) (kg/ha)
Manital, Renan,	3.7	40
Antonius, Esperia, Galibier, MV Suba, Quality, Revelde	3.9	60
Adesso, Amicus , Bologna, Bussard, Claro, Courtot, Figaro, Ghayta, Guadalete , Levis, Logia, Lona, Nara, Qualital, Quebon, Runal, Sagittorio, Tamaro	4.1	80

Les **variétés introduites cette année** dans le classement sont en police rouge.

Tableau 4 - b, besoins de la pomme de terre de consommation (kgN/Ha) – source COMIFER, 2012

	Date de défanage ou de récolte en vert								
	1 au 10/7	11 au 20/7	21 au 31/7	1 au 10/8	11 au 20/8	21 au 31/8	1 au 10/9	11 au 20/9	21 au 30/9
Date de plantation									
Du 11 au 20/03	185	200	215	220	225	230	240	240	240
Du 21 au 31/03	180	195	215	220	225	230	235	240	245
Du 01 au 10/04	175	195	210	215	220	230	235	235	240
Du 11 au 20/04	170	185	205	215	220	225	230	235	240
Du 21 au 30/04	165	185	200	210	215	225	230	235	240
Du 1 au 10/05	160	175	195	205	210	220	225	230	235
Du 11 au 20/05	140	155	180	195	205	215	220	225	230
Du 21 au 31/05	110	140	165	180	195	205	215	220	225

Tableau 5- Y, objectif de rendement (q/Ha) – source GREN, 2012

→ Prendre la moyenne des rendements des 5 dernières années de la parcelle en excluant la meilleure et la moins bonne,
→ En l'absence de référence sur la parcelle, prendre le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années,

→ Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul, prendre les valeurs du tableau ci-dessous. La règle est d'utiliser les références de l'exploitation et à défaut de se référer aux valeurs ci-dessous, considérées comme des *maximum*.

Cultures											
	Céréales à paille (q/Ha)	Colza (q/Ha)	Tournesol (q/Ha)	Maïs			Sorgho		Chanvre (kgN/tMS)	Lin	
				grain (q/Ha)	ensilage (kgN/tMS)	semence (q/Ha)	grain (q/Ha)	Ensilage (kgN/tMS)		fibre (kgN/tMS)	grain (q/Ha)
Y	annexe 6						Idem maïs		12	25	20

Tableau 6 – Pi, azote absorbé à l’ouverture du bilan pour les céréales d’hiver (kgN/Ha) – source ARVALIS Institut du végétal, 2012

Nbre de talles	0	1	2	3	4	5
Pi	10	15	20	25	30	35

Tableau 7 – Pi, azote absorbé à l’ouverture du bilan pour colza, tournesol, chanvre, lin, maïs et sorgho (kgN/Ha) – source ARVALIS Institut du végétal et CETIOM, 2012

	Cultures					
	Colza	Tournesol / Chanvre	Pomme de terre de conso.	Lin		Maïs
				hiver	printemps	
Pi	Méthode d’estimation ci-dessous	0	0	20	0	0

L’azote prélevé est directement lié à la biomasse produite $Pi_{colza} = \text{biomasse produite (kg/m}^2\text{)} \times 65$
La biomasse est estimée selon 3 méthodes* présentées ci-dessous.

1/ Estimation de la biomasse produite par pesée (fortement conseillée)
Méthode par pesée.

- ✗ choisir 2 à 4 placettes de 1 m² chacune, représentatives de la parcelle
- ✗ délimiter chaque placette, puis prélever les plantes, lorsque la végétation est ressuyée (en absence de rosée ou de pluie)
- ✗ couper les plantes au niveau du collet, au ras du sol
- ✗ peser les plantes fraîchement coupées sur chaque placette sans séchage.
- ✗ calculer ensuite la moyenne des pesées réalisées sur les placettes et reporter ce poids moyen dans le champ "Poids frais du colza en kg/m²" en arrondissant à la valeur la plus proche.

Parcelles hétérogènes
Si la parcelle comprend plusieurs zones avec des densités ou des niveaux de croissance très différents, il est intéressant de réaliser la même opération sur chacune de ces zones (2 à 4 placettes par zone).

2/ Estimation de la biomasse produite par méthode visuelle







3/ Estimation de la biomasse produite par méthode satellitaire
Les outils d'imagerie satellitaire facilitent l'identification de ces différentes zones. Vous calculerez donc des doses d'azote différentes sur chaque zone. Si possible, vous appliquerez ces doses différentes sur chacune d'elles. Sinon, vous devrez calculer la dose à apporter uniformément sur la parcelle.

* CETIOM, 2012, http://www.cetiom.fr/reglette/index.php?message=saisie®ion_id=10

Tableau 8 – Mh, fourniture d’azote par le sol pour céréales à paille / maïs / colza / tournesol / chanvre / lin / pomme de terre de consommation (kgN/Ha) – source ARVALIS Institut du végétal, 2012

Voir commentaire en annexe 5 sur les différences constatées avec la Bretagne

Culture	Sol dominant	Système de culture				
		prairie -	historique	polyculture		céréales sans

		polyculture élevage bovin	prairie longue durée et sols humifères - polyculture élevage bovin	élevage bovins , sans historique prairie	céréales, élevage hors sol	élevage
Maïs	sable	85		80	75	70
	limons	75	120	65	50	50
	argilo-calcaires et argileux profond	55		45	45	40
	marais	90		85	85	75
Céréales à paille	sable	55		50	45	40
	limons	45	70	40	35	30
	argilo-calcaires et argileux profond	35		30	25	20
	marais	60		50	50	45
Colza	sable	45		40	40	35
	limons	40	65	35	30	30
	argilo-calcaires et argileux profond	30		25	20	15
	marais	55		45	45	40
Tournesol / Chanvre / Lin / Pomme de terre		<i>Idem valeur maïs ci-dessus</i>				

Tableau 9 – Mhp, minéralisation de l'azote due à un retournement de prairie (kgN/Ha) - source COMIFER page 36, 2012

	Rang de la culture post destruction		Age de la prairie				
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
Destruction de printemps	1	maïs	20	60	100	120	140
	2	maïs ou blé	0	0	25	35	40
	3	maïs ou blé	0	0	0	0	0
Destruction à l'automne (déconseillée)	1	blé	10	30	50	60	70
	2	maïs ou blé	0	0	0	0	0
	3	maïs ou blé	0	0	0	0	0
Prise en compte du mode d'exploitation dans le calcul de Mhp							
Les valeurs de Mhp ci-dessus sont à multiplier par les valeurs suivantes selon la proportion de fauches dans le mode d'exploitation de la prairie de RGA pur :		Effet du mode d'exploitation	RGA* pur		Association RGA-TB**		
		Pâturage intégrale	1,0		1,0		
		Fauche + pâturage	0,7		1,0		
		Fauche intégrale	0,4		1,0		

* RGA Ray Gras Anglais

**TB Trèfle Blanc

Tableau 10 – Mr, minéralisation nette des résidus de la culture précédente (kgN/Ha) – source COMIFER page 38, 2012

Nature du précédent	Mr (Kg N / Ha)
Betterave	20
Carotte	10
Céréales pailles enfouies	-20
Céréales pailles enlevées ou brûlées	0
Colza	20
Endive	10
Féverole	30
Lin fibre	0
Luzerne (retournement fin été / début automne) : année n+1	40
Luzerne (retournement fin été / début automne) : année n+2	20
Luzerne (retournement printemps)	<i>En cours d'étude</i>
Nature du précédent	Mr (Kg N / Ha)
Maïs fourrage-Mais grain paille enlevée	0
Maïs grain- Mais grain paille enfouie	-10
Pois protéagineux	20
Prairie	0
Pois, Haricots de conserve	20

Pomme de terre	20
Tournesol	-10
Ray-Grass dérobé	- 30
Jachère	Voir Tableau 11

Tableau 11 – Mr, minéralisation nette des résidus de jachère précédente (kgN/Ha) – source COMIFER page 38, 2012

Type de jachère (espèce dominantes)	Âge	Période de destruction / culture suivante		
		Fin été / hiver	Fin été / printemps	Fin hiver / printemps
Graminée	Moins de 1 an	10	5	10
	Plus de 1 an	20	15	20
Légumineuse	Moins de 1 an	20	15	20
	Plus de 1 an	40	30	40
Graminée + légumineuse	Moins de 1 an	15	10	15
	Plus de 1 an	30	25	30

Tableau 12 – MrCi, minéralisation nette des résidus de culture intermédiaires MrCi (kgN/Ha) – Source: Brochure "Cultures Intermédiaires - Impacts et Conduite", ARVALIS/CETIOM/ITB/ITL, août 2011

Nature de la culture intermédiaire	Production de la CI** (tMS/Ha)	Ouverture du bilan en sortie hiver		Ouverture du bilan en Avril	
		Destruction nov./déc.	Destruction >janv.	Destruction nov./déc.	Destruction >janv.
Crucifères* (moutarde, radis, ...)	<= 1	5	10	0	5
	2 (>1 et <3)	10	15	5	10
	>= 3	15	20	10	15
Graminées de type Seigle, avoine,...	<= 1	0	5	0	0
	2 (>1 et <3)	5	10	0	5
	>= 3	10	15	5	10
Graminées de type Ray- Grass	<= 1	5	10	0	5
	2 (>1 et <3)	10	15	5	10
	>= 3	15	20	10	15
Légumineuses	<= 1	10	20	5	10
	2 (>1 et <3)	20	30	10	20
	>= 3	30	40	20	30
Hydrophyllacees (phacelie)	<= 1	0	5	0	0
	2 (>1 et <3)	5	10	0	5
	>= 3	10	15	5	10
Mélanges graminées - légumineuses	<= 1	5	13	3	5
	2 (>1 et <3)	13	20	5	13
	>= 3	20	28	13	20
Mélanges crucifères - légumineuses	<= 1	8	15	3	8
	2 (>1 et <3)	15	23	8	15
	>= 3	23	30	15	23

* Colza non concerné, MrCi = 0 kgN/Ha

** CI Culture Intermédiaire

Tableau 12 Bis : Azote apporté par l'eau d'irrigation (Nirr)

Le tableau suivant permet de faire la correspondance entre la hauteur d'eau apportée et le nombre d'unités d'azote correspondant apportés, pour une valeur forfaitaire de 40 mg de nitrates par litre:

Mode de calcul :

$$\text{Nirr} = (V/100) * (C/4,43)$$

Avec V : quantité d'eau apportée en mm ; C = concentration de l'eau en nitrates (mg NO₃/L)

Hauteur d'eau apportée (mm)	40	60	80	100	120	140	160	180	200
Azote apporté (Kg/ha)	4	5	7	9	11	13	14	16	18

Les teneurs retenues ainsi que la méthode doivent être reportées sur le cahier d'épandage.

Le nombre de tours d'eau associé au volume doit être reporté sur le cahier d'épandage.

Tableau 12 Ter : Volatilisation des engrais minéraux :

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux et ce calcul se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté. La prise en compte de cette perte potentiellement très variable ne doit pas intervenir dans le calcul prévisionnel de l'apport total mais doit faire l'objet d'une analyse de risque à chaque apport pour :

1. Eviter ou réduire la perte ammoniacale par des pratiques adaptées
2. Utiliser une grille d'évaluation du risque avant chaque apport d'azote

La grille d'évaluation du risque de volatilisation ammoniacale est disponible sur le site du COMIFER à l'adresse suivante :

<http://www.comifer.asso.fr/images/stories/pdf/Tableaux/Prise%20en%20compte%20de%20la%20volatilisation%20ammoniacale%20des%20engrais%20mineraux.pdf>

Tableau 13 Npro, Teneurs en azote des principaux Produits Résiduaire Organiques — Source Institut de l'élevage, ITAVI, ITP, ARVALIS, ITEB via Arrêtés départementaux 4ème Plan d'Action Nitrates (Mayenne et Sarthe, 2009) et COMIFER page 56, 2012

- ☐ prendre la teneur en azote du produit,
- ☐ ou analyse de l'exploitant
- ☐ ou valeur du tableau ci-dessous

	Type de déjections	N total (kg N / unité de produit brut)	Unité du produit brut
Bovins	Lisier bovins épais	3,6	m ³

	Lisier bovins non dilué	2.8	m ³
	Lisier bovins dilué	1.6	m ³
	Lisier taurillons caillebotis	4.9	m ³
	Lisier veaux	2.8	m ³
	Fumier bovins stabulations	5.4	T
	Fumier bovins logettes	5.1	T
	Fumiers bovins taurillons	4,8	T
	Fumier veaux	2.4	T
	Purins purs	3	m ³
	Purins lixiviats dilués	0.4	m ³
	Compost de fumier de bovins	8	T
Porcs	Lisier porcs concentré	5.5	m ³
	Lisier porcs	4.3	m ³
	Lisiers porcs dilué	3.2	m ³
	Fumier porcs paille	7.2	T
	Fumier porcs sciure	9.1	T
	Compost de fumier de porcs	8.4	T
Poules	Lisier poules pondeuses	6.8	m ³
	Fientes poules humides	22	T
	Fientes poules séchées	40	T
	Fientes poules pré-séchées sur tapis	22	T
	Fientes poules séchées en fosse profonde	30	T
	Fientes poules séchées sous hangar	40	T
	Fumier poules pondeuses	15.1	T
	Fumier poulets label frais	14.5	T
	Fumier poulets label stocké	10.3	T
	Fumier poulets industriels frais	29	T
	Fumier poulets industriels stocké	22	T
Pintades	Fumier pintades label frais	23	T
	Fumier pintades label stocké	15.4	T
	Fumier pintades industriels frais	29	T
	Fumier pintades industriels stockés	22	T
Canards	Lisier canards à rôtir	7.5	m ³
	Lisier canards gavage	6	m ³
	Fumier canards label frais	11.9	T
	Fumier canards label stocké	6.8	T
Dindes	Fumier dindes industriels frais	27	T
	Fumier dindes industriels stocké	21	T
Autres	Fumier d'ovins	6.7	T
	Compost de fumier d'ovins	11.5	T
	Fumiers caprins	6.1	T
	Fumier lapins	8.5	T
	Fumier d'équins	8.2	T
	Boues liquides 2 – 5 % MS	0.8 à 2	m ³
	Compost urbain	5 à 10	T
	Compost de déchets verts	6 à 12	T
	Vinasse de sucrerie	10 à 40	m ³

Tableau Tableau 13-1 – Npro, Teneurs en azote des autres Produits Résiduaire Organiques (COMIFER 2013, tableau 13 p 60)

Exemples de PRO		Teneur en azote total (kg N par tonne ou m ³ de produit brut)	Amplitudes ou écart-type (σ)*	Pourcentage d'azote minéral (N-NH4 et N-NO3) par rapport à l'N total	Amplitudes ou écart-type (σ)**	Source
Compost MIATE* (avec support carbonaté) de 6 mois et plus		15,0		10%		EC (1)
Compost de déchets verts	Compost de déchets verts de plus de 6 mois	10,0	σ= +/-50%	5%		EC (1)
	Compost de déchets verts de moins de 6 mois	10,0		5%		EC (1)
Compost urbain	Compost de bio-déchets	15,0	σ= +/-30%	8%		EC (1)
	Compost d'ordures ménagères résiduelles (par TMB)	10,0	σ= +/-60%	10%		EC (1)
Digestats de méthanisation agricole	Digestats bruts	6,0	σ= +/-50%	80%	σ= +/-40%	EC (1)
	Fraction liquide après séparation de phase	5,2		46%		RE (1)
	Fraction sèche après séparation de phase	2,0		11%		RE (1)
Boues activées	Boues activées liquides IAA (C/N = 4.4)	2,9	0.5 à 5.2	20%		IL (4)
	Boues activées liquides égouttées IAA (C/N = 4.4)	4,1	2.7 à 5.4	20%		IL (4)
	Boues activées liquides urbaines (C/N = 4.9)	1,9	1.1 à 2.6	15%		IL (4)
	Boues activées liquides égouttées urbaines (C/N = 4.9)	3,3	2.2 à 4.4	15%		IL (4)
	Boues activées filtre presse non chaulées (C/N = 5.9)	13,0		18%		IL (4)
	Boues activées pâteuses filtre à bandes (C/N=5.2)	11,0	7 à 15	8%		IL (4)
	Boues activées lits de séchage (C/N=5.4)	20,5	4 à 37	9%	1 à 16 %	IL (4)
	Boues activées lits à rhizophytes (C/N = 5.9)	8,0		11%		IL (4)
	Boues activées déshydratées chaulées (C/N=5.3)	10,2	7,9 à 12,5	4%		IL (4)
	Boues activées séchées (C/N=6.0)	43,0	38 à 48	7%	1 à 12 %	IL (4)
Boues digérées	Boues digérées anaérobies liquides IAA (C/N=4.2)	2,1		14%		IL (4)
	Boues digérées anaérobies déshydratées (C/N = 5.9)	11,3		13%		IL (4)
	Boues digérées anaérobies déshydratées chaulées (C/N=6.0)	9,5	7 à 12	7%		IL (4)
	Boues digérées anaérobies séchées (C/N=6.1)	43,0		2%		IL (4)
	Boues lit bactérien/disque bio liquides (C/N=7.5)	1,9	0.9 à 2.8	15%		IL (4)
Autres boues	Boues lit bactérien déshydratées chaulées (C/N = 5)	7,5	5 à 10	8%		IL (4)
	Boues décanteur digesteur (C/N=8.1)	2,3	1.6 à 2.9	12%		IL (4)
	Boues décanteur (C/N= 6 à 9)	2,1	1.6 à 2.5	24%	13 à 34 %	IL (4)
	Boues de curage de lagunes urbaines (C/N= 6 à 11)	1,7	0.9 à 2.5	11%	5 à 17 %	IL (4)
	Boues physico-chimiques déshydratées (C/N = 5.5 à 17)	8,8	6 à 11.5	17%	8 à 25 %	IL (4)
	Boues physico-chimiques déshydratées chaulées (C/N = 10 à 13)	6,7	4.5 à 8.8	15%	9 à 20 %	IL (4)
	Boues digérées traitées thermiquement	stockage de courte durée sur le site de la station (C/N=14)	9.8	9 à 10.6	13%	IL (4)
Compost de boues (C/N = 11.8)		11,5		9%		IL (4)
Matières de vidange (C/N = 11.8)		1,3	0.6 à 1.9	27%		IL (4)
Boues de stations d'épuration de papierie	Boues mixtes papetières C/N < 15	4,8	2.3 à 7.2	5%		IL (4)
	Boues mixtes papetières 15 < C/N < 20	4,2	3.7 à 4.6	4%		IL (4)
	Boues mixtes papetières 20 < C/N < 35	2,8	2.1 à 3.4	3%		IL (4)
	Boues de désencrage 40 < C/N < 70	1,6	1.2 à 1.9	<1%		IL (4)
Compost de fumier de porcs ou de LP + paille (Guervevez)	Compost de fumier de porcs jeune (moins de 6 mois)	6,7	σ= +/-30%	20%		EC (1)
	Compost de fumier de porcs âgé (de 6 à 10 mois)	6,7	σ= +/-30%	20%		E (1)
Fumier de porcs		8,0	σ= +/-30%	20%		EC (2) + EC (1)
Fumier de cheval		8,0				EC (2)
Fumier de caprins et ovins		7,0				EC (2)
Fumier de bovins	Fumier de bovin pailleux de litière accumulée	5,8	σ= +/-20%	10%		EC (1)
	Fumier de bovin décomposé d'étable animaux entravés	5,3	σ= +/-30%	10%		EC (1)
Fientes de volailles avec litière		25,0	σ= +/-20%	20%		EC (1)
Compost de fientes de bovins	Compost de fientes de bovins jeunes de moins de 6 mois	6,3	σ= +/-20%	10%		EC (1)
	Compost de fientes de bovins vieux de plus de 6 mois	6,5	σ= +/-20%	5%		EC(1)
Compost de fientes de volailles avec litière	Compost de fientes de volailles avec litière de moins de 6 mois	23,0	σ= +/-40%	20%		EC(1)
	Compost de fientes de volailles avec litière de 6 mois à 10 mois	23,0	σ= +/-40%	20%		E (1)
Fientes de volailles	Fientes de volailles sèches (80%MS)	40,0	σ= +/-30%	8%		EC(1)
	Fientes de volailles 60% de MS	24,0	σ= +/-13%	16%	σ= +/-25%	EC (2)
Lisier de porcs mixte		3,5	σ= +/-30%	60%		EC (1) + EC (2)
Lisier de bovins	Lisier de bovins dilué système couvert	1,6	σ= +/-70%	50%		EC (1)
	Lisier de bovins non dilué	4,5		44%	σ= +/-25%	EC (2)
Lisier de veaux		1,5	σ= +/-80%	60%		EC (1)
Vinasse de betterave concentrée		20,0	σ= +/-8%	2%	σ= +/-10%	EC (2)

14 – Keq, coefficient d'équivalence engrais minéral efficace des principaux Produits Résiduaire Organiques (PRO) pour les cultures concernées – arrêtés départementaux Plan d'Action Nitrates de la Mayenne et

Exemples de PRO	Cultures concernées	Périodes d'apport	Coefficient d'équivalence azote (keqN)					
			keqN sur la période du bilan	Amplitudes ou écart-type (σ)*	SOURCES	keqN sur la période du cycle	Amplitudes ou écart-type (σ)*	SOURCES
Compost MIAE**** (avec support carbonaté) de 6 mois et plus	de printemps (type maïs)	Printemps	0,15		IL (1)	0,15		IL (1)
	d'automne (blé)	Automne	0,10		IL (1)			
Compost de déchets verts	de printemps (type maïs)	Printemps	0,10	0,05 à 0,15	IL (1)	0,10	0,05 à 0,15	IL (1)
	de printemps (type maïs)	Automne	0,10		EC (2)			
	de printemps (type maïs)	Est avant CIPAN**	0,10		EC (2)			
	d'automne (colza)	Fin été	0,05		EC (2)			
	d'automne (blé)	Automne	0,05		SA (1)			
	Compost de déchets verts de moins de 6 mois	d'automne (blé)	0,00		SA (2)			
Compost urbain	Compost d'ordures ménagères résiduelles (par TMB)	de printemps (type maïs)	0,10	0,05 à 0,15	IL (2)	0,10	0,05 à 0,15	IL (2)
		d'automne (blé)	0,05		IL (2)			
Digestats de méthanisation agricole	Digestats bruts	de printemps (type maïs) apport surface	0,50		EC (5)	0,50		EC (5)
		de printemps (type maïs) injection	0,90		EC (5)	0,90		EC (5)
		d'automne (colza)	0,80			0,80		EC (5)
		d'automne (blé)	0,65		EC (5)			
	Fraction liquide après séparation de phase	de printemps (type maïs)	0,70		E (2) (rattachement au produit Liser de Porcs)	0,70		E (2) (rattachement au produit Liser de Porcs)
	Fraction sèche après séparation de phase	de printemps (type maïs)	0,30		RE (1)	0,30		RE (1)
Boues activées	Boues activées liquides IAA (C/N = 4.4)	de printemps (type maïs)	0,50		IL (4)	0,50		IL (4)
	Boues activées liquides égouttées IAA (C/N = 4.4)	de printemps (type maïs)	0,50		IL (4)	0,50		IL (4)
	Boues activées liquides urbaines (C/N = 4.9)	de printemps (type maïs)	0,45		IL (4)	0,45		IL (4)
	Boues activées liquides égouttées urbaines (C/N = 4.9)	de printemps (type maïs)	0,45		IL (4)	0,45		IL (4)
	Boues activées filtre presse non chauffées (C/N = 5.9)	de printemps (type maïs)	0,45		IL (4)	0,45		IL (4)
	Boues activées pâteuses filtre à bandes (C/N=5.2)	de printemps (type maïs)	0,40		IL (4)	0,40		IL (4)
	Boues activées lits de séchage (C/N=5.4)	de printemps (type maïs)	0,40		IL (4)	0,40		IL (4)
	Boues activées lits à rhizophytes (C/N = 5.9)	de printemps (type maïs)	0,40		IL (4)	0,40		IL (4)
	Boues activées déshydratées chauffées (C/N=5.3)	de printemps (type maïs)	0,35		IL (4)	0,35		IL (4)
	Boues activées séchées (C/N=6.0)	de printemps (type maïs)	0,35		IL (4)	0,35		IL (4)
Boues digérées	Boues digérées anaérobies liquides IAA (C/N=4.2)	de printemps (type maïs)	0,50		IL (4)	0,50		IL (4)
	Boues digérées anaérobies déshydratées (C/N = 5.9)	de printemps (type maïs)	0,40		IL (4)	0,40		IL (4)
	Boues digérées anaérobies déshydratées chauffées (C/N=6.0)	de printemps (type maïs)	0,30		IL (4)	0,30		IL (4)
	Boues digérées anaérobies séchées (C/N=6.1)	de printemps (type maïs)	0,30		IL (4)	0,30		IL (4)

COMIFER page 42, 2012

14 – Keq, coefficient d'équivalence engrais minéral efficace des principaux Produits Résiduaire Organiques (PRO) pour les cultures concernées – arrêtés départementaux Plan d'Action Nitrates de la Mayenne et COMIFER page 42, 2012

Exemples de PRO		Cultures concernées	Périodes d'apport	Coefficient d'équivalence azote (keqN)					
				keqN sur la période du bilan	Amplitudes ou écart-type (σ))*	SOURCES	keqN sur la période du cycle	Amplitudes ou écart-type (σ))*	SOURCES
Autres boues	Boues lit bactérien/disque bio liquides (C/N=7.5)	de printemps (type maïs)	Printemps	0,30		IL (4)	0,30		IL (4)
	Boues lit bactérien déshydratées chaulées (C/N =5)	de printemps (type maïs)	Printemps	0,30		IL (4)	0,30		IL (4)
	Boues décanteur digesteur (C/N=8.1)	de printemps (type maïs)	Printemps	0,30		IL (4)	0,30		IL (4)
	Boues décanteur (C/N= 6 à 9)	de printemps (type maïs)	Printemps	0,30		IL (4)	0,30		IL (4)
	Boues de curage de lagunes urbaines (C/N= 6 à 11)	de printemps (type maïs)	Printemps	0,30		IL (4)	0,30		IL (4)
	Boues physico-chimiques déshydratées (C/N = 5.5 à 1.7)	de printemps (type maïs)	Printemps	0,25		IL (4)	0,25		IL (4)
	Boues physico-chimiques déshydratées chaulées (C/N = 10 à 13)	de printemps (type maïs)	Printemps	0,25		IL (4)	0,25		IL (4)
Boues digérées traitées thermiquement	stockage de courte durée sur le site de la station (C/N=14)	de printemps (type maïs)	Printemps	0,15		IL (4)	0,15		IL (4)
Compost de boues (C/N = 11.8)		de printemps (type maïs)	Printemps	0,15		IL (4)	0,15		IL (4)
Matières de vidange (C/N = 11.8)		de printemps (type maïs)	Printemps	0,35		IL (4)	0,35		IL (4)
Boues de stations d'épuration de papeterie	Boues mites papetières C/N < 15	de printemps (type maïs)	Printemps	0,20		IL (4)	0,20		IL (4)
	Boues mites papetières 15 < C/N < 20	de printemps (type maïs)	Printemps	0,10		IL (4)	0,10		IL (4)
	Boues mites papetières 20 < C/N < 35	de printemps (type maïs)	Printemps	0,00		IL (4)	0,00		IL (4)
	Boues mites papetières	de printemps (type maïs)	Printemps	Immobilisation de l'azote du sol à hauteur de 10 à 60 % de l'azote apporté	IL (4)	Immobilisation de l'azote du sol à hauteur de 10 à 60 % de l'azote apporté		IL (4)	
	Boues de désencrage 40 < C/N < 70	de printemps (type maïs)	Printemps		IL (4)		IL (4)		
Compost de fumier de porcs ou de LP + paille (Guernévez)	Compost jeune (moins de 6 mois)	de printemps (type maïs)	Printemps	0,45	$\sigma = +/-0,20$	EC (9) + EC(10) + IL (1)	0,45	$\sigma = +/-0,20$	EC (9) + EC(10) + IL (1)
		d'automne (colza)	Fin été	0,20		E (1)	0,35		E (1)
		d'automne (blé)	Automne	0,05		E (1)	0,07	$\sigma = +/-0,06$	EC (1)
	Compost âgé (de 6 à 10 mois)	de printemps (type maïs)	Printemps	0,25	$\sigma = +/-0,20$	IL (2)	0,25	$\sigma = +/-0,20$	IL (2)
d'automne (colza)		Printemps	0,10		E (1)	0,20		E (1)	
Fumier de cheval		de printemps (type maïs)	Esté avant CIPAN**	0,20		EC (2)			
Fumier d'ovins et caprins		de printemps (type maïs)	Esté avant CIPAN**	0,15		EC (2)			
Fumier de cheval, caprins et ovins	de printemps (type maïs)	Printemps		0,20		E(1) + EC(2)	0,20		E(1) + EC (2)
	d'automne (colza)	Fin été		0,10		EC (2)			EC (2)
	d'automne (blé)	Automne		0,10		EC (2)			
Fumier de porcs	de printemps (type maïs)	Printemps		0,45	$\sigma = +/-0,20$	EC (3)	0,45	$\sigma = +/-0,20$	EC (3)
	de printemps (type maïs)	Automne		0,15		EC (2)			
	de printemps (type maïs)	Esté avant CIPAN**		0,15		EC (2)			
	d'automne (colza)	Fin été		0,10		EC(2)	0,35		E (1)
	d'automne (colza)	Printemps		0,15		EC(2)			
	d'automne (blé)	Printemps		0,20	0,10 à 0,30	EC (2)			
	d'automne (blé)	Automne		0,10		EC(2)	0,12	$\sigma = +/-0,06$	EC (3)

14 – Keq, coefficient d'équivalence engrais minéral efficace des principaux Produits Résiduaire Organiques (PRO) pour les cultures concernées – arrêts départementaux Plan d'Action Nitrates de la Mayenne et COMIFER page 42, 2012

Exemples de PRO		Cultures concernées	Périodes d'apport	Coefficient d'équivalence azote (keqN)					
				keqN sur la période du bilan	Amplitudes ou écart-type (σ))*	SOURCES	keqN sur la période du cycle	Amplitudes ou écart-type (σ))*	SOURCES
Fumier de bovins	Fumier de bovin paillé	de printemps (type maïs)	Printemps	0,25	$\sigma = \pm 0,19$	EC (2) + EC (4) + IL(3) + EC(7)	0,25	$\sigma = \pm 0,19$	EC (2) + EC (4) + IL(3) + EC(7)
		de printemps (type maïs)	Automne	0,10		EC (2)			
		de printemps (type maïs)	Été avant CIPAN**	0,10		EC (2)			
		d'automne (colza)	Fin été	0,10		EC (2)	0,20		E (1)
		d'automne (blé)	Automne	0,10		SA (3) + EC (1)	0,10		E (1)
	Fumier de bovin décomposé	de printemps (type maïs)	Printemps	0,30	$\sigma = \pm 0,19$	EC (2)+ EC (3)	0,30	$\sigma = \pm 0,19$	EC (2) + EC (3)
		de printemps (type maïs)	Automne	0,10		EC (2)	0,15		E (1)
		de printemps (type maïs)	Été avant CIPAN**	0,20		EC (2)			
		d'automne (colza)	Fin été	0,10		EC (2)	0,22	$\sigma = \pm 0,19$	EC (3)
		d'automne (blé)	Automne	0,10		SA (4) + EC (1) + EC (2)	0,12	$\sigma = \pm 0,07$	EC (3)
Fientes de volailles avec litière	avec incorporation immédiate	de printemps (type maïs)	Printemps	0,60		EC (4)	0,60		EC (4)
		d'automne (colza)	Fin été	0,20		E (1)	0,55		E (1)
		d'automne (blé)	Automne***	0,10		SA (5) + EC (1)			
	avec incorporation dans les 24h	de printemps (type maïs)	Printemps	0,50	$\sigma = \pm 0,17$	EC (3)	0,50	$\sigma = \pm 0,17$	EC (3)
		d'automne (blé)	Automne***	0,10		E (1)	0,22	$\sigma = \pm 0,05$	EC (3)
		d'automne (colza)	Fin été	0,17		E(1)	0,50	$\sigma = \pm 0,24$	EC (3)
	apport en végétation	d'automne (blé)	Printemps	0,45	$\sigma = \pm 0,17$	EC (3)	0,45	$\sigma = \pm 0,17$	EC (3)
		d'automne (colza)	Printemps	0,45	$\sigma = \pm 0,17$	EC (3)	0,45	$\sigma = \pm 0,17$	EC (3)
Compost de fumiers de bovins	Compost de fumiers de bovins jeune de moins de 6 mois	de printemps (type maïs)	Printemps	0,20	$\sigma = \pm 0,19$	EC (3) + IL(3)	0,20	$\sigma = \pm 0,19$	EC (3)
		d'automne (colza)	Fin été	0,12		E (1)	0,20	$\sigma = \pm 0,13$	EC (3)
		d'automne (blé)	Automne	0,05		E (1)	0,11	$\sigma = \pm 0,07$	EC (3)
	Compost de fumiers de bovins vieux de plus de 6 mois	de printemps (type maïs)	Printemps	0,10	$\sigma = \pm 0,19$	EC (2)+ EC (3)	0,10	$\sigma = \pm 0,19$	EC (2)+ EC (3)
		de printemps (type maïs)	Automne	0,15		EC (2)			
		de printemps (type maïs)	Été avant CIPAN**	0,15		EC (2)			
		d'automne (colza)	Fin été	0,10		EC (2)	0,17		E (1)
		d'automne (blé)	Automne	0,05		EC (2)	0,10		IL (5)
	Compost de fientes de volailles avec litière de moins de 6 mois	de printemps (type maïs)	Printemps	0,45	$\sigma = \pm 0,19$	EC (3) + IL (1)	0,45	$\sigma = \pm 0,19$	EC (3)
		d'automne (colza)	Fin été	0,12		E (1)	0,35		EC (8)
		d'automne (blé)	Automne***	0,05		SA (6)	0,14	$\sigma = \pm 0,04$	EC (3)
Fientes de volailles	avec incorporation immédiate	de printemps (type maïs)	Printemps	0,25	$\sigma = \pm 0,19$	EC (3)	0,25	$\sigma = \pm 0,19$	EC (3)
		de printemps (type maïs)	Printemps	0,65		IL (1)+ EC (2)	0,65		IL (3)
		de printemps (type maïs)	Automne	0,10		EC (2)			
		de printemps (type maïs)	Été avant CIPAN**	0,10		EC (2)			
	avec incorporation dans les 24h	d'automne (blé)	Automne***	0,10		EC (2)			
Fientes de volailles	avec incorporation dans les 24h	de printemps (type maïs)	Printemps	0,55		IL (4)	0,55		IL (4)
	apport en végétation	d'automne (blé)	Printemps	0,45		E (1)			

14 – Keq, coefficient d'équivalence engrais minéral efficace des principaux Produits Résiduaire Organiques (PRO) pour les cultures concernées – arrêtés départementaux Plan d'Action Nitrates de la Mayenne et COMIFER page 42, 2012

Exemples de PRO		Cultures concernées	Périodes d'apport	Coefficient d'équivalence azote (keqN)					
				keqN sur la période du bilan	Amplitudes ou écart-type (σ))*	SOURCES	keqN sur la période du cycle	Amplitudes ou écart-type (σ))*	SOURCES
Lisier de porcs mélangé	avec incorporation immédiate	de printemps (type maïs)	Printemps	0,70	$\sigma = \pm 0,25$	EC (2) + EC (7)	0,70	$\sigma = \pm 0,25$	EC (2) + EC (7)
		de printemps (type maïs)	Automne	0,05		EC (2)			
		de printemps (type maïs)	Été avant CIPAN**	0,05		EC (2)			
		d'automne (colza)	Fin été	0,05		EC (2)	0,65		EC(8)
		d'automne (blé)	Automne***	0,05		EC (2)			
	avec incorporation dans les 24h ou sans incorporation dans le cas d'un apport sur blé au printemps	de printemps (type maïs)	Printemps	0,50	$\sigma = \pm 0,25$	EC (3)	0,50	$\sigma = \pm 0,25$	EC (3)
		de printemps (type maïs)	Automne	0,05		E (1)	0,48	$\sigma = \pm 0,19$	EC (3)
		de printemps (type maïs)	Été avant CIPAN**	0,05		E (1)			
		d'automne (blé)	Automne***	0,05		E (1)	0,42	$\sigma = \pm 0,22$	EC (3)
		d'automne (colza)	Fin été	0,00		E (1)	0,31	$\sigma = \pm 0,27$	EC (3)
	apport en végétation	d'automne (blé)	Printemps	0,60		E (1)	0,62	$\sigma = \pm 0,16$	EC (3)
		d'automne (colza)	Printemps	0,56		E (1)	0,56	$\sigma = \pm 0,18$	EC (3)
Lisier de bovins	avec incorporation immédiate	de printemps (type maïs)	Printemps	0,65		EC (2) + EC (6)	0,65		EC (2) + EC (6)
		de printemps (type maïs)	Automne	0,10		EC(2)			
		de printemps (type maïs)	Été avant CIPAN**	0,10		EC(2)			
		d'automne (blé)	Automne***	0,10		EC (2)			
		d'automne (colza)	Fin été	0,15		EC (2)	0,40		EC(4)
	avec incorporation dans les 24h	de printemps (type maïs)	Printemps	0,50		EC (6)	0,50		EC (6)
		d'automne (colza)	Fin été	0,10		E (1)	0,35		E (1)
	apport en végétation	d'automne (blé)	Printemps	0,50		EC(2)			
		d'automne (colza)	Printemps	0,40		E (1)			
Lisier de vœux	avec incorporation immédiate	de printemps (type maïs)	Printemps	0,70		E (2) (rattachement au produit Lisier de Porcs)	0,70		E (2) (rattachement au produit Lisier de Porcs)
	avec incorporation dans les 24h	de printemps (type maïs)	Printemps	0,50		E (2) (rattachement au produit Lisier de Porcs)	0,50		E (2) (rattachement au produit Lisier de Porcs)
Vinasse de betterave concentrée		de printemps (type maïs)	Printemps	0,50		EC (2)	0,50		EC (2)
		de printemps (type betterave)	Printemps	0,65		EC (2)	0,65		EC (2)
		de printemps (type maïs)	Été avant CIPAN**	0,10		EC (2)			
		d'automne (blé)	Automne***	0,15		EC (2)			
		d'automne (blé)	Printemps	0,45		EC (2)			
		d'automne (colza)	Fin été	0,15		EC (2)			
		d'automne (colza)	Printemps	0,45		EC (2)			

14 – Keq, coefficient d'équivalence engrais minéral efficace des principaux Produits Résiduaux Organiques (PRO) pour les cultures concernées – arrêtés départementaux Plan d'Action Nitrates de la Mayenne et COMIFER page 42, 2012

Exemples de PRO	Cultures concernées	Périodes d'apport	Coefficient d'équivalence azote (keqN)					
			keqN sur la période du bilan	Amplitudes ou écart-type (σ)*	SOURCES	keqN sur la période du cycle	Amplitudes ou écart-type (σ)*	SOURCES

* Pour un certains nombre de produits, cette information n'a pas pu être renseignée, néanmoins on peut considérer que la variabilité est de +/- 30%

** Les apports de PRO réalisés avant CIPAN « cultures de printemps » ne sont pas autorisés dans toutes les régions. Quand cette pratique est permise, il faut veiller à ajuster la quantité d'azote "efficace" apporté par le produit organique à la capacité d'absorption de la CIPAN

*** Attention, ces situations ne sont pas recommandées et sont interdites sur certaines zones

**** MIATE : Matières d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux

EC : Essais au champ IL : Incubation au laboratoire RE : Références Etrangères E : Expertise SA : Simulations AzoFert AS : Autres Sources
 EC (1) : Actualisation des connaissances pour l'épandage des PRO ACTA/ARTEUA juillet 2012
 EC (2) : Travail en concertation avec les SATEGE 80-62-59, MUAD02, LDAR et INRA Leen, 2012
 EC (3) : CASDAR 2007-2011, gestion durable des sols avec des produits organiques issus d'élevage.
 EC (4) : Brochure Fertiliser avec les engrais de ferme, IE, ITAVI, ITCF, ITP, 2001
 EC (5) : Etudes au champ avec courbe de réponse à l'N Casdar "déjections "CRAB / CA43 2011 2012
 EC (6) : Engrais de ferme, valeur fertilisante, gestion, environnement, D. Ziegler et M. Heduit, 1991
 EC (7) : Divers essais INRA, CRAB, ARVALIS
 EC (8) : Essais réalisés par la CRAB et le CETIOM
 EC (9) : Valeur agronomique et utilisation du compost de Guernyvez, CA29, EDE29, APV Compost, 1994-1995
 EC (10) : Compost et Etude du comportement agronomique de différents composts de lisier de porc, D. Hanocq CA29 et ISA terre, juin 1999
 IL (1) : Etude per incubation, CRAB IF20, 2006
 IL (2) : Suivi d'installations CERAFEL Bretagne
 IL (3) : Etude CRAB 2002
 IL (4) : Synthèse de la valeur azotée des boues résiduaires de stations d'épuration issue du réseau missions « boues » APCA / ADEME mai 2007
 IL (5) : Travaux de Morvan et al, 2005
 RE (1) : Chambre d'agriculture Rhénanie du Nord - Westphalie -YARA
 E (1) : Expertise du sous-groupe de travail
 E (2) : Rattachement à un autre produit
 SA (1, 2, 3, 4, 5, 6) : Etude sur l'approche des coefficients d'équivalence engrais (keq) via les simulations réalisées avec AzoFert à partir des cinétiques de minéralisation, juillet 2012

Tableau 14-bis : Valeur des Keq des PRO(produits organiques) à prendre en considération en cas de calcul de la fertilisation des dérobées

Produit	Coefficients d'équivalence-engrais	
	cultures intermédiaires (CIPAN et dérobées)	
	apport d'été-automne	apport de sortie hiver- printemps
Attention : les valeurs des coefficients sont donnés pour la période correspondant à la durée du bilan		
fumier de bovins	0,1	0,25
fumier de porcs	0,15	0,45
fumier de chevaux, ovins et caprins	0,1	0,2
fumier de volailles	0,3	0,55
Fientes de volailles (toutes catégories)	0,4	0,6
lisier de bovins	0,25	0,50
lisier de porcs, volailles et veaux	0,55	0,6
compost de fumier de bovins	0,05	0,15
compost de fumier de volailles et de porcs	0,1	0,35
boues urbaines liquides	0,35	0,40
boues urbaines pâteuses	0,25	0,4
boues urbaines chaulées	0,25	0,3
boues sèches	0,25	0,3
boues digérées traitées thermiquement	0,05	0,15
boues de lagune	0,2	0,3
matières de vidange	0,25	0,35
compost d'ordures ménagères	0,05	0,05
compost urbain : ordures ménagères	0,05	0,1
compost boues+déchets verts	0,1	0,15
compost de déchets verts	0,05	0,05
boues d'industrie agro-alimentaire	0,35	0,5
digestats de méthanisation agricoles : digestats bruts	0,25	0,50
digestats de méthanisation agricoles : fraction liquide après séparation de phase	0,55	0,60
digestats de méthanisation agricoles : fraction sèche après séparation de phase	0,15	0,25

Tableau 15 – Rf, quantité d’azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan Rf (kgN/Ha) – source AZOBIL©INRA, 2012

Classes de profondeur	Type de sol	Sol léger	Sol limoneux	Sol argileux	Sol de craie
1	sol superficiel (≤ 30 cm)	5	10	15	15
2	peu profond (0 à 60 cm)	10	15	20	20
3	profond (0 à 90 cm)	15	20	30	30
4	très profond (> 90 cm)	20	30	40	40

Tableau 16 – Ri, quantité d’azote minéral dans le sol à l’ouverture du bilan (kgN/Ha) – source CETIOM, GREN, COMIFER page 29, 2012

Si le bilan est ouvert à la fin de l’hiver (pratique classique pour une céréale d’hiver par exemple), Ri prend souvent le nom de Reliquat Sortie Hiver (RSH).

Important : L’analyse pour estimation du RSH réel proposée par les divers organismes ou prestataires est à privilégier, en cas d’absence de cette analyse, il faut soit se référer à des données annuelles locales publiées par des journaux agricoles régionaux, soit en dernier lieu aux valeurs par défaut ci-dessous (source Chambre d’agriculture Loire-Atlantique) :

Culture	Type de sol	
	Superficiel ou sableux	Intermédiaire ou profond
sous colza	20	40
Sous céréales d’automne	20	40
Avant culture implantée au de printemps	Sans couverture de sol : 20	Sans couverture de sol : 40
	Avec CIPAN ou dérobée : 0 à 10	20

Tableau 17 – MS, Prairies, objectif de production de la prairie en matière sèche (tMS/Ha) – source GREN et COMIFER page 68, 2012

Tableau 17 partie a		
1°/ Estimation par approche globale à partir de la valorisation moyenne de l’herbe de l’exploitation à l’échelle de l’année	Nbre d’UGB	Réf. exploitation
	Besoins	5.5 tMS/UGB/an
	Achats fourrages	Réf. exploitation
	Variation de stocks	Réf. exploitation

Tableau 17 partie b					
2°/ Estimation par approche parcellaire par les niveaux de production accessibles à l’échelle de l’année ou de la saison					
Pousse estivale (tMS)/Ha	Excès d’eau hivernal				
	Nul		Moyen		Fort
	pâture	fauche + pâture	pâture	Fauche + pâture	fauche (+pâture)
Forte	10	11	9	10	7
Ralentie	8	9	7	8	6
Très faible à nulle	6	7	5	6	4

Tableau 18 – %N, Prairies, teneur en azote de l’herbe selon le mode d’exploitation – source COMIFER page 72, 2012

Mode d’exploitation	En kgN/tMS
Pâturage à rotation rapide (retour toutes les 3 semaines) ou continu	30
Pâturage à rotation lente (retour toutes les 5 semaines)	25
Ensilage	25
Foin précoce et foin de repousse	20
Foin tardif de 1 ^{er} cycle	15

Tableau 19 – Mh, Prairies, fourniture d’azote par le sol sans les restitutions pâturage (kgN/Ha/an) - source Chambre régionale d’agriculture des pays de la Loire, 2006

Potentiel de production

Faible	35	25	70	50	105	75
Moyen	Situation non recommandée		90	65	110	85
Fort	Situation non recommandée		Situation non recommandée		120	95

Tableau 20 - Nrest, Prairies, contribution directe des restitutions au pâturage de l'année (kgN/Ha/an) - Chambre régionale d'agriculture des pays de la Loire, 2006

Rendement annuel	Part de pâture dans la production		
	> 75 %	50 à 75 %	< 50 %
4 tMS	15	5	5
6 tMS	25	15	10
8 t MS	35	25	15
10 t MS	40	30	20

Tableau 21 – Fs, azote fixé par les légumineuses présentes (kgN/Ha/an) - Chambre régionale d'agriculture des pays de la Loire, 2006

Rendement annuel total	Proportion visuel de trèfle blanc		
	< 10 %	20 % été 10-15 % printemps	30 % été 15-20 % printemps
4 tMS	0	20	35
6 tMS	0	30	55
8 t MS	0	40	75
10 t MS	0	45	95

Au delà de 25% de proportion visuelle de trèfle blanc, aucun apport d'engrais azoté minéral est nécessaire.

Tableau 22 – Keq, coefficient d'équivalence engrais minéral efficace pour les prairies – source COMIFER page 43, 2012

Exemples d'effluents d'élevage épandus sur prairies	Mode d'apport	Périodes d'apport	
		Automne	Printemps
Fumier de bovins	En surface	0,2	0,1
Compost de fumier de bovins	En surface	0,15	0,05
Fumier de porcs	En surface	0,4	0,4
Compost de fumier de porcs	En surface	0,2	0,2
Lisier de bovins	En surface	0,4	
Lisier de bovins	Enfoui		0,5
Lisier de porcs	En surface		0,5
Lisier de porcs	Enfoui		0,6
Lisier de porcs	En surface	0,5*	

* Sur prairies de plus de 6 mois, cette pratique est de façon générale peu recommandée car elle présente des risques de lessivage des nitrates importants durant l'hiver. Il faut veiller à ajuster la quantité d'azote « efficace » à la capacité d'absorption de la prairie à cette période.

Tableau 22 bis : Autres Keq , coefficient d'équivalence engrais minéral efficace des Produits Résiduaux Organiques (PRO) : boues, digestats...pour les prairies selon l'époque d'épandage

reprenre les valeurs du tableau 14-bis en les adaptant à l'époque de l'épandage :

Fin d'été = Colza ; Automne = Blé ; Printemps = Maïs

ANNEXE 4 : DOSE D'AZOTE PLAFONNÉE : CULTURES SPÉCIALISÉES

Familles de cultures spécialisées concernées : maraîchage, arboriculture, horticulture, vigne, plantes à parfum, aromatiques et médicinales et porte-graines.

Autres : tabac et soja, légumineuses.

Pour ces cultures spécialisées, une dose d'apport plafond d'azote a été fixée.

L'unité de valeur retenue est :

$$u N_{\text{efficace}} / \text{cycle de culture} / \text{Ha.}$$

Pour les surfaces cultivées sur lesquelles se cumulent plusieurs cycles de culture, l'azote total apporté correspond à la somme des doses calculées pour chaque cycle sur une année.

Définitions :

Dose plafond : dose maximum issue de références tirées d'expérimentation au champ, à ne pas dépasser.

Dose pivot : dose déterminée par situation culturale type et par espèce cultivée, par analyse fréquentielle de collections de courbes de réponse à l'azote.

Sommaire des tableaux utilisés :

Tableau 23 – Dose maximum d'azote efficace pour les cultures de fruits – source GREN, 2012.....	
Tableau 24 – Dose maximum d'azote efficace pour les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, ITEIMPAI, 2012.....	
Tableau 25 – Dose maximum d'azote efficace pour les cultures maraîchage – source GREN, 2012.....	
Tableau 25-bis- Dose Maximum Pomme de terre de Noirmoutiers	
Tableau 26 – Dose maximum d'azote efficace pour les cultures porte-graine « petites graines » - source FNAMS, 2012.....	
Tableau 27 – Dose maximum d'azote efficace pour les cultures de pépinière – source Bureau Horticole Régional, 2012.....	
Tableau 28 – Dose plafond pour autres cultures – source GREN, 2012.....	

Tableau 23 - Dose maximum d'azote efficace pour les cultures de fruits – source GREN, 2012

FRUITS			
Cultures		Azote apporté * uN _{efficace} /cycle de production/Ha	Indication de production
actinidia		voir kiwi	
cassis		100	
cerisier		110	
fraise	remontante	280	50 (T/Ha)
	précoce	210	
	gariguet	180	
	pleine saison	140	
framboise		30	10 (T/Ha)
groseille		60	20 (T/Ha)
kiwi (=actinidia)		130	
melon	greffé	140	20-40t
	plein champ	120	20-30t
poirier		100	
pommier	à cidre	classique	100
		plantation	50
		avant production	80
		en pleine production	120
pêcher		90	
prunier		120	
vigne	année d'implantation	90	
	AOC/AOP	60	
	vins de pays	90	

* valeur maximum sauf pour les années d'implantation où la fumure organique de fond peut être très supérieure pour les cultures perennes

Tableau 24 - Dose maximum d'azote efficace pour les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, ITEIPMAI, 2012

PLANTES AROMATIQUES ET MÉDICINALES (ELLES REPRÉSENTENT ENVIRON 950 HA EN RÉGION)		
Cultures	Dose maximum d'Azote apporté uN _{efficace} /cycle de production/Ha	Indication de production
lavandin	75	partie aérienne
pavot oeillette	100	capsule
lavande	75	partie aérienne
sauge sclérée	75	partie aérienne
basilic	150+75 par coupe supplémentaire	feuilles
camomille romaine	150	fleurs
cassis	75	feuilles
chardon Marie	75	graines
coriandre	125+60 par coupe supplémentaire	feuilles
estragon	120+80 par coupe supplémentaire	feuilles
ginkgo	200	feuilles
menthe poivrée	180+80 par coupe supplémentaire	feuilles
persil	125+80 par coupe supplémentaire	feuilles
thym	160	feuilles
aneth	150	feuilles
cerfeuil	200	feuilles
ciboulette	120+100 par coupe supplémentaire	feuilles
fenugrec	50	graines
mélisse officinale	120+80 par coupe supplémentaire	feuilles
origan sp.	100+100 par coupe supplémentaire	feuilles ou graines
psyllium	75	graines

PLANTES AROMATIQUES ET MÉDICINALES (ELLES REPRÉSENTENT ENVIRON 950 HA EN RÉGION)		
Cultures	Dose maximum d'Azote apporté uN _{efficace} /cycle de production/Ha	Indication de production
romarin	120	feuilles
sauge officinale	100+50 par coupe supplémentaire	feuilles
valériane officinale	120	racines
Autres PPAM		

Tableau 25 - Dose maximum d'azote efficace pour les cultures de maraîchage – source GREN, 2012

LÉGUMES			
Cultures		Azote apporté uN _{efficace} /cycle de production/Ha	Indication de production
asperge blanche	<i>année 1</i>	145	
	<i>année 2 et +</i>	125	
aubergine	<i>plein champ</i>	350	25 à 30 (T/Ha)
	<i>sous-abris</i>	220	120 (T/Ha)
betterave potagère		150	
bette		200	
carde		200	
carotte	<i>industrielle</i>	200	
	<i>primeur (botte)</i>	200	
	<i>normale</i>	150	Pour 60-80t/an
céleris branche		300	
céleris rave		210	50 à 80 (T/Ha)
choux-fleurs	<i>été</i>	320	24000 plants /Ha
	<i>automne</i>	210	12000 à 14000 plants/Ha
	<i>hiver</i>	250	11000 à 12000 plants/Ha
choux à choucroute		200	
Concombre arepal 2013		450	28-30kg/m2/22semaines
courgette		300	60 à 100 (T/Ha)
échalion		160	
échalote		150	
épinard	<i>d'hiver</i>	250	
	<i>d'été</i>	200	
fenouil		150	
haricot	<i>flageolet</i>	190	
	<i>gros haricot</i>	180	
	<i>haricot vert</i>	160	
	<i>demi- secs variété locale</i>	190	
lentilles		0	1.7 (T/Ha)
navet	<i>botte</i>	120	
	<i>non botte</i>	90	
oignon	<i>garde</i>	150	
	<i>primeur / botte</i>	150	
panais		100	
persil		150	
petits pois / pois légume		0 (30 en cas de récolte mécanique)	
poireau	<i>primeur / été</i>	285	50 à 80 (T/Ha)
	<i>automne / hiver</i>	190	50 à 80 (T/Ha)
poivron		210	
pomme de terre	<i>primeur</i>	175	
	<i>Primeur de Noirmoutier</i>	Voir tableaux 25 bis ci-dessous	
potiron		Dose balai en attente d'élément	
radis		110	17 (T/Ha)
rutabaga		100	
salades	<i>laitue</i>	120	400 à 450 gr/tête

LÉGUMES			
Cultures		Azote apporté uN _{efficace} /cycle de production/Ha	Indication de production
	<i>scarole</i>	160	50 à 70 (T/Ha)
	<i>chicorée</i>	160	50 à 70 (T/Ha)
	<i>chioggia</i>	160	50 à 70 (T/Ha)
	<i>iceberg</i>	140	
	<i>romaine</i>	120	
	<i>pain de sucre</i>	140	
	<i>jeunes pousses globales</i>	140	
	<i>mâche</i>	120	5 à 10 (T/Ha)
	<i>autres</i>	120	
Tomates serre chauffée CCDM44 2013		510	32-35kg/m ² 36 semaines
Tomates serre froide CDDM44 2013-10-17		320	18-20kg/m ² 25 semaines
Tomate plein champs ctifl 2012		150	60T
topinambour		100	

* Référence : « Fertilisation des légumes frais de plein champ », Chambre d'agriculture de Bretagne, Guide pratique 2008

Tableau 25-bis - Apports sur la pomme de terre primeur de Noirmoutier (Dose maximum d'azote efficace)- Source : Coopérative La Noirmoutier

Cultures	Dates de mise en place	Dates de récolte	Azote à apporter à la mise en place de la culture		Apport en cours de culture	Tonnage moyen
			MO < 2%	MO > 2%		
Abris froid+bâche	Déc-Jan	mi-Mars	inf ou égale à 100 U le besoin est validé par un reliquat azoté	inf ou égale à 80 U le besoin est validé par un reliquat azoté	0	15-20
Petite chenille+bâche	Jan	Avril-Mai	150-175	130-160	0	20-30
Bâche billon/billon+bâche grde largeur	Jan	Avril-Mai	140-175	140-170	0	30-35
Bâche 500 trous			175	160-175	0	40-50
voile tissé			175	160-175	0	40-50
plein champ	Mars	15 Aout	170	150	30	50-60
			Le fractionnement doit être privilégié en sol sableux pour réduire les pertes par lessivage			

Tableau 26 - Dose maximum d'azote efficace pour les cultures porte-graine « petites graines » – source FNAMS, 2012

Famille botanique	Espèce	Surface France2011 (ha - source GNIS)	Besoin N absorbés par culture (kg/ha)	Dose pivot (kg/ha)
FOURRAGERES PORTE-GRAINE				
Poacées	Ray-grass anglais	3445	170	
	Ray-grass d'Italie	2284	110 (hors précoupe de printemps)	
	Fétuque élevée	2215	160	
	Fétuque rouge	1528	150	
	Dactyle	947	190	
	Ray-grass hybride	615	Ray-grass d'Italie: 110 (hors précoupe de printemps)	
	Avoine rude	318		100
	Fétuque ovine	65	Fétuque rouge: 150	
	Fétuque des prés	34	Fétuque élevée: 160	

	Brome	33	160	
	Pâturin des prés	17		80
	Fléole des prés	1	Fétuque élevée: 160	
Brassicacées	Chou fourrager	53		idem choux potager (110-125)
	Radis fourrager	48	Radis potager: 150	
	Chou navet rutabaga	2		Idem colza (même espèce)
BETTERAVE SUCRIERE PORTE GRAINE				
Chénopodiacée	Betterave sucrière	4083	280	
POTAGERES PORTE-GRAINE				
Alliacées	Oignon- plantation automne	2247	150	
	Oignon- plantation printemps	2247	110	
	Poireau	93	140	
	Echalote	26	Oignon automne: 150	
	Ciboule	5		75-90
Apiacées	Carotte(type Nantaise)	2450	140	
	Persil	920	Carotte : 140	
	Aneth	172	Carotte : 140	
	Coriandre	133	Carotte : 140	
	Fenouil	66	Carotte : 140	
	Panais	57	Carotte : 140	
	Céleri	44	Carotte : 140	
Astéracées	Chicorée Witloof(semis direct)	264	160	
	Chicorée à feuille	256	Chicorée Witloof :160	
	Laitue	29	130	
	Cardon	20	Carotte: 140	
	Chicorée Scarole / Frisée	20	Chicorée Witloof : 160	
Brassicacées	Radis (type rond-rouge)	691	150	
	Choux	226		110-125
	Navet	136	Radis: 150	
	Cresson de fontaine	20	70	
	Roquette	6	Radis : 150	
Chénopodiacées	Betterave rouge	483	200	
	Epinard	406	120	
	Poirée	105	Betterave rouge : 200	
Cucurbitacées	Courge – Courgette	95	Essais en cours	120
	Concombre	24		120
	Cornichon	10		120
	Melon	< 10		120
	Citrouille - Patisson	1		120
Valérianaée	Mâche*	338	110	

*La mâche nécessite un besoin de 70 pour l'élaboration des semences et 40 pour permettre un développement végétatif suffisant, pour la faisabilité de la récolte.

Tableau 27 – Dose annuelle maximum d'azote efficace pour les cultures de pépinière – source Bureau Horticole Régional, 2012

cultures de pépinière	dose maximale azote efficace kg	cycle cultural	facteurs de variation
Jeunes plants repiqués	200	1,5 an	selon espèces, densité
peupliers	150	3 ans	
semis résineux	110	1 an	
semis résineux 2 ans	120	2 ans	
semis feuillus	150	1 an	selon espèces
arbustes d'ornement	180	pluri annuel	selon espèces, densité
Conifères d'ornement	130	pluri annuel	
scions fruitiers	140	2 ans	selon espèces, densité
quenouilles	120	3 ans	selon espèces

tiges fruitières	150	4 / 5 ans	selon espèces
tiges ornement	180	4 ans et plus	selon espèces
Arbres et tiges transplantés	250	4 ans et plus	Selon espèces, forme et taille de la plante
rosiers 1ère année	120	1 an	
rosiers 2ème année	150	1 an	
plantes vivaces diverses	180	1 an	selon espèces, densité
plantes vivaces (iris, hémérocales, pivoine...)	150	1 à 1,5 an	selon espèces, densité
cultures de fleurs coupées		cycle cultural	
FC Type chrysanthèmes	120	1 an	
Bulbes et autres Fleurs coupées(FC)	300		selon espèce, densité
Muguet grille à forcer	230	pluri annuel	1 année de culture
Muguet grille à forcer	130	pluri annuel	2 année de culture
Muguet fleurs coupées	280	pluri annuel	1 année de culture
Muguet fleurs coupées	180	pluri annuel	2année de culture
Muguet fleurs coupées	250	pluri annuel	3année de culture
Muguet fleurs coupées	250	pluri annuel	4 année de culture
Muguet fleurs coupées	250	pluri annuel	5 année de culture
Hortensia en vert	135	6/7 mois	sol mobilisé sur 1 an

cultures de potées fleuries au sol	dose maximale azote efficace kg	cycle cultural	
Chrysanthèmes Toussaint	230	4-6 mois-3 mois en extérieur	
Hortensia en vert	200	6/7 mois	sol mobilisé sur 1 an

Tableau 28 - Dose plafond pour autres cultures – source GREN, 2012, 2013

Cultures		Dose plafond(uN_{efficace}/cycle de production/Ha	
Culture dérobée		Se référer aux plan d'action régional à compter du 01/09/2014 : voir calendrier	
CIPAN		Se référer aux plan d'action régional à compter du 01/09/2014 :: voir calendrier	
tabac		300	
soja		0 (sauf cas particulier d'échec de nodulation : 120)	
Légumineuses	Poids protéagineux	20	Cette valeur plafond est possible en tant que « starter »
	Vescs	20	
	Pois de printemps	20	
	Fèves	20	
	Pois d'hiver	20	
	Autres protéagineux	20	
	Protéagineux fourragers	20	
	Lupin doux	20	
	Luzerne*	200 (azote total)	

Luzerne : Les épandages sur Luzerne sont autorisés à hauteur de 200kg d'azote total par ha.

La brochure Corpen d'avril 1999 indique que lorsqu'une luzerne est exploitée en fauche, l'azote atmosphérique fixé par les bactéries symbiotiques et l'azote minéral du sol fixé par les racines sont exportés ce qui réduit les risques de fuites de nitrates, en effet les légumineuse pérennes à enracinement profond re-exportent par leur partie aérienne une fraction importante de l'azote minéral disponible, ceci nécessite toutefois les recommandations suivantes :

- périodes d'épandage quelques jours après la coupe avant la repousse des plantes, à éviter avant la dernière coupe et sur les deux dernières coupes avant retournement, installation de la culture suivante dans les meilleurs délais, le synchronisme retournement-installation de la culture suivante est essentiel pour réduire les fuites d'azote minéralisé. Apports très déconseillés en période de forte sécheresse (été) ou en automne (forte minéralisation du sol).

A noter que la fertilisation organique sur haricot , pois et soja est autorisée la semaine précédant le semis.

ANNEXE 5 : RECOMMANDATIONS DU GREN

Le suivi des rendements moyens des parcelles de l'exploitation peut être réalisé à la convenance de l'exploitant, les éléments utilisés doivent être accessibles sur l'exploitation avec le plan de fumure pour justifier de l'objectif de rendement. Une proposition de document suivi est présentée en annexe 10-1.

Harmonisation avec les régions voisines : Mh (minéralisation de l'humus)

Une différence significative du niveau de la restitution de la matière organique a été notée avec la Bretagne. INRA-ARVALIS ont explicité cette différence (cf compte rendu (Vertés, Bodilis, Cohan)). Ainsi, dans des conditions de sol se rapprochant de certains contextes rencontrés en Bretagne (niveau élevé à très élevé de matière organique en particulier), les restitutions sont comparables aux indications du GREN Bretagne.

L'équilibre de la fertilisation, qui se calcule à l'échelle d'un cycle pour une culture, doit être complété par un travail d'adaptation des systèmes de production afin de prendre en compte l'ensemble de l'azote présent dans l'exploitation (vérification de la balance globale azotée).

En attendant un travail spécifique sur le sujet le présent arrêté préconise dès maintenant les recommandations de base suivantes qui visent à réduire les excès de nitrates restant dans le sol après la culture principale.

☒ Privilégier la culture de colza ou l'implantation d'une CIPAN ou d'une prairie après une culture de céréales dont les rendements ont été largement inférieurs aux attentes afin d'utiliser l'azote en excès.

☒ Eviter de retourner une prairie à l'automne sauf dans le cas d'une implantation de culture d'automne.

☒ Ajuster la dose prévisionnelle estimée en fonction des conditions climatiques de l'année et de l'état de nutrition azotée de la culture avec un outil de pilotage.

☒ Pour l'analyse de sol annuelle :

- la méthode « reliquat azoté en sortie hiver » est à privilégier dans les situations à risques type « maïs sur maïs » en particulier à l'entrée du bilan du second maïs,
- la méthode « azote total présent dans les horizons de sols cultivés », doit garantir que le prélèvement couvre tous les horizons explorés par les racines de la plante cultivée,
- la méthode « taux de matière organique » est considérée comme la moins pertinente pour le calcul de la dose d'azote.
- Les analyses de sol sont appelées dans l'avenir, à alimenter des réseaux de références techniques mobilisables par le groupe régional d'experts nitrates.

☒ Dans le cadre de l'utilisation des normes CORPEN pour le veau de boucherie, il faut prendre de préférence la valeur par veau produit dans l'année soit 2,1 kg N plutôt que la valeur par place.☒

Pour l'analyse obligatoire des effluents, et l'usage (Tableau 13) des teneurs en azote des effluents, un contrôle de cohérence peut être effectué avec les volumes d'effluents produits sur l'exploitation et le bilan CORPEN (cheptel * norme CORPEN)

ANNEXE 6 : RÉFÉRENCES DE RENDEMENTS PAR CULTURE

Cette annexe traite du cas des agriculteurs ne disposant pas de référence de rendement par îlot culturel

Agriculteurs concernés :

Cette base de rendements peut-être utilisée pour apporter des références de rendement aux agriculteurs ne disposant pas de références :

- jeune installé ou nouvel exploitant sans donnée de rendement du prédécesseur,
- agriculteur introduisant une nouvelle culture dans son assolement.

Source des données :

Cette base de rendement a été constituée à partir des données des plans prévisionnels de fertilisation des chambres d'agriculture et des prestataires des collèges distributeurs².

Méthode de calcul :

Pour chaque département, un découpage a été réalisé par petite région naturelle ou par région de production. Quand une région de production a été retenue, il est précisé la composition de cette région (cantons et/ou communes). Pour les principales cultures du département, il est vérifié que la moyenne pondérée des rendements moyens par région (naturelle ou de production) est équivalente à la moyenne SRISE³ de la culture. Ce rendement peut varier pour une même petite région selon la potentialité agronomique du sol.

Valeurs SRISE :

Les valeurs de références sont les données indiquées pour chaque petite région agricole. Les valeurs SRISE sont indiquées à titre indicatif et sont à utiliser en cas d'absence de référence au niveau de la petite région.

Lorsque l'exploitant estime que le potentiel du sol est supérieur au potentiel moyen de la petite région (valeur indiquée dans le tableau), il a la possibilité de retenir pour l'îlot considéré, un potentiel supérieur, sous deux conditions :

- Ce potentiel devra être justifié par une analyse de sol ou la localisation de l'îlot sur un référentiel cartographique au 1/25000^{ème} indiquant les qualités pédologiques du sol⁴ référentiel (figurant dans le tableau – annexe 6
- Le potentiel retenu ne dépassera pas de plus de 25 % de la valeur de rendement moyen de la petite région.

² A noter que la représentativité statistique de ces données se limite aux données mobilisées et traitées par les chambres d'agriculture et les prestataires de collèges distributeurs.

³ Service Régional de l'Information Statistique et Economique

⁴ Une de ces deux pièces devra être présentée en cas de contrôle.

Loire Atlantique

Culture	Agrimer 2002 2011	SRISE		Pays de retz	Vignoble	Pays ancenis	Presquille	Pays de chateaubriant	Plateaux nantais- estuaire
	Parcelles à potentiel moyen			Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	
			surface						
			moy pondérée						
Blé	64,2	61,7	61,7	59,8	61,7	61,1	59,8	62,6	62,6
Blé dur	57	53,3		55,3	59,9	57,0	57,0	61,6	61,6
orge	60,8	59,7	59,8	57,9	59,1	59,4	57,9	60,8	60,8
seigle	45,7	45,7		44,3	48,0	45,7	45,7	49,4	49,4
avoine hiver	44	44		42,7	46,2	44,0	44,0	47,5	47,5
avoine print	42	42		40,7	44,1	42,0	42,0	45,4	45,4
maïs irrig grain	88	88							
maïs non irrig grain	75,3	75,3							
maïs ensil irrig	137,7			144,6	144,6	144,6	144,6	144,6	144,6
maïs ensil non irrig	117	118	117,1	114,7	114,7	114,7	115,8	119,3	119,3
maïs semences									
sorgho	58,3	51,7		61,2	50,7	61,2	55,4		61,8
triticale	54	57		52,4	56,7	54,0	54,0	58,3	58,3
colza hiver	29	34,3	29,6	27,8	27,8	29,0	28,1	30,5	30,5
tournesol	24,7	27,7		24,7	24,7	24,7	24,7	25,9	25,9
soja	18,3	18,3		18,3	18,3	18,3	18,3	19,2	19,2
féverole	25	25		25,0	25,0	25,0	25,0	26,3	26,3
pois	33	33		33,0	34,7	33,0	33,0	35,6	35,6
lupin	21	20,7		21,0	22,1	21,0	21,0	22,7	22,7

MAINE ET LOIRE

Culture	Agrimer 2002 2011		SRISE	Nord segréen		Sud segréen		Nord mauges		sud mauges et vihiersois		saumurois (sud loire)		Baugeaois vallée		
				cantons Pouancé, Segré, Le lion, Châteauneuf		cantons Louroux, St Georges, Angers nord et ouest		cantons Champtoceaux,St Florent, Chalonnes, Montrevault,Beauprea u		cantons Chemillé, Montfaucon, Cholet, Vihiers, Thouarcé, angers sud		cantons Doué, Gennes, Montreuil, Saumur (sud Loire)		cantons Noyant, Longué, Saumur(nord Loire), Baugé, Beaufort, Angers Est, selches, Durtal		
	agreste			agreste		Parcelles à potentiel moyen		Parcelles à potentiel moyen		Parcelles à potentiel moyen		Parcelles à potentiel moyen		Parcelles à potentiel moyen		Parcelles à potentiel moyen
			surface %		0,16		0,12		0,14		0,19		0,14		0,25	
			moy pondérée													
Blé	66	64,3	66,2	73,9	56,1	67,3	62,0	70,6	66,0							
Blé dur	58	54		65,0	49,3	59,2	54,5	62,1	58,0							
orge	60,5	60		67,8	51,4	61,7	56,9	64,7	60,5							
avoine hiver	44,3	44,3		49,6	37,7	45,2	41,6	47,4	44,3							
avoine print	40	40		45	34	41	38	43	40							
maïs irrig grain	87,3	87,3		90,8	76,0	90,8	82,9	87,3	90,8							
maïs non irrig	77,7	77,7		80,8	67,6	80,8	73,8	77,7	80,8							
maïs ensil irrig	137,7		137,3	143,2	119,8	143,2	130,8	137,7	143,2							
maïs ensil non	120,7	120	120,3	126	105	126	115	121	126							
maïs semences * = 36,9								37	37							
sorgho	58,3	58,3		60,6	50,7	60,6	55,4	58,3	60,6							
triticale	54	54		61,6	47,0	56,2	51,8	58,9	54,0							
colza hiver	29	29,3	29,1	32,5	24,7	29,6	27,3	31,0	29,0							
tournesol	26	26		26,0	26,0		26,0	26,0	26,0							
soja	17,3	17,3		17,3	17,3	18,2	16,4	17,3	17,3							
féverole	27	27		27,0	27,0	27,0	27,0	27,0	27,0							
pois	36	36		36,0	36,0	36,0	36,0	36,0	36,0							
lupin	20	20		20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0							

(*) source syndicat des producteurs de maïs et Limagrain Europe (moyennes annuelles après avoir enlevé les extrêmes)

Mayenne

	Agrimer 2002 2011	SRISE		Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Culture	agreste	agreste		Potentiel sol moyen	Potentiel sol moyen	Potentiel sol moyen	Potentiel sol moyen
			surface	0,35	0,24	0,28	0,13
			moy pondérée				
Blé	70,6	70,0	70,0	67	74	73	64
Blé dur	54,9	55,7		55,4	59,3	55,7	51,4
orge hiver	62,7	62,7	62,9	62,3	66,8	62,7	57,9
seigle		47		46,7	50,1	47,0	43,4
avoine hiver		51,7		51,4	55,1	51,7	47,7
avoine print		44		44	47	44	41
triticale		62,3		62	66	62	58
maïs irrig grain		89		95,4	72,4	75,7	69,1
maïs non irrig gra	77,7	73,3		98,6	74,8	78,2	71,4
maïs ensil irrig				145,0	110,0	115,0	105,0
maïs ensil non irrig		127	126,2	144	121	115	112
sorgho		53,7		62,2	46,1	46,1	39,2
colza hiver		32,7	32,7	31,0	35,0	34,0	30,0
tournesol		25,7		29,6	21,9	21,9	18,7
soja		17		19,9	14,7	14,7	12,5
féverole		25					
pois		38,3					
lupin		20,7					

Répartition des communes par type de Zone de Mayenne

Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
53003 AMBRIERES-LES-VALLEE	53001 AHUILLE	53004 AMPOIGNE	53010 ASSE-LE-BERENGER
53013 AVERTON	53002 ALEXAIN	53006 ARGENTON-NOTRE-DAME	53017 BALLEE
53016 BAIS	53005 ANDOUILLE	53011 ASTILLE	53019 BANNES
53040 BOURGON	53007 ARGENTRE	53012 ATHEE	53027 BEAUMONT-PIED-DE-BOE
53042 BRECE	53008 ARON	53014 AZE	53032 BLANDOUET
53047 CARELLES	53009 ARQUENAY	53018 BALLOTS	53037 BOUESSAY
53048 CHAILLAND	53025 BAZOUGERS	53026 BEAULIEU-SUR-LOUDON	53043 BREE
53051 CHAMPEON	53028 BELGEARD	53029 BIERNE	53050 CHAMMES
53053 CHAMPGENETUEUX	53034 BONCHAMP-LES-LAVAL	53035 BOUCHAMPS-LES-CRAON	53065 CHATRES-LA-FORET
53055 CHANTRIGNE	53038 BOULAY-LES-IFS	53036 BOUERE	53067 CHERERE-LE-ROI
53061 CHARCHIGNE	53049 CHALONS-DU-MAINE	53041 BRAINS-SUR-LES-MARCHE	53076 COSSE-EN-CHAMPAGNE
53064 CHATILLON-SUR-COLMON	53052 CHAMPFREMONT	53062 CHATEAU-GONTIER	53092 DEUX-EVAILLES
53069 CHEVAIGNE-DU-MAINE	53054 CHANGE	53063 CHATELAIN	53095 EPINEUX-LE-SEGUEIN
53071 COLOMBIERS-DU-PLESSIS	53072 COMMER	53066 CHEMAZE	53097 EVRON
53079 COUESMES-VAUCE	53074 CONTEST	53068 CHERANCE	53113 HAMBERS
53080 COUPTRAIN	53085 CRENNES-SUR-FRAUBEE	53073 CONGRIER	53122 JUBLAINS
53083 COURCITE	53094 ENTRAMMES	53075 COSMES	53022 BAZOUGE-DE-CHERERE
53091 DESERTINES	53099 FORCE	53077 COSSE-LE-VIVIE	53134 LIVET
53096 ERNEE	53105 GESNES	53078 COUDRAY	53153 MEZANGERS
53100 FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	53109 GRAZAY	53082 COURBEVEILLE	53159 MONTOUTIER
53106 GESVRES	53119 HUISSERIE	53084 CRAON	53161 MONTSURS
53107 GORRON	53015 BACONNIERE	53088 CUILLE	53163 NEAU
53114 HARDANGES	53021 BAZOGE-MONTPINCON	53089 DAON	53184 PREAUX
53115 HERCE	53023 BAZOUGE-DES-ALLEUX	53090 DENAZE	53257 SAULGES
53120 IZE	53031 BIGOTTIERE	53098 FONTAINE-COUCVERTE	53203 SAINT-BRICE
53121 JAVRON-LES-CHAPELLES	53045 BRULATTE	53101 FROMENTIERES	53207 SAINT-CHRISTOPHE-DU-L
53123 JUVIGNE	53056 CHAPELLE-ANTHENAISE	53102 GASTINES	53221 SAINT-GEORGES-SUR-ER
53057 CHAPELLE-AU-RIBOUL	53059 CHAPELLE-RAINSOIN	53104 GENNES-SUR-GLAIZE	53228 SAINT-JEAN-SUR-ERVE
53086 CROIXILLE	53108 GRAVELLE	53110 GREZ-EN-BOUERE	53232 SAINT-LEGER
53093 DOREE	53173 PALLU	53117 HOUSSAY	53233 SAINT-LOUP-DU-DORAT
53111 HAIE-TRAVERSAINE	53129 LAUNAY-VILLIERS	53033 BOISSIERE	53244 SAINT-OUEN-DES-VALLON
53177 PELLERINE	53130 LAVAL	53058 CHAPELLE-CRAONNAISE	53248 SAINT-PIERRE-SUR-ERVE
53125 LANDIVY	53103 GENEST-SAINT-ISLE	53087 CROPTTE	53218 SAINTE-GEMMES-LE-ROB
53126 LARCHAMP	53133 LIGNIERES-ORGERES	53191 ROE	53255 SAINTE-SUZANNE
53127 LASSAY-LES-CHATEAUX	53137 LOIRON	53192 ROUAUDIERE	53264 THORIGNE-EN-CHARNIE
53039 BOURGNEUF-LA-FORET	53140 LOUVERNE	53258 SELLE-CRAONNAISE	53265 TORCE-VIVIERS-EN-CHAR
53112 HAM	53141 LOUVIGNE	53124 LAIGNE	53267 VAIGES
53116 HORPS	53143 MAISONCELLES-DU-MAINE	53128 LAUBRIERES	53274 VIMARCE
53118 HOUSSEAU-BRETIGNOLLE	53144 MARCILLE-LA-VILLE	53030 BIGNON-DU-MAINE	53276 VOUTRE
53176 PAS	53146 MARTIGNE-SUR-MAYENNE	53046 BURET	
53190 RIBAY	53147 MAYENNE	53135 LIVRE	
53131 LESBOIS	53156 MONTFLOURS	53136 LOIGNE-SUR-MAYENNE	
53132 LEVARE	53157 MONTIGNE-LE-BRILLANT	53138 LONGUEFUYE	
53139 LOUPFOUGERES	53158 MONTJEAN	53145 MARGINE-PEUTON	
53142 MADRE	53162 MOULAY	53148 MEE	
53154 MONTAUDIN	53169 OLIVET	53150 MENIL	
53155 MONTENAY	53175 PARNE-SUR-ROC	53151 MERAL	
53160 MONTREUIL-POULAY	53179 PLACE	53152 MESLAY-DU-MAINE	
53164 NEUILLY-LE-VENDIN	53182 PORT-BRILLET	53165 NIAFLES	
53170 OISSEAU	53185 PRE-EN-PAIL	53168 NUILLE-SUR-VICOIN	
53174 PARIGNE-SUR-BRAYE	53187 RAVIGNY	53172 ORIGNE	
53181 PONTMAIN	53194 RUILLE-LE-GRAVELAIS	53178 PEUTON	
53189 RENNES-EN-GRENOUILLE	53195 SACE	53180 POMMERIEUX	
53261 SOUCE	53262 SOULGE-SUR-OUETTE	53186 QUELAINES-SAINT-GAULT	
53196 SAINT-AIGNAN-DE-COUPTE	53200 SAINT-BAUELLE	53188 RENAZE	
53198 SAINT-AUBIN-DU-DESERT	53201 SAINT-BERTHEVIN	53193 RUILLE-FROID-FONDS	
53199 SAINT-AUBIN-FOSSE-LOU	53204 SAINT-CALAIS-DU-DESERT	53259 SENONNES	
53202 SAINT-BERTHEVIN-LA-TAN	53205 SAINT-CENERE	53260 SIMPLE	
53211 SAINT-DENIS-DE-GASTINE	53208 SAINT-CYR-EN-PAIL	53197 SAINT-AIGNAN-SUR-ROE	
53213 SAINT-ELLIER-DU-MAINE	53209 SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	53206 SAINT-CHARLES-LA-FORET	
53216 SAINT-FRAIMBAULT-DE-PR	53219 SAINT-GEORGES-BUTTAIS	53210 SAINT-DENIS-D'ANJOU	
53223 SAINT-GERMAIN-DE-COUL	53220 SAINT-GEORGES-LE-FLEC	53212 SAINT-DENIS-DU-MAINE	
53226 SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	53222 SAINT-GERMAIN-D'ANJURE	53214 SAINT-ERBLON	
53230 SAINT-JULIEN-DU-TERROU	53224 SAINT-GERMAIN-LE-FOUIL	53215 SAINT-FORT	
53234 SAINT-LOUP-DU-GAST	53225 SAINT-GERMAIN-LE-GUILLA	53231 SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS	
53236 SAINT-MARS-DU-DESERT	53229 SAINT-JEAN-SUR-MAYENN	53240 SAINT-MARTIN-DU-LIMET	
53237 SAINT-MARS-SUR-COLMO	53243 SAINT-OUEN-DES-TOITS	53241 SAINT-MICHEL-DE-FEINS	
53238 SAINT-MARS-SUR-LA-FUTA	53247 SAINT-PIERRE-LA-COUR	53242 SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE	
53239 SAINT-MARTIN-DE-CONNIE	53252 SAINT-SAMSON	53250 SAINT-POIX	
53245 SAINT-PIERRE-DES-LANDE	53272 VILLEPAIL	53251 SAINT-QUENTIN-LES-ANGES	
53246 SAINT-PIERRE-DES-NIDS		53253 SAINT-SATURNIN-DU-LIMET	
53249 SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE		53254 SAINT-SULPICE	
53256 SAINT-THOMAS-DE-COURCERIERES		53273 VILLIERS-CHARLEMAGNE	
53235 SAINTE-MARIE-DU-BOIS			
53263 THUBOEUF			
53266 TRANS			
53269 VAUTORTE			
53270 VIEUVY			
53271 VILLAINES-LA-JUHEL			

SARTHE

Culture

Agrimer 2002 2011	SRISE
agreste	agreste

Culture				bocage des alpes mancelles										
				bocage sabolien	plaine d'alençon	champagne mancelle	saosnois	perche	plateau calaisien	vallée du loir	belinois	vallée de la sarthe	beaunois	
				Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	
				surface	23 664	29 333	24 342	35 558	18 220	53 373	48067	31047	4725	91635
			moy pondérée											
Blé	69	68,7	68,8	65,0	60,0	78,0	81,0	85,0	65,0	72,0	65,0	71,0	64,0	65,0
Blé dur	57	55,7												
orge H	62	61,7		60,5	55,8	72,5	75,3	79,1	60,5	67,0	60,5	66,0	59,5	60,5
orge p	43	43,7				50,7	52,7	55,3	42,3	46,8	42,3		41,6	
seigle	48	48												
avoine hiver	43	48												
avoine print	38	42,3												
maïs irrig grain	99	99,3	99,1	91	99	100	97	101	95	100	103	100	102	98
maïs non irrig g	84	83,3	83,6	77	78	83	88	95	86	82	79	90	84	83
maïs ensil irrig	176,0		176,0	162,0	176,0	178,0	173,0	180,0	169,0	178,0	183,0	178,0	182,0	174,0
maïs ensil non	125,0	125,7	125,0	118,0	120,0	119,0	124,0	160,0	129,0	122,0	121,0	150,0	122,0	100,0
maïs semences	31,3													
sorgho G	55,7	55												
triticale	58	58		60,5	55,8	72,5	75,3	79,1	60,5	67,0	60,5	66,0	59,5	60,5
colza hiver	33	33	33,0	33,5	32,5	34	35,5	38	33,5	34	30	32	31	30
tournesol	27	27		27,0	27,0	27,0	27,0	27,0	27,0	27,0	27,0	27,0	27,0	27,0
soja	19	19												
féverole	27,3	27,3												
pois p	41,3	40,3		42,0	40,0	45,0	45,0	50,0	42,0	40,0	40,0	40,0	40,0	40,0
lupin	20	20												
bett sucrière		854				700		700	700					
P de terre cons		288												

VENDEE

Petites régions

Petites régions	Agrimer 2002 2011			Bocage de Chantonnay	Marais breton	Entre plaine, Bocage	Bas bocage	Marais poitevin desséché	Marais poitevin mouillé	Plaine	Haut Bocage
	agreste	SRISE agreste		Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen	Parcelles à potentiel moyen
			surface %	0,0308	0,0446	0,0481	0,5308	0,10353	0,0229	0,09137	0,12787
			moy pondérée								
Blé tendre d'hiver	65,3	64	64,08	64,0	60,8	64,0	63,4	60,8	67,2	64,0	70,4
Blé dur d'hiver	63	59,7						62,7	62,7	47,8	
Seigle	48,8	48		48,0	45,6	48,0	48,0	45,6	50,4	48,0	52,8
Orge d'hiver	56,56	61,3		61,0	58,0	61,0	61,0	58,0	64,1	61,0	67,1
Avoine hiver	43	43		43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0
Avoine printemps	38	38		38,0	38,0	38,0	38,0	38,0	38,0	38,0	38,0
maïs grain irrigué	103,3	105,7	105,7	105,7		105,7	105,7	105,7	105,7	105,7	105,7
maïs grain non irrigué	90,4	91,3		68	82	64	64	82	91	55	64
Maïs semence	33,9	32		32,0	32,0	32,0	32,0	32,0	32,0	32,0	32,0
Maïs ensilage non irrigué	10,86	11,9	108	108,0	108,0	108,0	102,0	140,0	151,0	108,0	102,0
Maïs ensilage irrigué	15,28			156,0		156,0	156,0			179,0	156,0
Sorgho	51,8	55,7		55,7	55,7	55,7	55,7	55,7	55,7	55,7	55,7
Triticale	53,9	56,7		56,7	53,9	56,7	56,7	53,9	59,5	56,7	62,4
Colza d'hiver (et navette)	29	28		34	34		34	34	34	34	34
Tournesol	24,7	27,7		28	33	28	28	33	33	28	28
Soja	20,1	18,3		18,3	18,3	18,3	18,3	18,3	18,3	18,3	18,3
Féveroles et fèves	28,7	26,7		26,7	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7	26,7
Pois protéagineux	41,2	39,7		39,7	39,7	39,7	39,7	39,7	39,7	39,7	39,7
Lupin doux	24,5	20,3		20,3	20,3	20,3	20,3	20,3	20,3	20,3	20,3
pomme de terre de conso		291,7									
lin		?									
chanvre		?									

Annexe7 : Grille de calcul de la dose prévisionnelle d'azote

CULTURE

L'équilibre de la fertilisation azotée doit être calculé, selon les postes présentés en annexe2, pour chaque parcelle. Les tableaux de références cités se trouvent en annexe 3.

Liste des cultures concernées : céréales à paille, maïs, sorgho, mélanges de culture, pomme de terre de consommation, colza, lin, tournesol, chanvre.

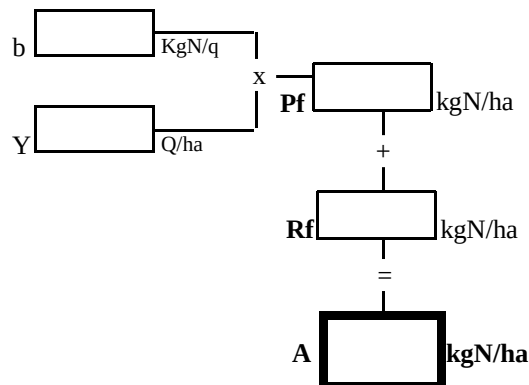
A. ESTIMATION DES BESOINS D'AZOTE

- **Pf** : quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan $Pf = b \times Y$

b : besoin de la culture, *tableau 1*

Y : objectif de rendement calculé par l'exploitant

- **Rf** : quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan, *tableau 15*



B. ESTIMATION DES FOURNITURES D'AZOTE

- **Pi** : azote absorbé par unité de production à l'ouverture du bilan

Tableau 6 pour les céréales d'hiver

et *tableau 7* pour le colza, le lin, la pomme de terre, le tournesol, le chanvre, le maïs et le sorgho

- **Mh** : minéralisation nette de l'humus du sol, *tableau 8*

- **Mhp** : minéralisation nette due à un retournement de prairie, *tableau 9*

- **Mr** : minéralisation nette des résidus de récolte, *tableau 10*

- **Xa** : fourniture d'azote par les Produits Résiduels Organiques

$$Xa = \%N_{pro} \times Q \times Keq$$

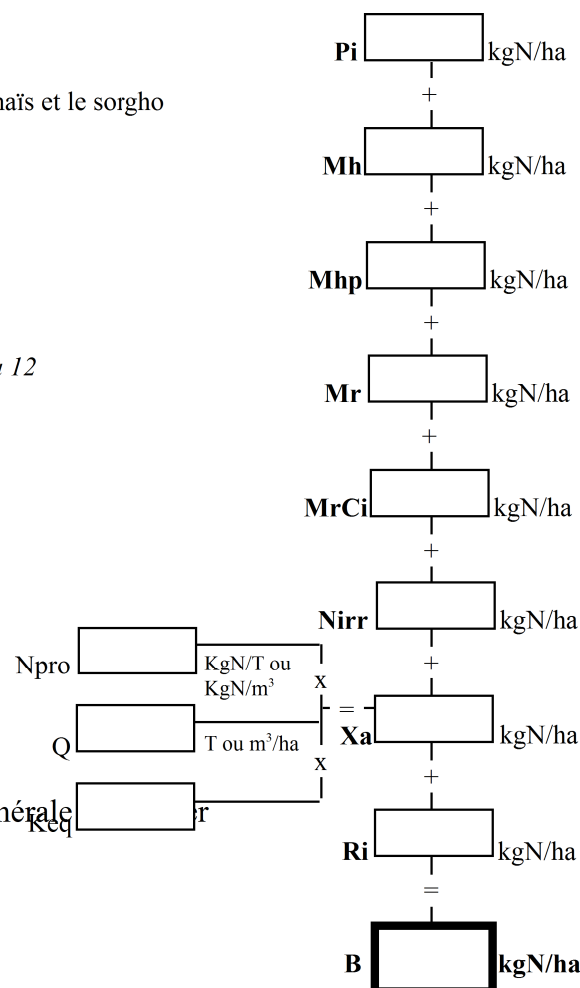
12

%Npro : teneur en azote du produit, *tableau 13*

Q : volume ou masse épandue à l'hectare

Keq : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace, *tableau 14*

- **Ri** : reliquat azoté quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (reliquat sortie hiver), *tableau 16*



On obtient ainsi X, la dose d'azote minérale

Equilibre de la fertilisation minérale

$$A \boxed{} - B \boxed{} = X \boxed{} \text{ kgN/ha}$$

PRAIRIE

L'équilibre de la fertilisation azotée doit être calculée selon les postes présentés en annexe 2 pour chaque parcelle. Les tableaux de références cités se trouvent en annexe 3.

A. ESTIMATION DES BESOINS D'AZOTE

- **Pf : quantité d'azote absorbé par la prairie jusqu'à la récolte, $Pf = N_{exp}$** (Nréserve étant considéré nul)

N_{exp} : quantité d'azote exportée par la prairie (kgN/Ha),

$$Pf = N_{exp} = MS \times \%N$$

MS : Objectif de production de la prairie, tableau 17, à calculer selon 2 approches distinctes :

1°/ Approche globale à partir de la valorisation moyenne de l'herbe de l'exploitation à l'échelle de l'année, *tableau 17- partie a*

$$\left(\left(\begin{array}{cc} \text{Nb de d'UGB} & \text{Besoins} \\ \boxed{} & \boxed{5.5} \\ \text{UGB} & \text{tMS/UGB/an} \end{array} \right) \times \begin{array}{c} \text{Achats} \\ \text{de fourrages} \\ \boxed{} \\ \text{tMS/an} \end{array} \right) \pm \begin{array}{c} \Delta \text{ de stocks} \\ \boxed{} \\ \text{tMS/an} \end{array} - \begin{array}{c} \text{Consommation.} \\ \text{de maïs ensilage} \\ \text{et autres} \\ \boxed{} \\ \text{tMS/an} \end{array} \right) \times 1,15 = \begin{array}{c} \text{MS} \boxed{} \text{ tMS/Ha} \end{array}$$

Hectares de prairies

2°/ Ou approche parcellaire par les niveaux de production accessibles à l'échelle de l'année ou de la saison, *tableau 17- partie b*

%N : teneur en azote de l'herbe, tableau 18

$$\begin{array}{c} \text{MS} \boxed{} \text{ tMS/Ha} \\ \times \\ \%N \boxed{} \% \\ \hline \text{Pf} \boxed{} \text{ kgN/ha} \end{array}$$

B. ESTIMATION DES FOURNITURES D'AZOTE

- **P0 : Fournitures globales d'azote minéral par le sol,**

$$P0 = Mh + N_{res} + Fs$$

Mh : minéralisation nette de l'humus du sol, tableau 19

N_{res} : contribution directe des restitutions au pâturage de l'année, tableau 20

Fs : quantité d'azote fixée par les légumineuses présentes, tableau 21

$$\begin{array}{rcl} Mh \boxed{} \text{ kgN/ha} & + & \\ N_{res} \boxed{} \text{ kgN/ha} & + & \\ Fs \boxed{} \text{ kgN/ha} & = & P0 \boxed{} \text{ kgN/ha} \end{array}$$

- **Xa : Fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques**

$$Xa = \%N_{pro} \times Q \times Keq$$

%N_{pro} : teneur en azote du produit, tableaux 13-13-1

Q : volume ou masse épanchée à l'hectare

Keq : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace, tableau 22

$$\begin{array}{rcl} N_{pro} \boxed{} \text{ gN/T ou kgN/m}^3 & \times & \\ Q \boxed{} \text{ ou m}^3 & \times & \\ Keq \boxed{} & = & Xa \boxed{} \text{ kgN/ha} \end{array}$$

On obtient ainsi X, la dose d'azote minérale à apporter

$$\text{EQUILIBRE DE LA FERTILISATION MINÉRALE} \quad \left(\left(\boxed{Pf} - \boxed{P0} \right) \div 0,7^* \right) - \boxed{Xa} - \boxed{X} \text{ kgN/ha}$$

ANNEXE 8 : MÉTHODE DU BILAN PRÉVISIONNEL POUR LA FERTILISATION AZOTÉE : MÉLANGES DE CULTURES ANNUELLES

Mélanges de cultures annuelles = espèces fixatrices d'azote + espèces non fixatrices d'azote.

Le raisonnement de la fertilisation azotée est basé sur la méthode du bilan détaillée dans le présent arrêté avec les spécificités suivantes :

- La différence dans l'application de l'équation [3'] réside dans les besoins de la plante (**b**). Le **b** retenu est celui des espèces non fixatrices calculé à la proportion de « semis plantes non fixatrices d'azote/plantes fixatrices d'azote ». L'objectif de rendement retenu est l'objectif de rendement moyen des espèces non fixatrices présentes dans l'association de culture (sur la base des rendements visés en culture pure) ; avec une pondération au prorata de la densité relative au semis des espèces non fixatrices en comparaison des densités recommandées en cultures pures.
- Cas d'un mélange contenant plusieurs espèces non fixatrices : Lorsque plusieurs céréales sont mélangées, pour être récoltées immatures, le besoin retenu est $1.7uN/q$ ou 17 kgN/tMS (source courbe de dilution, François Limaux, 1999).
- L'estimation des fournitures est raisonnée selon la méthode du bilan proposée dans le présent arrêté sans autre adaptation.
- Plafonnement : La dose d'azote apportée sur une association céréales-légumineuses ne pourra en aucun cas dépasser la dose raisonnée pour la culture en pure de la plante non fixatrice présentant les besoins les plus élevés (besoins par unité de rendement * objectifs de rendement).

Ajustement de la dose sortie-hiver :

Dans le cas d'une modification du peuplement sortie hiver, la dose pourra être ajustée dans les situations suivantes :

- Concernant des associations de culture comportant des légumineuses fourragères (pois fourrager, vesce, ...), si une disparition complète des légumineuses est observée sortie- hiver, alors la dose sera calculée comme pour une céréale pure (ou un mélange de céréales sans espèce fixatrice partenaire).
- Concernant des associations de culture comportant des protéagineux (pois protéagineux, féverole, lupin), s'il est observé sortie-hiver une densité de protéagineux inférieure à 5 pieds/m^2 , alors la dose sera calculée comme pour une céréale pure (ou un mélange de céréales sans plante fixatrice partenaire).
- S'il est observé sortie-hiver une disparition complète des plantes non fixatrices, alors aucune fertilisation azotée ne pourra être apportée.

Dans le cas où la fertilisation est nécessaire, les besoins des céréales retenus sont les besoins déjà référencés en annexe 2 – tableau 1 à 3 de ce présent arrêté.

Exemple :

Densité	Besoin /quin tal (kg N/q)	Objectif rendeme nt (q/Ha)	Besoins totaux (kg N/ha)
Culture pure 100% blé, variété Arezzo	3.0	80	$80 * 3 = 240$
Mélange de culture substitutif : 50 % Blé variété Arezzo (en comparaison d'un blé pur) +50% de Pois (en comparaison d'un pois pur)	3.0	$80 * 0,5 = 40$	$80 * 0,5 * 3 = 120$

ABRÉVIATIONS

CAU : Coefficient Apparent d'Utilisation de l'engrais

CIPAN : Culture Intermédiaire Piège à Nitrates

CIVE : Culture Intermédiaire à Vocation Energétique

COMIFER : Comité Français d'étude et de développement de la fertilisation raisonnée

CORPEN : Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

DRAAF : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

GREN : Groupe Régional d'Expertise Nitrates

MS : Matière Sèche

N : azote

PPAM : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales

PPF : Plan Prévisionnel de Fumure

PRO : Produits Résiduels Organiques

RMP : Rendement Moyen des Prairies

RSH : Reliquat Sortie Hiver

SAU : Surface Agricole Utile

SPE : Surface Potentiellement Epandable

SPNE : Surface Potentiellement Non Epandable

UGB : Unité Gros Bétail

VL : vache laitière

DÉFINITIONS

Azote efficace : somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et de l'azote sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport.

Coefficient Apparent d'Utilisation de l'engrais (CAU) : représente la part de l'azote apportée à la prairie qui est apparemment absorbée par l'herbe (par rapport à l'herbe sans engrais).

Coefficient d'équivalence engrais : représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote total apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle.

Culture dérobée : culture présente entre deux cultures principales, dont la production est exportée ou pâturée.

Dose pivot : dose déterminée par situation culturale type et par espèce cultivée par analyse fréquentielle de collections de courbes de réponse à l'azote. C'est une dose à partir de laquelle on peut faire des ajustements en plus ou en moins. Elle exige donc des règles d'ajustement, dose X +ou - Y, diminuer ou augmenter de Y si telle condition (climat, variété, sol ...). Une dose pivot peut s'accompagner de règles d'ajustement.

Dose plafond : dose maximum issue de références tirées d'expérimentation au champ, à ne pas dépasser. Elle laisse le libre choix d'épandre des doses plus faibles.

Dose Fourchette : définit le segment dans lequel se situe la dose pivot. Le maximum de la fourchette correspond à la dose plafond (cf. ci-dessus).

Dose balai : dose d'azote efficace maximum, soit 210 u en Pays de la Loire, à utiliser pour les cultures non mentionnées dans l'arrêté.

ANNEXE 10 : ELEMENTS DU PLAN DE FUMURE

PLAN DE FUMURE

(pratiques prévues)

L'identification et surface de l'îlot cultural ;

La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;

Le type de sol ;

La date d'ouverture du bilan (*) ;

Lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*) ;

L'objectif de production envisagé (*) ;

Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) ;

Les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;

Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matière organique du sol mesuré (*) ;

Quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;

Quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

(*) Non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote_ 50 kg d'azote/ha.

CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES (pratiques réalisées)	
Identification de l'îlot	L'identification et la surface de l'îlot cultural
	Le type de sol
Interculture précédant la culture principale	Modalités de gestion des résidus de culture
	Modalités de gestion des repousses et date de destruction
	Modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobée : - espèce ; - dates d'implantation et de destruction ; - apports de fertilisants réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale).
Culture principale	La culture pratiquée et la date d'implantation
	Le rendement réalisé
	Pour chaque apport d'azote réalisé : - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - la nature du fertilisant ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote totale de l'apport.
	Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.

ANNEXE 10-1

RENDEMENT MOYEN DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION

exemple de suivi des rendements moyens par parcelle : cet exemple de suivi est une proposition, l'exploitant a toute latitude pour mettre en place un suivi des rendements par îlot cultural pour déterminer l'objectif de rendement.

Type de sol	Indiquer le type de sol (sain, légèrement hydromorphe ou hydromorphe)
-------------	---

Rendement moyen (1)	Il est calculé prioritairement sur la base des valeurs constatées sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol. Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes. A partir de l'estimation de ce rendement moyen des parcelles de l'ensemble de l'exploitation, il convient ensuite de le moduler selon la productivité de chacune d'entre elles.
---------------------	---

Exemple

J'ai observé sur la parcelle les rendements en blé suivants: 80 qx, 72, 70, 65, 82. On enlève les deux extrêmes : 65 et 82 qx. La moyenne sera donc de : $(72 + 70 + 80) / 3 = 74$ quintaux

Si pour une parcelle de même type, je n'ai pas de référence, je peux utiliser cette référence de 74 qx.

Ilots PAC (2)	1	1									
Sous parcellaires	Champ du bas	Champ du haut									
Surface	2,5	3									
Type de sol											
Profondeur du sol											

Rendement moyen observé sur la parcelle ou sur une parcelle de même typologie	Mais ensilage	12	14								
	Mais grain										
	Blé	70	78								
	Triticale										
	Orge										
	Colza	35	32								
	Prairie temporaire	8	7								

(1) Il ne s'agit pas ici d'estimer un rendement potentiellement atteignable les bonnes années, mais bien d'indiquer un rendement moyen réaliste

(2) Ilot PAC : vous pouvez regrouper des ilots PAC de caractéristiques identiques dès lors que ceux-ci ont des surfaces inférieures à 1 ha. Dans ce cas la case à renseigner comportera la liste des ilots concernés (ilots 1 et 5 par exemple)

ANNEXE 11 GREN Pays de Loire 2014-EVOLUTION 2014-2015-projections 2016

Sujet	Type (ajout, précision ...)	Mise en place 2014-2015	Mise en place 2015-2016	Annexes ou Tableaux impactés
utilisation des valeurs COMIFER 2014 pour les besoins des cultures assolées	possibilité d'utiliser les données actualisées COMIFER pour les besoins des variétés	oui en complément des références 2012-2013	même mécanique avec un glissement d'une année sur l'autre	Annexe 4 (tableau 28)
Actualisation du tableau de répartition des variétés selon leur besoin en Azote(Arvalis)	substitution	oui	oui	Annexe 3 remplacement tableau 3.1;3 2;3.3
Mais semence	changement de méthode : on prend la valeur objectif du contrat avec le semencier	oui, coexistence avec la méthode de 2013	en attente de précisions de Arvalis	Annexe 3, tableau 2
Besoin de mélanges de plantes non fixatrices d'azote(mélange de céréales récoltées immatures	changement passage de 25UN/tMS à 17UN/tMS	possible	oui	Annexe 8
mise en place d'un RSH par défaut en cas d'absence de valeur locale de l'année en cours	ajout	oui	oui	Annexe 3,Tableau 16 page 18
évolution de la méthode de la réglette Colza	modification associée de b du Colza	non	à confirmer courant 2015	
Valeur N taurillon	passage à 4,8	non	4,8 ou valeur fumier bovin COMIFER 2013	
valeurs des Keq utilisable pour le calcul de la dose sur culture dérobée	ajout	possible	oui	Annexe 3, tableau 14 bis
Keq Produits résiduels organiques boues, référence brochure COMIFER 2013	substitution à l'ancien tableau 14 et alignement donnée COMIFER	oui	les valeurs à prendre en compte sont celles issues de la brochure COMIFER 2013, pages 46 et 47.	tableau 14
Dose plafond Luzerne	dose plafond : 200u azote total	oui	oui	Tableau 28
plantes médicinales	actualisation dose moyenne vers dose plafond	oui	oui	Tableau 24
valeur pomme de terre primeur de Noirmoutier	précisions	oui	oui	Tableau 25
mise à jour muguet, cultures de pépinières, de fleurs coupées, de cultures de potées fleuries sur sol	modifications, précision et ajouts et ajout	oui	oui	Annexe 3, tableau 27
corrections du classement des communes de Mayenne	correction d'erreur			

pas d'évolution notable par rapport aux précédentes annexes pour les cultures assolées et les prairies

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR/DREAL/2015 n° 158

portant nomination des membres du jury de l'examen d'attestation de capacité de
Nantes et établissant la liste des centres d'examen du ressort du jury de Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 7-II ;
- VU le décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises, notamment son article 9-II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 1999 modifié, portant création auprès du directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier, notamment son article 6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;
- VU les propositions des membres de la Commission Consultative Régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement, de loueur de véhicules industriels avec conducteur ou de commissionnaire de transport ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} – La composition du jury de l'examen d'attestation de capacité professionnelle des professions du transport routier, chargé d'organiser la correction des épreuves et de proclamer les résultats est arrêtée ainsi qu'il suit :

Représentant l'administration :

I)

<u>Titulaire</u> :	M. Didier VIVANT DREAL Pays de la Loire	Chef de la division des transports routiers (DTR)
<u>Suppléant</u> :	M. Michel BESSONNET DREAL Pays de la Loire	Responsable de la cellule formation professionnelle et analyses juridiques

Représentant les organismes de formation professionnelle liés par une convention avec le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

II)

<u>Titulaire</u> :	M. Stéphane RAITIERE	Apprendre et se former en transport et logistique (AFTRAL)
<u>Suppléant</u> :	M. Yves PERIGAUD	Apprendre et se former en transport et logistique (AFTRAL)

III)

<u>Titulaire</u> :	M. Thierry POINTET	PROMOTRANS Formation Professionnelle Continue (FPC)
<u>Suppléant</u> :	M. Patrice DELION	PROMOTRANS Formation Professionnelle Continue (FPC)

Représentant les organisations professionnelles du secteur du transport routier et les chefs d'entreprise :

IV)

<u>Titulaire</u> :	M. Dominique RICHOU VOYAGES RICHOU	Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)
<u>Suppléant</u> :	M. Hervé GUILLEMAIN VOYAGES MAUGER	Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)

V)

<u>Titulaire</u> :	M. Richard GAZEAU TRANSPORTS GAZEAU	Fédération Nationale des Transports routiers (FNTR)
<u>Suppléant</u> :	M. Alain MALGOGNE TRANSPORTS MALGOGNE	Fédération Nationale des Transports routiers (FNTR)

VI)

<u>Titulaire</u> :	M. Christian HUNAUT TRANSPORTS HUNAUT	Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA)
<u>Suppléant</u> :	M. Stéphane RAMPILLON TRANSPORTS MAILLARD	Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA)

VII)

<u>Titulaire</u> :	M. Marc MAZODIER TRANSCOSATAL	Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF)
<u>Suppléant</u> :	M. Benoît KLEIN Groupe FAUVEDER	Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF)

Article 2 – Le jury d'examen est présidé par Monsieur Didier VIVANT, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de la division des transports routiers de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire ou, en cas d'empêchement, par Monsieur Michel BESSONNET, attaché d'administration à la DREAL des Pays de la Loire.

Article 3 – Dépendent du jury de Nantes les centres d'examen suivants :

- I. Halle de La Trocardière, 101 rue de La Trocardière, à Rezé (44400) ;
- II. DEAL de la Guadeloupe, Centre de Gestion des Œuvres Sociales et Hospitalières de Guadeloupe, Marina de Rivière Sens à GOURBEYRE (97113)
- III. DEAL de la Martinique, GIP-FCIP, Académie de la Martinique, 4 rue du Père Delawarde, Desrochers à Fort de France (97200)
- IV. DEAL de la Guyane, Salle Lapiquionne, rue du Vieux Port à Cayenne (97300)

Article 4 – L'arrêté préfectoral SGAR/DREAL/2014 n° 179 du 17/07/2014 est abrogé.

Article 5 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire .

Nantes, le **29 JUIL. 2015**

Henri-Michel COMET

Rectorat de l'Académie de Nantes



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE n° 2015 SGAR/ 156

**Portant composition
du conseil académique de l'éducation nationale – CAEN**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L-234-1 à L-234-8 ainsi que les articles R 234-1 à R 234-15 ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;
- VU** la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;
- VU** la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et notamment son article 24 ;
- VU** le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- VU** le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;
- VU** la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 portant particulièrement sur l'application de l'article 12 de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** la circulaire interministérielle n°91.089 du 12 avril 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007 SGAR/655 du 13 décembre 2007 portant nomination pour une durée de trois ans des membres titulaires et suppléants du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Nantes, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 SGAR/260 du 23 juin 2011 portant nomination pour une durée de trois ans des membres titulaires et suppléants du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Nantes, modifié ;
- VU** les désignations de représentants faites par les collectivités territoriales ;
- VU** les propositions présentées par les administrations, organisations et organismes concernés ;
- CONSIDERANT** que le mandat des membres du conseil académique de l'éducation nationale, nommés par l'arrêté préfectoral n° 2011 SGAR/260 du 23 juin 2011, est venu à expiration ;
- CONSIDERANT** les propositions de Monsieur le recteur de l'académie de Nantes ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales.

A R R E T E

Article 1

La composition du conseil académique de l'éducation nationale est fixée ainsi qu'il suit.

MEMBRES DE DROIT

- Le préfet de région ou son représentant, co-président.
- Le président du conseil régional ou son représentant, co-président.
- Le recteur de l'académie de Nantes, ou son représentant, vice-président.
- Le conseiller régional délégué ou son représentant, vice-président.
- Le directeur interrégional de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest ou son représentant, vice-président.
- La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, vice-présidente.

COLLEGE 1 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – 24 MEMBRES

8 représentants du conseil régional des Pays de la Loire

Titulaires

Monsieur Matthieu ORPHELIN
Madame Sylvie ESLAN
Madame Maï HAEFFELIN
Madame Laurence ADRIEN-
BIGEON
Madame Joëlle REMOISSENET
Madame Emmanuelle BARDIN
Madame Géraldine DELORME
Madame Pauline MORTIER

Suppléants

Madame Christelle CARDET
Madame Ina SY
Madame Catherine PIAU
Monsieur Aymeric SEASSAU
Monsieur Jocelyn BUREAU
Madame Nathalie POIRIER
Monsieur François PINTE
Madame Brigitte TESSON

8 représentants des conseils départementaux

Titulaires

Loire-Atlantique

Madame Christine ORAIN
Madame Carole GRELAUD

Maine-et-Loire

Madame Régine BRICHET
Monsieur Myriam DUBOIS-
BESSON

Mayenne

Monsieur Michel HERVE

Sarthe

Monsieur Régis VALLIENNE

Vendée

Monsieur Gérard FAUGERON
Monsieur Alain LEBOEUF

Suppléants

Monsieur Hervé COROUGE
Madame Marie-Paule GAILLOCHET

Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX
Monsieur Jean-Paul PAVILLON

Madame Sylvie VIELLE

Madame Brigitte LECOR

Madame Bérengère SOULARD
Monsieur Serge RONDEAU

8 représentants des communes et communautés urbaines

Titulaires	Suppléants
Loire-Atlantique	
Madame Nathalie LEBLANC	Monsieur Christian JABIER
Madame Patricia BEN BELKACEM	Monsieur René BOURRIGAUD
Maine-et-Loire	
Monsieur André SEGUIN	Monsieur Jean-Luc DAVY
Madame Elizabeth MARQUET	Madame Stella DUPONT
Mayenne	
Madame Corinne GOUPIL	Monsieur Vincent SAULNIER
Sarthe	
Monsieur Dominique AMIART	Madame Marie-Thérèse LEROUX
Vendée	
Madame Anne-Marie COULON	/

COLLEGE 2 – REPRESENTANTS DES PERSONNELS – 24 MEMBRES

15 représentants des personnels (titulaires de l'Etat) des services administratifs et des établissements scolaires

Titulaires	Suppléants
FSU (6)	
Monsieur Serge BERTRAND	Madame Cécile CHENE
Madame Céline PELLA	Madame Brigitte FICHET
Monsieur Pierre-Yves POTHIER	Madame Laurence RAYMOND-QUIRION
Monsieur Emmanuel SECHET	Monsieur Igor MARTIN
Madame Céline SIERRA	Monsieur Pierre CAMINADE
Monsieur Bernard VALIN	Madame Isabelle SABLE-LEROUX
UNSA Education (4)	
Madame Anne LASNE	Monsieur Christophe GUILLET
Monsieur Michel DROUET	Madame Géraldine MOREAU
Madame Catherine GAY-BOISSON	Monsieur Jérôme GAGNAIRE
Monsieur Philippe HALLEZ	Monsieur Yvan PENEAU
Sgen-CFDT (2)	
Monsieur Gwénaél LE GUEVEL	Monsieur Pasquale MOREAU
Monsieur Eric MALO	Monsieur Philippe CHASLES
FNEC-FP-FO (2)	
Monsieur Olivier ROSIER	Monsieur Franck ANTRACCOLI
Monsieur Jean-Paul CHARAUX	Monsieur René RICHARD
SUD Education (1)	
Monsieur Thierry BEDIN	Monsieur Stéphane THOBIE

4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
FSU (1)	
Madame Mary DAVID	Madame Taklit SAMI
UNSA Education (1)	
Madame Betty TOUX	Monsieur Thierry EMERAUD

SNPTES (1)

Monsieur Cyrille BROCHARD

Monsieur Thibaut ROBIU DU PONT

FNEC-FP-FO (1)

Monsieur Christian INGUERE

Madame Mireille TRESSY

3 représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur**Titulaires****Suppléants****Université de Nantes**

Monsieur Olivier LABOUX

Monsieur Dominique AVERTY

Université d'Angers

Monsieur Jean-Paul SAINT-ANDRE

Monsieur Didier PELTIER

Université du Maine

Monsieur Rachid EL GUERJOUA

Madame Anne DESERT

2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole**Titulaires****Suppléants****SNETAP-FSU (2)**

Monsieur Emile BASIN

Monsieur Thierry ARENZANA

Monsieur Yohann VIGNER

Monsieur Gérard PIGOIS

COLLEGE 3 – REPRESENTANTS DES USAGERS – 24 MEMBRES**Le président du comité économique social et environnemental des Pays de la Loire (ou son représentant)****Titulaire****Suppléant**

Monsieur Benoit CAILLIAU

Monsieur Jacques CHAILLOT

7 représentants des parents d'élèves des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**Titulaires****Suppléants****FCPE (7)**

Madame Ysabelle LAVANANT

Madame Marie FORTIN

Madame Nathalie ARTEAUD

Madame Stéphanie DAGON

Monsieur Babacar LAME

Madame Christine LE MENTEC-TRICAUD

Monsieur Guillaume DUPONT

Monsieur Remy GUILLEMIN

Monsieur Frédéric STAWINSKI

Monsieur Olivier VISSE

Monsieur François PERRIGNON de TROYES

Monsieur Philippe MERER

Monsieur Jean-Claude LAMOUREUX

Madame Brigitte RAGNEAU

1 représentant des parents d'élèves des établissements relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Titulaire	Suppléant
Madame Nathalie SCHERDEL	/

3 représentants des étudiants

Titulaires	Suppléants
UNEF (1) Monsieur Thibault GUINE	Madame Emilie BELLIN
FAGE (2) Madame Karine MATHON Monsieur Mathieu LEVAILLANT	Monsieur Victor FREDET Madame Julie GASTINEAU

6 représentants des organisations syndicales de salariés

Titulaires	Suppléants
URSEN-CGT (1) Monsieur Gaétan PAPILLON	Monsieur Guénaël SANCEAU
Sgen-CFDT (1) Monsieur Jacques BORDRON	Madame Céline CHATELIER
CFTC (1) Madame Martine KEREZEON	Monsieur Dominique CAILLE
CGT-FO (1) Monsieur Philippe ROCHETEAU	Madame Sylvie TALBOT
CFE-CGC (1) Monsieur Jean-Philippe ALLON	/
UNSA (1) Monsieur Jonathan KERMORVANT	Madame Joëlle GILET

6 représentants des organisations syndicales d'employeurs dont 1 représentant des exploitants agricoles

Titulaires	Suppléants
CGPME (1) Monsieur Jean MERCIER	/
MEDEF (2) Monsieur Jean-Christophe LOUVET Monsieur Stéphane LEPRON	/
FRSEA (1) Monsieur Denis PINEAU	Monsieur Franck PARNAUDEAU
UNAPL (1) Monsieur Philippe YZAMBART	Madame Muriel LE FUSTEC
UPA (1) Madame Armelle MARECHAU	/

SECTION MARITIME – 8 MEMBRES

3 représentants des personnels des lycées professionnels maritimes et des écoles nationales supérieures maritimes

Titulaires

Ecole nationale supérieure maritime – site de Nantes (2)

Monsieur Yann VACHIAS

Monsieur Stéphane PEN

Suppléants

Monsieur Alban SALMON

Monsieur Eric ETIENNE

Lycée professionnel maritime Jacques Cassard de Nantes

Monsieur Jacques DEVEAUX

/

1 représentant des parents d'élèves ou 1 étudiant

Titulaire

Monsieur Corentin CANU

Suppléant

Monsieur Théo JACOB

2 représentants des organisations syndicales de marins

Titulaires

Monsieur Christophe CHARIER

Monsieur Jacques BURGAUD

Suppléants

Monsieur Jean-Paul FEVRIER

Monsieur Dominique GRAVOILLE

2 représentants des organisations syndicales d'employeurs

Titulaires

Monsieur Pierre-Henri LE GOFF

Monsieur Xavier TIMBO

Suppléants

Monsieur Yann JAMET

Monsieur Ludovic LEROUX

Article 2

La membres désignés ci-dessus sont nommés pour 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté 2011 SGAR/260 du 23 juin 2011 modifié est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Nantes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

29 JUIL. 2015

Henri-Michel COMET

Zone de Défense
et de
Sécurité Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

AR R E T E

N° 15 - 126
donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ile-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.

❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations par intérim.

- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission (sauf pour M. Sébastien GASTON) par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau zonal des rémunérations par intérim.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.

- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mmes Sophie AUFFRET et Céline ROUILLEE, secrétaires administratives de classe normale, chefs des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 50 000 € HT,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En cas d'absence de M. Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN attaché principal d'administration de l'intérieur pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à M. François HOTTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COVRAND, attachée d'administration de l'intérieur, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées,

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour :

- les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO.
- les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 50 000 € HT.
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée d'administration de l'intérieur, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché d'administration de l'intérieur, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes Anita LE LOUER, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Ninon SANNIER, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mmes Sandra SPAETER, Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN,

Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAUDE, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN, Judith JUBAULT, Pascal GAUTIER, Véronique RENNES, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Alain LEBRETON, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des travaux
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (programmation du 309, conduite d'opérations...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, adjoint au directeur de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres

- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau de la gestion administrative du patrimoine, attaché d'administration, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,

- ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 21

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.

ARTICLE 22

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE , ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE et de M. Didier STIEN, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, et à M. Nicolas TOUZAC, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 23

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 3 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.
- Les ordres de missions

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 27

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN,

Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-112 du 25 mars 2015 sont abrogées.

ARTICLE 34

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 30/07/2015

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

